

Veille juridique 1- janvier 2023	2
Veille juridique 2- fevrier 2023	15
Veille juridique 3- mars 2023	20
Veille juridique 4- avril 2023	34
Veille juridique 5- mai 2023	47
Veille juridique 6- juin 2023	58
veille juridique 7- juillet-août 2023	68
Veille juridique 8- septembre 2023	79
Veille juridique 9- octobre 2023	85
Veille juridique 10- novembre 2023	95
Veille juridique 11- décembre 2023	110



VEILLE JURIDIQUE n°2023-1 janvier 2023

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **[l'eau destinée à la consommation humaine](#)** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- **[l'eau et les milieux aquatiques](#)** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- **[les marchés publics](#)** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- **[l'agriculture](#)** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- **[divers](#)** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Facturation
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Eau, déchets, transports : pourquoi une hausse des tarifs est inévitable
Source	<i>La Gazette des Communes du 3 janvier 2023</i>
Commentaire	Le prix élevé de l'énergie est venu aggraver un contexte qui poussait déjà les collectivités à envisager une hausse du prix des services publics de gestion des déchets, de l'eau, de l'assainissement et des transports publics. Ce n'est jamais de gaieté de cœur que les élus procèdent à une hausse des tarifs des services publics. Mais la situation est devenue inextricable dans de nombreux secteurs, qu'il s'agisse des services d'eau et d'assainissement, de gestion des déchets ou des transports publics. <i>La hausse du prix de l'électricité et du gaz</i> Le maintien à un niveau élevé des prix de l'énergie (électricité et gaz) a fragilisé les collectivités. Certes, les petites communes (moins de 10 agents et moins de 2 millions d'euros de recettes) ont en partie été préservées grâce aux tarifs réglementés de vente (TRV), tandis que les autres tailles de collectivités peuvent s'appuyer sur les dispositifs mis en place par le gouvernement (l'amortisseur électricité, le filet de sécurité, etc.). Mais il y aura tout de même un impact financier. D'autant qu'un grand nombre de collectivités qui avaient signé des contrats pluriannuels de fourniture d'énergie (et dont les prix n'avaient pas été revus) vont devoir relancer leurs contrats cette année. Seul point positif dans cette crise : elle incite les élus « à reprendre en main leur destin énergétique », explique Nicolas Garnier, délégué général de l'association Amorce, « et à rentrer dans une approche systémique de la sobriété ». <i>Eau : des vagues de hausses</i> Dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, le seuil d'alerte est atteint depuis déjà quelque temps. Depuis trop d'années, les investissements dans les réseaux sont très insuffisants et ne permettent pas de maintenir l'état de ce patrimoine, exposant les collectivités à un mur d'investissement. Surtout dans un contexte de changement climatique qui fragilise plus encore ces infrastructures. A cela est donc venue s'ajouter une explosion des coûts de l'énergie (les usines d'eau et d'assainissement sont très énergivores), mais aussi du prix des réactifs chimiques, des matériaux, des équipements et des travaux. Sans parler des impacts de la nouvelle directive eau potable du 20 décembre 2020, et de la nécessité d'investir pour mieux traiter les micropolluants. Dans ce contexte, de très nombreux services d'eau et d'assainissement ont plongé dans le rouge et n'ont eu d'autre choix, en fin d'année, que de revoir leurs budgets à la hausse. Avec, à la clé, une hausse du prix de l'eau. Dans son édition du 2 janvier, « Le Parisien » a recensé une série d'augmentations qui varient, selon les territoires, « entre 1 et 18 % » : « + 6,2 % pour l'agglomération du Cotentin (Manche), + 11 % à Thouars (Deux-Sèvres), + 9,5 % à Roubaix (Nord), + 10 % en moyenne à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) », ou encore +13% à Charleville-Mézières (Ardennes), après une augmentation de 6 % en 2022. Fin janvier, le gouvernement présentera son plan national sur l'eau, qui correspond au volet eau de sa feuille de route sur la planification écologique. Les mesures qui seront annoncées dépasseront le seul cadre des enjeux financiers de la gestion de l'eau.

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Texte réglementaire

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-12-28-00002 du 28 décembre 2022 , portant approbation du document ORSEC « RETAP Réseaux », relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité ouest (Page 35)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°3 du 3 janvier 2023</i>

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Socla prévient la pollution des réseaux d'eau potable
Source	<i>Environnement magazine du 11 janvier 2023</i>
Commentaire	Watts à travers sa marque Socla fournit des disconnecteurs et des clapets anti-retour garantissant la protection des réseaux de distribution d'eau potable. Une sécurité obligatoire depuis le 1er janvier 2023. Celle-ci, de même que l'entretien des réseaux, incombe à tous les acteurs des installations d'eau.

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	Travaux sur des réseaux : une pharmacie demande réparation de son préjudice commercial - CAA de Nancy, 27 septembre 2022, req. n°20NC02606 .
Source	<i>La Gazette des Communes du 23 janvier 2023</i>
Commentaire	Dans cette affaire, une pharmacie a demandé, à titre principal, au tribunal administratif de condamner la commune à lui verser la somme de 45 000 euros en réparation du préjudice commercial qu'elle estime avoir subi du fait des travaux de réfection des réseaux d'assainissement et d'eau potable jouxtant son commerce et à titre subsidiaire d'ordonner avant dire droit une expertise portant sur l'évaluation des pertes de chiffre d'affaires et de clientèles subies du fait des travaux. Le juge rappelle que même en l'absence de faute, le maître d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, le maître d'œuvre et l'entrepreneur chargés des travaux sont responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés à ceux-ci par l'exécution de travaux publics, à moins que ces dommages ne soient imputables à un cas de force majeure ou à une faute de la victime. Toutefois, il appartient au riverain d'une voie publique qui entend obtenir réparation des dommages qu'il estime avoir subis à l'occasion d'une opération de travaux publics à l'égard de laquelle il a la qualité de tiers d'établir, d'une part, le lien de causalité entre cette opération et les dommages invoqués et, d'autre part, le caractère grave et spécial de son préjudice, les riverains des voies publiques étant tenus de supporter, sans contrepartie, les sujétions normales qui leur sont imposées dans un but d'intérêt général. Par ailleurs, si, en principe, les modifications apportées à la circulation générale et résultant soit de changements effectués dans l'assiette, la direction ou l'aménagement des voies publiques, soit de la création de voies nouvelles, ne sont pas de nature à ouvrir droit à indemnité, il en va autrement dans le cas où ces modifications ont pour conséquence d'interdire ou de rendre excessivement difficile l'accès des riverains à la voie publique. Ici, les travaux de réfection des réseaux d'assainissement et d'eau potable, dont la commune était le maître d'ouvrage, ont constitué une opération de travaux publics à l'égard de laquelle la pharmacie, riveraine de la voie publique, avait la qualité de tiers. Le juge relève que les travaux en litige ont eu pour conséquence d'empêcher tout stationnement à proximité immédiate de la pharmacie et a généré des difficultés de circulation. Cependant, l'accès piéton à ce commerce a toujours été possible. Par ailleurs, des possibilités de stationnement existaient dans un périmètre relativement proche de l'officine. Enfin, s'il résulte de l'instruction que la pharmacie a subi une baisse de son chiffre d'affaires, les pièces versées à l'instance ne permettent pas d'établir que cette diminution, au demeurant non significative, aurait pour cause déterminante les travaux en litige alors que les chiffres produits attestent d'une

	réduction d'activité similaire au cours de la même période de l'année précédente. Par suite, il ne résulte pas de l'instruction que la gêne causée par les travaux aurait excédée pour la pharmacie les sujétions normales que doivent supporter les riverains d'une voie publique. La pharmacie n'a donc ainsi pas subi de préjudice grave et spécial ouvrant droit à indemnisation.
--	--

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	UnaBiz et Sogedo digitalisent les réseaux d'approvisionnement en eau
Source	<i>Environnement magazine du 30 janvier 2023</i>
Commentaire	Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, UnaBiz, spécialiste des solutions IoT, s'allie à Sogedo, distributeur d'eau en France, pour mieux maîtriser la consommation en eau des collectivités et des particuliers.

Thème	Eau potable – Directive Eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Les textes d'application de la directive « Eau » sont publiés • Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022, JO du 30 décembre ; • Décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022, JO du 30 décembre ; • Arrêté NOR : SPRP2221010A du 30 décembre 2022, JO du 30 décembre ; • Arrêté NOR : SPRP2221012A du 30 décembre 2022, JO du 30 décembre ; • Arrêté NOR : SPRP2221020A du 30 décembre 2022, JO du 30 décembre ; • Arrêté NOR : SPRP2221021A du 30 décembre 2022, JO du 30 décembre ; • Arrêté NOR : SPRP2222070A du 30 décembre 2022, JO du 30 décembre ; • Arrêté NOR : SPRP2221017A du 30 décembre 2022, JO du 30 décembre ; • Arrêté NOR : SPRP2224255A du 30 décembre 2022, JO du 30 décembre.
Source	<i>La Gazette des Communes du 2 janvier 2023</i>
Commentaire	La directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 dite « directive eau potable » a fixé de nouvelles règles pour protéger la santé humaine des risques de contamination des eaux potables. En droit interne, elle a été transposée par une ordonnance publiée le 23 décembre. Au Journal officiel du 30 décembre, ce sont les textes réglementaires qui ont été publiés. Le premier décret donne notamment les définitions des eaux destinées à la consommation humaine, les usages alimentaires, liés à l'hygiène corporelle, etc. Il dispose également que de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau élabore, met en œuvre, évalue et met à jour un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sur la partie dont elle a la compétence. Le second décret vise, d'une part, à définir les conditions minimales à satisfaire pour garantir aux personnes un accès suffisant à l'eau destinée à la consommation humaine. Il précise, d'autre part, les modalités d'identification, par les communes et leurs établissements publics de coopération, des personnes ne bénéficiant pas de ces conditions minimales d'accès à l'eau ainsi que les solutions pouvant être déployées pour améliorer ces conditions. Il définit par ailleurs, les modalités d'information de la Commission européenne des informations relatives aux mesures mises en œuvre sur le territoire national pour améliorer l'accès de la population à l'eau. Sept arrêtés parus le même jour complètent ces deux décrets : • le premier fixe les limites et les références de qualité qui s'appliquent aux eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine et aux eaux destinées à la consommation humaine ; • le second porte sur la procédure de dérogation aux limites de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine ; • le troisième porte sur la surveillance obligatoire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau ;

	- le quatrième est relatif à la prise en compte des résultats de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine réalisée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau dans le cadre du contrôle sanitaire assuré par l'agence régionale de santé ; - le cinquième adapte en droit français certaines dispositions de la directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine en actualisant la liste des paramètres devant faire l'objet d'un contrôle sanitaire dans les eaux de source et les eaux rendues potables par traitement conditionnées ; - le sixième porte sur le programme du contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine ; - le septième vise à assurer la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine et à améliorer la gestion des installations de distribution d'eau sanitaire à l'intérieur de bâtiments.
--	--

Thème	Eau potable – Directive Eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La directive Eau potable transposée en droit français
Source	<i>Environnement magazine du 4 janvier 2023</i>
Commentaire	Présentée en conseil des ministres le 22 décembre, l'ordonnance transposant les dispositions de la directive européenne 2020/2184 a été publiée le 23 décembre, assortie d'une série d'arrêtés et de deux décrets. Une publication sur le fil du rasoir, l'échéance étant prévue le 12 janvier 2023.

Thème	Eau potable – Directive Eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Elaboration du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau - Arrêté NOR : SPRP2221023A du 3 janvier 2023, JO du 11 janvier .
Source	<i>La Gazette des Communes du 11 janvier 2023</i>
Commentaire	Un arrêté du 3 janvier a pour objet l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

Thème	Eau potable – Directive Eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Le nouveau cadre pour l'eau potable en France est en place
Source	<i>Actu Environnement du 16 janvier 2023</i>
Commentaire	La transposition de directive européenne Eau potable se concrétise à travers une ordonnance, deux décrets et 19 arrêtés. Focus sur les thèmes : accès à l'eau, paramètres à suivre, PGSSE, information des consommateurs et matériaux en contact avec l'eau.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Des eaux usées bientôt recyclées en eau potable
Source	<i>La Gazette des Communes du 9 janvier 2023</i>
Commentaire	Afin de faire face à la sécheresse, le syndicat Vendée Eau retraitera ses eaux usées pour les rendre propres à la consommation.

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Eau de Paris mise sur la contribution citoyenne

Source	<i>Environnement magazine du 18 janvier 2023</i>
Commentaire	L'opérateur Eau de Paris lance son premier budget participatif pour soutenir différents projets en lien avec l'eau potable à Paris.

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	« Plan eau » : quelles sont les attentes des collectivités ?
Source	<i>La Gazette des Communes du 27 janvier 2023</i>
Commentaire	Rendez-vous raté pour le plan « eau » du gouvernement qu'il était censé présenté au Carrefour des gestions locales de l'eau (CGLE) ! Si les conclusions de ce premier chantier de la planification écologique n'ont pas été annoncées, on sait cependant que les mesures devraient s'appuyer largement sur les propositions du rapport du Comité national de l'eau (CNE). Rencontre avec deux de ses rédacteurs qui nous détaillent leurs attentes. C'était le jeudi 26 janvier, à Rennes, que Christophe Béchu, ministre chargé de la Transition écologique, et Bérangère Couillard, secrétaire d'Etat, devaient venir annoncer le plan « eau », lors du 24^e Carrefour des gestions locales de l'eau (CGLE). Mais cette présentation a été reportée de « quelques semaines », a annoncé le ministre dans une vidéo diffusée le mercredi 25 janvier, en ouverture de ce salon. Le monde de l'eau est désormais suspendu à ses annonces, car consultation après consultation (assises de l'eau, Varenne de l'eau), la lassitude gagne du terrain et l'urgence climatique inquiète. Les objectifs sont définis et les moyens de les atteindre sont connus, reste à avoir la volonté politique. Quelques éléments de ce plan « eau » ont été publiés, le 25, lors d'une interview de Christophe Béchu dans Le Parisien. On sait aussi qu'il devrait fortement s'inspirer des travaux du Comité national de l'eau (CNE), saisi sur ce sujet par le gouvernement, et dont la synthèse a été restituée le 13 janvier dernier. Ce comité a réuni six groupes de travail, dont un spécifique sur l'outre-mer qui, pour une fois, n'a pas été oublié. Le groupe « sobriété, économies et partage de l'eau » était piloté par Danielle Mametz, vice-présidente de la régie Noréade (Nord) et de la FNCCR, et Agathe Euzen, anthropologue, responsable de la cellule « eau » du CNRS. Agir sur les phytos Qu'en attendent les élus ? « Nous souhaitons que les solutions soient territorialisées, et construites avec l'ensemble des acteurs du territoire », affirme Danielle Mametz. L'outil utilisé peut être le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) à condition qu'il intègre nécessairement un volet reconquête de la qualité de l'eau. Le volet « quantité » est indissociable de celui sur la « qualité » de l'eau. Sur ce point, l'animation territoriale (comme la sensibilisation des agriculteurs) est certes importante, mais ne suffit plus. Pour preuve, le nombre de captages abandonnés pour cause de pollutions agricoles (nitrate et pesticides) : 400 par an. Le plan Ecophyto et les politiques mises en place à la suite du Grenelle de l'environnement patinent. « L'objectif zéro phyto doit être acté. Il faut aller vers la contractualisation avec l'ensemble des acteurs pour encadrer l'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires d'alimentation de captages. Cela nécessite de mettre en place des mesures pérennes d'accompagnement des agriculteurs, qui s'étalent au moins sur dix ans, contrairement aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) », détaille l'élue. L'octroi de financements publics dans le cadre des PTGE pourrait également être conditionné au non usage de produits phytos. Réhabiliter les stockages naturels Plusieurs des propositions présentées par le CNE sont très consensuelles. L'une d'entre elle est la « réhabilitation du stockage naturel ». Cette mesure implique de conserver la qualité des milieux et des sols, celle des zones humides, des forêts, des prairies et de la biodiversité. La mesure devrait être systématisée dans tous « les PTGE et dans tous les documents de planification et d'aménagement », souligne le rapport du CNE. « Nous ne pouvons plus faire comme si le changement climatique n'existait pas. Il faut adapter nos modèles et changer nos

pratiques. Cela ne sert à rien de construire des stockages artificiels s'ils ne peuvent pas se remplir », explique la vice-présidente.

Diminuer les prélèvements

Il faut aussi que l'eau devienne l'alpha et l'oméga de toutes les politiques d'aménagement du territoire, comme l'explique Danielle Mametz, qui est également maire de Boëseghem : « L'eau est incontournable pour développer les activités. Il faut donc partir de la ressource en eau pour bâtir la politique du territoire, car c'est l'eau qui au final va conditionner le développement économique. »

La priorité est la diminution des prélèvements d'eau dans le milieu naturel. Les [assises de l'eau de 2019](#) fixaient une baisse des prélèvements de 10 % d'ici à 2025 et 25 % d'ici à 2035. « Les économies d'eau sont un point important. Nous souhaitons un accompagnement des agences de l'eau et de l'ingénierie pour aider à la mise en place d'économes d'eau dans les collectivités, comme il existe déjà des économes de flux pour l'énergie » poursuit l'élue.

Garantir le principe « pollueur/préleveur-payeur »

Côté financement, les services d'eau sont très impactés par l'augmentation du prix de l'énergie, mais aussi celui des réactifs, et l'inflation en général. En parallèle, les aides financières pour l'eau potable et l'assainissement ont fondu lors du 11^e programme des agences de l'eau.

La [FNCCR demande](#) d'augmenter ces aides, ainsi que les capacités de financement des agences de l'eau en appliquant mieux le principe « pollueur/préleveur-payeur ». « Afin de garantir le principe « l'eau et la biodiversité paie l'eau et la biodiversité », il faut dégager des recettes pour compenser les atteintes à la biodiversité. Cela peut passer par exemple par un élargissement de la redevance pour pollutions diffuses aux micropolluants issus par exemple des cosmétiques, détergents, etc. Nous craignons d'avoir des obligations de traitement des micropolluants, mais sans avoir en face les recettes nécessaires pour le faire », détaille Hervé Paul, vice-président du CNE et de la métropole Nice Côte d'Azur. Une taxe sur l'artificialisation des sols pourrait aussi être envisagée. Ces redevances supplémentaires seraient gérées par les agences de l'eau.

Transfert de compétences

Enfin, pour mener à bien les travaux nécessaires, notamment sur la lutte contre les fuites dans les réseaux ou les interconnexions, il apparaît nécessaire de mutualiser les moyens. « Les collectivités touchées cet été par des ruptures d'eau potable sont surtout des petites communes isolées, qui n'adhèrent pas à une structure plus importante. Le maintien de la date de 2026 pour le transfert de la compétence eau aux EPCI est indispensable », conclut l' élu, qui copilote le groupe de travail du CNE sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

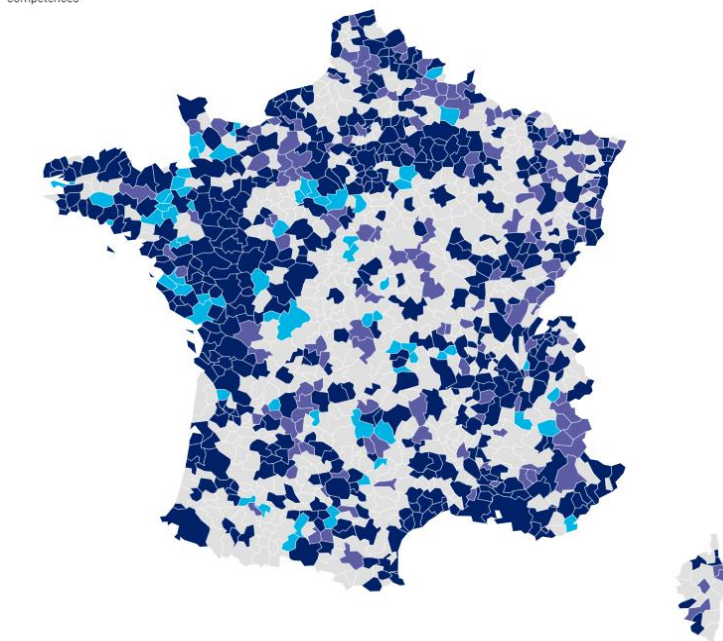
Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Seule la moitié des communes a transféré ses compétences
Source	<i>La Gazette des Communes du 25 janvier 2023</i>
Commentaire	Selon une récente étude de l'association Intercommunalités de France, les communes tardent encore à transférer leurs compétences eau et assainissement. Les retardataires sont à trouver du côté des communes rurales. Elles ont jusqu'au 1er janvier 2026 pour le faire. Mais le changement climatique pourrait les pousser à accélérer. C'est le jeudi 26 janvier que le gouvernement doit présenter son grand plan pour l'eau, dans le cadre des travaux sur la planification écologique. L'association Intercommunalités de France a profité de cette occasion pour publier une étude qui dresse un état des lieux du transfert des compétences eau potable et assainissement. Un transfert à moitié réalisé Il en ressort que 48 % des intercommunalités exercent la compétence eau potable, et 56 % la compétence assainissement collectif, représentant respectivement 81 % et 84 % de la

population française. Ceci est cohérent avec le fait que ce sont les communes incluses dans le périmètre d'une communauté de communes qui ont bénéficié d'un délai supplémentaire pour réaliser ce transfert, avec la date butoir du 1^{er} février 2026 (dans les grandes intercos, le transfert est déjà effectif). Ces chiffres montrent donc que les plus petites communes font encore de la résistance, surtout celles situées sur une diagonale sud-ouest/nord est, comme le montre la carte ci-dessous.

Compétences Eau potable et Assainissement collectif en 2022

Intercommunalités exerçant...

■ les deux compétences ■ seulement la compétence Eau potable ■ seulement la compétence Assainissement collectif ■ aucune des compétences



[+](#) Intercommunalités de France, à partir de Sispea et Banatic • [Insérer](#) • [Récupérer l'image](#) • Créé avec [Datawrapper](#)

Le changement climatique met la pression

On compte donc aujourd'hui encore 11 000 services d'eau potable qui « desservent pour la plupart quelques centaines d'usagers », souligne l'association d'élus, qui plaide pour cette concentration du nombre de services afin « de répondre plus efficacement aux besoins des citoyens et au défi climatique ». Un argument qui vient s'ajouter à celui plus classique qui consiste à mutualiser ses moyens financiers pour faire face au mur d'investissements pour le renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement, ou pour moderniser les usines de traitement.

« Alors que la France est confrontée à des sécheresses sans précédent, qu'un milliard de mètres cubes d'eau se perdent en fuites chaque année, et que les besoins d'investissements sur les réseaux d'eau sont évalués à plusieurs milliards d'euros, les enjeux sont trop importants », explique cette étude.

« Plan eau » : vers une nouvelle vague de concentration ?

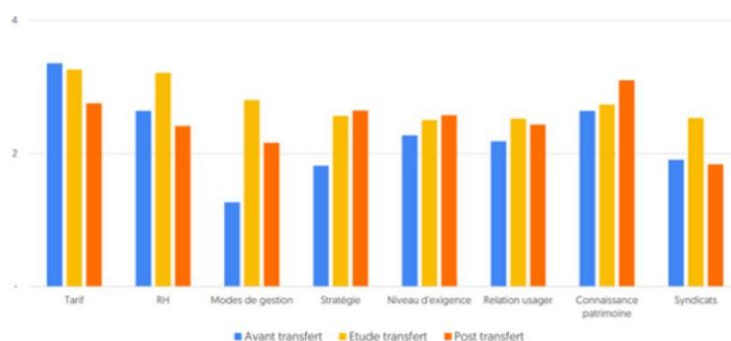
Le nouveau « plan eau » du gouvernement pourrait d'ailleurs appeler à encore plus de concentration des services d'eau, en jouant sur le fait que cette plus forte mutualisation permet de mieux affronter les effets du changement climatique, et notamment la sécheresse. C'est déjà l'une des recommandations du Conseil national de l'eau. Et c'est par exemple ce que le préfet du Calvados est d'ores et déjà en train de mettre en œuvre dans son département, avec la volonté d'éviter les coupures d'eau durant les prochains étés. Ce dernier estime en effet qu'il y a trop de services d'eau et qu'il faut les rationaliser. « On a 65 syndicats de distribution et de gestion de l'eau dans le département, tous ces syndicats n'ont pas un plan de continuité, quand on est

aussi nombreux on ne peut pas gérer une crise », [déclare le haut-fonctionnaire à France Bleu](#). Le préfet a donc adressé un courrier à tous les représentants de ces syndicats intercommunaux et au président des maires du Calvados pour les inviter à agir et à se regrouper.

Les freins et les bons conseils

Intercommunalités de France reprend les conclusions d'une étude réalisée avec Calia Conseils en 2021 sur ce sujet des transferts. Les thèmes clés de ce transfert sont évoqués : il s'agit des tarifs de l'eau, du transfert des agents, du changement de mode de gestion et du niveau de service et de relation à l'utilisateur. Dans tous les cas, les craintes initiales se sont dissipées au cours du transfert, estime Intercommunalités de France. « La clé de voûte d'une préparation réussie, de l'état des lieux au transfert effectif, est un niveau de connaissance patrimoniale suffisant », conclut l'étude.

Répartition des niveaux de priorité des thématiques selon les répondants avant, pendant et après le transfert



Enfin, pour réussir ce transfert de compétence, Intercommunalités de France donne plusieurs conseils :

- anticiper et faire une étude complète en amont (d'une durée de deux ans environ) ;
- impliquer les autorités concernées pour coconstruire le projet communautaire ;
- ne pas trop se focaliser sur les évolutions de tarifs, et étudier différents programmes plus ou moins ambitieux ;
- se faire accompagner par une structure extérieure ;
- constituer un groupement de commandes intercommunalités/communes ;
- organiser des rencontres tripartites avec les agents transférables ;
- comparer différents scénarios d'organisation ;
- organiser une communication ciblée à destination des usagers en amont du transfert.

Thème	Eau potable – Accès à l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	L'accès à l'eau pour tous, défi des collectivités
Source	<i>La Gazette des Communes du 23 janvier 2023</i>
Commentaire	La transposition de la directive « eau potable » de 2020 oblige les collectivités à fournir de l'eau, y compris aux usagers non raccordés.

Thème	Eau potable – Dérèglement climatique
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Chiffrer l'impact du réchauffement climatique sur la ressource en eau à l'échelle d'un bassin
Source	<i>Actu Environnement du 27 janvier 2023</i>
Commentaire	L'augmentation du nombre d'épisodes caniculaires et de sécheresses dans les années à venir est un fait connu de tous. Mais est-il aujourd'hui possible de prédire son impact exact sur les volumes d'eau disponibles à un niveau local ? À l'occasion de l'édition 2023 du Carrefour des gestions locales de l'eau à Rennes, Ronan Abhervé, docteur en géosciences à l'université Rennes 1, a présenté les conclusions d'une récente simulation développée à l'échelle

du barrage de la Chèze dans le bassin rennais.
--

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Nappes phréatiques
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La recharge des prochains mois sera décisive pour aborder l'été 2023
Source	<i>Actu Environnement du 13 janvier 2023</i>
Commentaire	« Les pluies infiltrées durant l'automne sont très insuffisantes pour compenser les déficits accumulés durant l'année 2022 et améliorer durablement l'état des nappes », avertit le BRGM dans son bulletin de situation hydrogéologique du 1 ^{er} janvier 2023.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Barrages
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2023-01-16-00002 du 16 janvier 2023 , portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage Canut-Nord (page 37)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°16 du 24 janvier 2023</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2023-01-24-00001 du 24 janvier 2023 , portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 plaçant le département d'Ille-et-Vilaine en état de "vigilance sécheresse" (Page 37)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°16 du 24 janvier 2023</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Evaluation environnementale
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	Evaluation environnementale des petits projets : le Conseil d'Etat valide le décret « clause filet » - Conseil d'État, 20 janvier 2023, req. n°464129 .
Source	<i>La Gazette des Communes du 25 janvier 2023</i>
Commentaire	Dans une décision du 20 janvier, à la demande d'associations de protection de l'environnement, le Conseil d'Etat a vérifié que le décret du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des « petits projets » situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, répondait bien à l'injonction qu'il avait faite au gouvernement dans une décision du 15 avril 2021. Dans cette décision, le juge avait en effet annulé les dispositions relatives à l'évaluation environnementale de ces projets, en donnant 9 mois au gouvernement pour revoir sa copie : un projet ne devait plus pouvoir échapper à l'évaluation environnementale sur le seul critère de sa dimension comme c'était le cas alors. Dans sa récente décision, le Conseil d'Etat a jugé que le nouveau décret mettait effectivement fin aux inégalités soulevées en avril 2021 : • il n'impose pas une simple possibilité, mais bien une obligation d'imposer une procédure d'examen au cas par cas à « tout projet, y compris de modification ou d'extension, situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 et dont elle est la première saisie, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'une déclaration, lorsque ce projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine » (article R. 122-2-1 du code de l'environnement) ; • contrairement à ce qui est soutenu, les déboisements d'une surface inférieure à 0,5 ha ou, de façon générale, les demandes d'extension ou de modification relatives à un projet donné ne sont pas exclus du champ d'application de cette clause.

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Enfin, le Conseil d'Etat souligne que la décision du 15 avril a bien été exécutée, même si le décret a été publié deux mois et dix jours après l'expiration du délai imparti.

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Généralité
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Ce qui a changé au 1er janvier : Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022, JO du 29 décembre Arrêté NOR : ECOM2234957A du 29 décembre 2022, JO du 31 décembre.
Source	<i>La Gazette des Communes du 4 janvier 2023</i>
Commentaire	Un décret et un arrêté de fin décembre sont venus apporter plusieurs modifications au code de la commande publique. "La Gazette" fait le point sur ces nouveautés applicables depuis le 1er janvier 2023. Ces deux textes apportent cinq modifications applicables aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2023. 1. Prolongation de la dispense de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés jusqu'à 100 000 euros Le décret instaure une dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 euros, en prorogeant jusqu'au 31 décembre 2024 la mesure temporaire issue de l'article 142 de la loi Asap du 7 décembre 2020. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes. Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 euros hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots. 2. Rémunération du maître d'œuvre : les règles en cas de dépassement du seuil de tolérance sont clarifiées Le décret clarifie, en cas de circonstances qui ne pouvaient être prévues par le maître d'œuvre ou en l'absence de tout manquement qui lui serait imputable, la portée de ses engagements sur le respect du coût prévisionnel des travaux ainsi que sur le coût résultant des marchés publics de travaux. Ces clarifications font suite aux inquiétudes formulées par les représentants de la maîtrise d'œuvre quant à l'étendue de leurs responsabilités en cas de dérapages des coûts de chantier. De cette façon, le maître d'ouvrage ne peut pas contraindre le maître d'œuvre à reprendre ses études sans rémunération supplémentaire et ne peut pas réduire sa rémunération si ce dernier n'est pas responsable du dépassement du seuil de tolérance. Pour y voir encore plus clair, le cabinet d'avocats Charrel et associés a publié cette infographie bien utile (cliquez dessus pour l'agrandir) : L'infographie est structurée en deux colonnes principales, chacune avec un titre et un pictogramme. La colonne de gauche, intitulée 'Contrôle du respect du seuil de tolérance à l'issue de la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux' (pictogramme d'un échafaudage), traite du dépassement du seuil de tolérance résultant de circonstances que le maître d'œuvre pouvait prévoir (adaptation des études sans rémunération supplémentaire) et de circonstances que le maître d'œuvre ne pouvait prévoir (adaptation des études avec rémunération supplémentaire, le cas échéant). La colonne de droite, intitulée 'Contrôle du respect du seuil de tolérance après l'exécution complète des travaux' (pictogramme d'un ouvrier), traite du dépassement du seuil de tolérance résultant d'un manquement du maître d'œuvre dans les délais de DT et ADP (réduction de la rémunération (jusq. 25 %)) et du dépassement du seuil de tolérance ne résultant pas d'un manquement du maître d'œuvre dans les délais de DT et ADP (pas de réduction de rémunération).

	3. Dématérialisation possible de la copie de sauvegarde des candidatures ou des offres Le décret poursuit la dématérialisation de la commande publique en autorisant les candidats et soumissionnaires à un marché public à transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée. Le texte précise que « cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à l'acheteur dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres ». Un arrêté apportera prochainement des précisions sur la mise en œuvre de cette nouvelle possibilité de dématérialisation. 4. Réservation des marchés publics et des concessions pour les entreprises implantées en milieu pénitentiaire Pris pour application des articles L. 2113-13-1 et L. 3113-2-1 du code de la commande publique issus de l'article 19 de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues, lesquels instaurent un nouveau cas de réservation de marchés publics et de contrats de concession au bénéfice d'opérateurs économiques exécutant les prestations en établissement pénitentiaire, le décret fixe à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées dans le cadre de ce nouveau dispositif. 5. Délai raccourci pour l'ordre de service tardif L'arrêté modifiant les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics apporte également un changement au sein du CCAG travaux. Désormais, un ordre de service est tardif si plus de quatre mois – contre six mois auparavant – s'écoulent entre la date de notification du marché et la date de démarrage de la période de préparation ou des travaux.
--	---

Thème	Marchés publics – Exécution de marchés publics
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Publication d'un arrêté modifiant les CCAG
Source	<i>La lettre d'infos des collectivités locales n°227 du 17 janvier 2023</i>
Commentaire	L'arrêté n°ECOM2234957A du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics met en œuvre, en complément du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022, les mesures annoncées par le Gouvernement, le 22 septembre 2022, lors des Assises du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Thème	Marchés publics – Exécution de marchés publics
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Publication de deux arrêtés relatifs aux « données essentielles des marchés publics » et aux « données essentielles des contrats de concession »
Source	<i>La lettre d'infos des collectivités locales n°227 du 17 janvier 2023</i>
Commentaire	Les arrêtés n°ECOM2235715A du 22/12/2022 relatif aux « données essentielles des marchés publics » et n°ECOM2235716A du 22/12/2022 relatif aux « données essentielles des contrats de concession » déterminent les modalités de mise en œuvre de la fusion des données essentielles et des données du recensement prévue par le décret n°2022-767 du 2 mai 2022.

Thème	Marchés publics – Exécution de marchés publics
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	Le suivi des contrats publics ne doit pas être pris à la légère
Source	<i>La Gazette des Communes du 25 janvier 2023</i>
Commentaire	Dans un arrêt du 23 novembre 2022, la Cour de discipline budgétaire et financière condamne la non-application de pénalités de retard au cours d'un contrat public.

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Irrigation
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	D'ouest en est, les mégabassines de la discorde
Source	<i>La Gazette des Communes du 6 janvier 2023</i>
Commentaire	Afin de soutenir l'irrigation quand l'eau vient à manquer, le gouvernement est favorable à la construction de mégabassines. Mais cette solution ne fait pas l'unanimité et le débat autour de la transition agricole peine à s'installer.

DIVERS

RAS



VEILLE JURIDIQUE n°2023-2 février 2023

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- [l'eau destinée à la consommation humaine](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [l'eau et les milieux aquatiques](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [les marchés publics](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [l'agriculture](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [divers](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La gestion durable de l'eau au Sénat
Source	<i>Environnement Magazine du 9 février 2023</i>
Commentaire	La mission d'information « Gestion durable de l'eau : l'urgence d'agir pour nos usages, nos territoires et notre environnement » s'est réunie le 8 février 2023 pour constituer son bureau et lancer ses travaux.

Thème	Eau potable – Préservation de la ressource
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	L'exercice du droit de préemption sur les terres agricoles en 5 points clés - Décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 .
Source	<i>La Gazette des Communes du 15 février 2023</i>
Commentaire	Le droit de préemption sur les surfaces agricoles situées dans l'aire d'alimentation des captages enrichit le panel d'outils à la disposition des collectivités pour préserver la - ressource en eau. Revue de détails. Institution Une commune, un groupement de communes ou un syndicat mixte, compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau destinée à la consommation, peut demander au préfet d'instituer un droit de préemption sur les surfaces agricoles situées en tout ou partie dans une aire d'alimentation de captage d'eau potable. Le dossier de demande comporte la délibération de l'organe délibérant du requérant, le plan du territoire concerné, une étude hydrogéologique relative à l'aire d'alimentation des captages à protéger, une note sur le territoire et ses pratiques agricoles et un bilan des études réalisées ainsi que des actions entreprises. La décision est prise dans les six mois à compter de la réception du dossier complet. Le demandeur dispose de quinze jours pour présenter des observations écrites sur le projet d'arrêté. L'arrêté est pris après avis des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, des chambres d'agriculture et des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) concernés par la zone de préemption. Ces avis sont réputés favorables à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours resté sans réponse. L'arrêté est motivé et publié. Le droit de préemption peut être délégué par délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption aux établissements publics locaux. Biens à aliéner Sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux des biens immobiliers à usage agricole et des biens mobiliers qui leur sont attachés, des terrains nus à vocation agricole, y compris les friches, les ruines, les installations temporaires et les occupations ou équipements qui ne compromettent pas la vocation agricole du terrain, ainsi que des bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole. Les aliénations d'usufruit ou de nue-propriété de ces biens peuvent être concernées. Procédure Le titulaire du droit de préemption se prononce dans les deux mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) du propriétaire. Son silence vaut renonciation à préempter. Le délai est suspendu en cas de demande au propriétaire de documents complémentaires tels que les extraits de l'avant-contrat de vente relatifs à la consistance et l'état de l'immeuble, les servitudes en cours et éventuelles hypothèques... Sont également concernés le cahier des

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	charges applicable en cas d'acquisition par attribution par une Safer, les informations relatives aux ouvrages de prélèvement, puits ou forage, aux drains agricoles ou à un système d'irrigation ainsi que, le cas échéant, les informations juridiques et comptables de la société civile immobilière dont les parts sont cédées. Le titulaire du droit de préemption transmet la DIA au directeur départemental ou régional des finances publiques, ce qui vaut obligatoirement demande d'avis si le prix d'achat est supérieur à 180 000 euros. Sans avis dans les trente jours, l'acquisition a lieu librement. Le vendeur peut refuser une préemption partielle et obliger le titulaire du droit de préemption à se porter acquéreur de l'ensemble. Ce dernier accepte l'acquisition aux prix et conditions d'aliénation ou renonce à préempter. Adjudication Toute vente par adjudication d'un bien soumis au droit de préemption, rendue obligatoire par la loi ou un règlement ou autorisée ou ordonnée par un juge, est précédée d'une déclaration du greffier de la juridiction ou du notaire chargé de procéder à la vente auprès de la collectivité au moins trente jours avant la date fixée pour la vente. Celle-ci est avertie dans les huit jours des reports et décision d'adjudication. Elle se substitue, le cas échéant, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère ou de la surenchère dans les trente jours à compter de l'adjudication. La notification de sa décision est annexée en copie au jugement ou à l'acte d'adjudication et publiée au fichier immobilier. Biens acquis Les biens préemptés sont intégrés dans le domaine privé de la collectivité en vue d'une exploitation agricole compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. La collectivité les donne à bail ou les cède au moyen d'un appel à candidatures précédé de l'affichage d'un avis à la mairie du lieu de situation de ce bien pendant au moins quinze jours. L'avis contient toutes les informations utiles, y compris les clauses environnementales (bail) et les obligations réelles environnementales (cession).
--	--

Thème	Eau potable – Préservation de la ressource
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Journée mondiale de l'eau : les Canalisateurs invitent Erik Orsenna
Source	<i>Environnement Magazine du 22 février 2023</i>
Commentaire	Les Canalisateurs se mobilisent le 22 mars à l'occasion de la Journée mondiale de l'eau. Placée sur le thème « Sécurisation et préservation de la ressource », la Matinée de l'Eau sera déclinée simultanément dans 15 régions de France par les délégations territoriales de l'organisation professionnelle. Parmi les invités, l'écrivain Erik Orsenna

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Tension hydrique en Bretagne : « Nous avons travaillé sur l'accompagnement des usagers de l'eau »
Source	<i>Actu Environnement du 23 février 2023</i>
Commentaire	Pour faire face à la tension sur la ressource en eau potable, la collectivité Eau du bassin rennais a développé plusieurs outils. Explications de Ludovic Brossard, vice-président chargé de l'adaptation au changement climatique.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Un grand cru pour la réserve d'eau
Source	<i>Environnement Magazine du 24 février 2023</i>
Commentaire	Alors que la disponibilité de la ressource en eau devient un sujet de plus en plus épineux, l'entreprise Petrus propose des réserves pour le stockage de l'eau de pluie.

Thème	Eau potable – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Les pouvoirs publics face à une situation exceptionnelle
Source	<i>La Gazette des Communes du 24 février 2023</i>
Commentaire	Devant une situation d'une gravité inédite, le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires a été particulièrement ferme, lors du comité d'anticipation sur les risques de sécheresse, qui s'est réuni le 23 février. Il demande plus de sobriété pour tous et incite les préfets à prendre des arrêtés "sécheresse" sans attendre

Thème	Eau potable – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Les quatre points que les préfets doivent anticiper
Source	<i>Actu Environnement du 27 février 2023</i>
Commentaire	« Nous devons apprendre à faire autant avec moins, a indiqué l'entourage de Christophe Béchu et Bérangère Couillard en amont de la réunion du ministre de la Transition écologique avec les préfets coordonnateurs de bassin, lundi 27 février au soir. <i>Avoir un rapport à l'eau qui soit plus sobre.</i> » Ce rendez-vous a pour but d'effectuer un point sur la situation rencontrée par chaque territoire, mais également disposer de « perceptions de terrain » sur les différents acteurs : industriels, agricoles et collectivités. Au vu des conditions rencontrées durant l'été 2022 et d'un automne et d'un hiver 2023 pas assez pluvieux, le ministre invitera les préfets à prendre les décisions « <i>qui s'imposent</i> ».

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Chantal Jouanno : « Il serait important d'organiser un débat public national sur l'eau cette année »
Source	<i>La Gazette des Communes du 27 février 2023</i>
Commentaire	Le 19 mars, le mandat de Chantal Jouanno à la tête de la présidence de la Commission nationale du débat public prendra fin. L'occasion d'évoquer avec elle les débats publics en cours et ceux à venir.

Thème	Eau potable – Données sur l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	« Nous recrutons des collectivités pour mettre à jour les statistiques de l'eau »
Source	<i>Actu Environnement du 28 février 2023</i>
Commentaire	Avec le projet Dreaup, le CSTB recrute des collectivités de toutes tailles, partout en France, pour mettre à jour les statistiques de l'eau et leur donner les clefs d'une politique adaptée à leur territoire. Détails avec Maxime Roger, son directeur eau.

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Zones humides
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Journée mondiale des zones humides 2023
Source	<i>La lettre d'infos des collectivités locales n°228 du 7 février 2023</i>
Commentaire	L'édition 2023 de la Journée mondiale des zones humides a lieu ce jeudi 2 février, autour du thème « Il est urgent de restaurer les zones humides ! ». À cette occasion, Bérangère Couillard, secrétaire d'État chargée de l'Écologie, a notamment annoncé le lancement d'un nouveau plan

	national d'action, d'une durée de 10 ans, en faveur d'espèces présentes en zones humides.
--	---

Thème	Eau et milieux aquatiques – Nitrate
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Pollution des eaux aux nitrates : le programme d'actions national est modifié : • Arrêté NOR : TREL2237332A du 30 janvier 2023, JO du 9 février ; • Arrêté NOR : TREL2237333A du 30 janvier 2023, JO du 9 février.
Source	La Gazette des Communes du 9 février 2023
Commentaire	Un arrêté du 30 janvier a pour objet de modifier le programme d'actions national « nitrates ». Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Cet arrêté modifie donc certaines des mesures qui étaient fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié transposant la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates » suite à la révision quadriennale prévue par l'article R. 211-81-4 du code de l'environnement. Un second arrêté du même jour remplace l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il précise les modalités de renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national, il explicite le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique introduit dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national, il précise les modalités de désignation des zones d'actions renforcées définies à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement et fixe les conditions de la nouvelle dérogation temporaire à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export, introduite par décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement.

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Exécution de marchés publics
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Résiliation de marché public
Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°228 du 7 février 2023

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Pesticides
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Une médiation inédite entre agriculteurs et riverains
Source	La Gazette des Communes du 14 février 2023
Commentaire	L'agglomération de La Rochelle s'est lancée dans un exercice aussi délicat qu'inédit : une médiation de projet entre agriculteurs, habitants, associations et élus. Le sujet concerne l'utilisation des pesticides, dans un contexte local très marqué par les cancers pédiatriques.

DIVERS

Ras



VEILLE JURIDIQUE n°2023-3 mars 2023
--

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- [l'eau destinée à la consommation humaine](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [l'eau et les milieux aquatiques](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [les marchés publics](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [l'agriculture](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [divers](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Production d’eau
Type d’infos	Communiqué
Intitulé	CATSy allège le coût énergétique du traitement de l'eau
Source	<i>Environnement Magazine du 2 mars 2023</i>
Commentaire	A l'heure où les établissements publics et les entreprises cherchent à réduire le coût énergétique et environnemental du traitement de l'eau, Minerve Technology dévoile sa solution « CATSy » pour désinfecter sans polluer.

Thème	Eau potable – Autorisation et protection de captage
Type d’infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2023-03-23-00033 du 23 mars 2023 , portant sur l'autorisation d'utilisation des eaux du captage de Mernel en vue de la consommation humaine et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection (Page 4).
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°58 du 31 mars 2023</i>

Thème	Eau potable – Réseau
Type d’infos	Question parlementaire
Intitulé	Une collectivité peut-elle refuser un projet de lotissement à cause de travaux nécessaires sur le réseau d’eau potable ? - Question écrite de Jean Louis Masson, n° 03000, JO du Sénat du 23 février .
Source	<i>La Gazette des Communes du 3 mars 2023</i>
Commentaire	Les services gestionnaires de réseaux publics peuvent effectivement être consultés par l'autorité compétente sur certaines demandes de permis de construire ou d'aménager, afin de leur permettre d'identifier si des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet (L. 111-11 du code de l'urbanisme). L'article L. 111-11 permet d'éviter à la collectivité publique ou au concessionnaire d'être contraints, par le seul effet d'une initiative privée, de réaliser des travaux d'extension ou de renforcement des réseaux publics et de garantir leur cohérence et leur bon fonctionnement, sans prise en compte des perspectives d'urbanisation et de développement de la collectivité (Conseil d'État, 11 juin 2014, n° 361074). La consultation des services gestionnaires de réseaux publics s'avère ainsi souvent utile sur certaines demandes d'autorisations d'urbanisme en particulier lorsque certains réseaux sont actuellement insuffisants. Si tel est le cas, le service gestionnaire de réseaux l'indiquera dans son avis, transmis à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme, qui pourra alors en tirer les conséquences pour refuser le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme sollicitée. En effet, une modification de la consistance d'un des réseaux publics, notamment du réseau public de distribution d'eau, ne peut être réalisée sans l'accord de l'autorité administrative compétente (arrêté précité).

Thème	Eau potable – Réseau
Type d’infos	Communiqué
Intitulé	Un livre blanc sur le PEHD soudé
Source	<i>Environnement Magazine du 24 mars 2023</i>
Commentaire	Les entreprises Elydan et Plasson annoncent la publication d'un livre blanc sur le PEHD soudé, une solution, selon les deux fabricants, pour « préserver la ressource en eau ».

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Le 1er janvier 2026, que deviennent les syndicats intercommunaux supra-communautaires après transfert de la compétence « eau » ? - Question écrite de Hugues Saury, n° 03247, JO du Sénat du 19 janvier.
Source	<i>La Gazette des Communes du 23 mars 2023</i>
Commentaire	La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a prévu le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020. La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes accorde aux communes membres des communautés de communes, qui n'exerçaient pas les compétences « eau » ou « assainissement » à la date de publication de la loi, la possibilité de reporter le transfert obligatoire du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026. La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS »), a prévu que les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien. Cette disposition est dérogatoire au droit commun prévu à l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette dérogation ne concerne que les syndicats infra-communautaires. En ce qui concerne les syndicats supra-communautaires, tels que ceux dont le périmètre comprend au moins deux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre, les dispositions de droit commun s'appliquent. L'article L. 5214-21 précité prévoit qu'en cas de chevauchements de périmètre et inclusion de la communauté de communes dans le périmètre syndical, la communauté de communes est automatiquement substituée à ses communes membres au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes préexistants. Le syndicat reste compétent et devient, le cas échéant, syndicat mixte puisque la communauté de communes y adhère au lieu et place de ses communes membres. Aussi, dans le cas présenté d'un syndicat dont le périmètre recouvrirait celui d'au moins deux communautés de communes et après transfert de la compétence « eau » aux communautés de communes au 1er janvier 2026, le syndicat intercommunal supra-communautaire sera maintenu et gardera sa compétence « eau ». Il deviendra alors un syndicat mixte ayant comme membres les communautés de communes.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	« Ne perdons plus 1 litre d'eau potable sur 5 dans nos réseaux »
Source	<i>Environnement Magazine du 2 mars 2023</i>
Commentaire	A l'heure où la préservation de la ressource en eau constitue un enjeu majeur, 1 litre sur 5 d'eau potable est perdu dans les fuites du réseau. Face au stress hydrique, « nous ne pouvons plus nous permettre de gaspiller ce litre d'eau », réagit Alexandre Toulant, chef de marché, en charge des solutions d'eau potable, d'assainissement et d'irrigation chez Elydan.

Thème	Eau potable – Politique de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Sécheresse hivernale : quatre chantiers prioritaires pour sauver l'eau »

Source	<i>Environnement Magazine du 23 mars 2023</i>
Commentaire	Dans la perspective du nouveau Plan sur l'Eau, qui devrait être annoncé prochainement par le gouvernement, Olivier Lamarie, PDG Xylem France et BeLux, expose les quatre chantiers prioritaires « pour sauver l'eau ».

Thème	Eau potable – Politique de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	L'urgence d'anticiper les conséquences de la raréfaction de la ressource en eau
Source	<i>La Gazette des Communes du 30 mars 2023</i>
Commentaire	Ces derniers mois, on a beaucoup parlé de sobriété énergétique à la suite des difficultés d'approvisionnement provoquées par la guerre en Ukraine. La question se pose pourtant aussi au sujet de l'eau ! La sécheresse de l'année 2022 et celle de cet hiver sont là pour nous rappeler que l'eau est une ressource (de plus en plus) rare. Certaines communes ont dû affréter des camions-citernes pour approvisionner leurs habitants en eau potable, d'autres ont été contraintes de mettre en place un rationnement. Il va donc falloir l'économiser davantage et accélérer la baisse des consommations (à quand une loi contre le gaspillage de l'eau, comme pour les déchets ?). Entretien du réseau Le problème est que cette sobriété indispensable risque de mettre à mal le modèle économique du service de distribution d'eau potable et d'assainissement, résumé par la formule « l'eau paye l'eau ». Selon notre étude, l'eau est en effet le secteur le plus vulnérable aux conséquences de la sobriété. D'une part, l'eau est facturée au volume. La réduction des consommations par habitant se traduit donc directement par une baisse des recettes d'exploitation. Et le passage à la tarification incitative ne change rien au problème, il tend même à l'accentuer en faisant reposer les recettes sur les mètres cubes considérés comme non essentiels au tarif plus élevé. Cette diminution des recettes est d'autant plus dommageable que celles-ci servent également à financer l'assainissement et la gestion du risque « inondation ». D'autre part, la baisse des volumes d'eau consommés par habitant a peu d'impact sur le coût d'entretien du réseau, qui est essentiellement constitué de charges fixes. Cela peut même se traduire par une augmentation des charges si l'eau ne circule pas en quantité suffisante dans les tuyaux, car la stagnation peut avoir des effets sur la qualité de l'eau. Qui payerait la maintenance du réseau pour garantir sa performance ? La sobriété souligne ainsi les limites d'un modèle économique marqué par le décalage entre des recettes qui varient selon les volumes et des coûts qui restent fixes. Cet effet de ciseaux, déjà pointé par les travaux de Daniel Florentin sur les villes d'Allemagne de l'Est en déprise démographique, se retrouve aujourd'hui sur l'ensemble du territoire. La baisse des volumes consommés par habitant questionne la viabilité du principe de « l'eau paye l'eau » pour couvrir les coûts de maintenance des réseaux existants. Habitat dispersé Surtout, la sobriété interroge le dimensionnement du réseau de canalisations et des infrastructures de traitement. Un réseau d'eau, c'est un investissement sur cent ans. C'est donc maintenant qu'il faut anticiper la baisse des volumes liée à la raréfaction de la ressource, au risque sinon de voir les réseaux d'eau se transformer en actifs échoués que les collectivités n'auraient plus les moyens d'entretenir. La question se pose notamment dans les territoires périurbains et ruraux, où la pression pour rattacher les zones d'habitat dispersé à l'assainissement collectif reste forte malgré le coût d'investissement que cela suppose.

Thème	Eau potable – Plan Eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Les 53 mesures du "Plan eau" du gouvernement

Source	<i>La Gazette des Communes du 30 mars 2023</i>
Commentaire	Le président de la République a enfin présenté le 30 mars le « plan eau » du gouvernement. Composé de 53 mesures, il comporte de nombreuses mesures attendues (sobriété, réutilisation des eaux usées traitées), mais aussi de vraies surprises comme la mise en place d'une logique de différenciation pour le transfert de la compétence eau au niveau intercommunal.

Thème	Eau potable – Plan Eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	<u>Les agences de l'eau obtiennent des moyens supplémentaires</u>
Source	<i>Environnement Magazine du 30 mars 2023</i>
Commentaire	Industrie, agriculture, lutte contre les fuites, nouveaux usages avec la REUT, tarification et adaptation au changement climatique. En cinq axes, le chef de l'Etat engage la France vers une réduction des usages de l'eau de 10% en 2030.

Thème	Eau potable – Plan Eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Transfert de compétence eau : une mission parlementaire et une loi à venir
Source	<i>La Gazette des Communes du 31 mars 2023</i>
Commentaire	Une mission parlementaire va être lancée pour travailler sur un assouplissement du transfert des compétences eau et assainissement au niveau intercommunal, a annoncé Christophe Béchu, ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. D'autres précisions ont été données sur le "plan eau" du gouvernement. Des précisions ont été données le 31 mars sur le <u>« plan eau » présenté la veille par Emmanuel Macron</u>, lors d'un point presse donné avec les quatre ministres impliqués (ministres de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, de la Santé et de la Prévention, et la secrétaire d'État à l'Écologie). Ces derniers sont notamment revenus sur la question du transfert des compétences eau et assainissement au niveau intercommunal. Christophe Béchu, le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, a rappelé que le président de la République ne souhaitait pas revenir sur l'obligation de ce transfert, mais qu'il voulait intégrer une logique de différenciation. Selon l'entourage du ministre, c'est une façon pour Emmanuel Macron d'entendre que cette question constitue l'un des principaux « irritants » pour les maires, principalement ceux des territoires ruraux et montagneux. La logique de mutualisation reste le principe Il a été indiqué qu'une mission allait être lancée au Sénat sur cette question, et que les maires concernés seraient auditionnés. La logique de mutualiser les moyens perdurera, mais elle ne passera pas forcément par le transfert à un EPCI. La mutualisation pourra se faire à travers une structure plus petite regroupant quelques communes, par exemple un syndicat d'eau. À l'heure actuelle, cela pourrait concerner les compétences eau potable et assainissement. Sachant que la loi oblige les communes appartenant à une communauté de communes à faire ce transfert avant le 1er janvier 2026, une évolution nécessitera de passer par une nouvelle loi. Il reste 2 ans et demi avant la date butoir du 1er janvier 2016, ce qui va laisser le temps de faire ce travail dans de bonnes conditions, tout en sachant que l'échéance va vite se rapprocher, laisse entendre l'entourage du ministre. Accélérer la réutilisation des eaux usées traitées Plusieurs autres précisions ont été données. Sur la réutilisation des eaux usées après traitement (REUT), Agnès Firmin Le Bodo, ministre déléguée chargée de l'Organisation territoriale et des Professions de santé, a indiqué « qu'il existait déjà des textes (permettant cette réutilisation, ndr). Mais peut-être que nous n'étions pas mobilisés pour les appliquer ». La réutilisation est permise depuis 2010 pour l'irrigation et les espaces verts, et depuis 2022 pour des usages urbains (exemple : nettoyage de la voirie), a-t-elle rappelé. À ce jour, 62 projets sont opérationnels (soit 8 à 11 millions de m3) : 15 pour des golfs, 35 pour l'irrigation, 3 pour

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

l'arrosage d'espaces verts et 4 pour l'industrie. À cela s'ajoutent 80 projets en cours. L'objectif annoncé par Emmanuel Macron est d'arriver à 1 000 réalisations en 2030, faisant passer la REUT de 1 à 10 % du volume des eaux usées en sortie de traitement (soit 8,4 milliards de m³). « Afin d'accélérer, une consigne forte a été envoyée cette semaine aux agences régionales de la santé et aux préfetures, pour accompagner les projets déposés par les collectivités, afin de remonter les saisines, de les faire instruire par l'Anses et de délivrer rapidement les autorisations », a expliqué Agnès Firmin Le Bodo.

Quant à la réutilisation des eaux de pluie pour des usages domestiques, elle est permise depuis 2008, a souligné la ministre. Avant la fin de l'année, des textes réglementaires vont sortir pour permettre l'arrosage et les nettoyages extérieurs, et pour une utilisation dans les chasses d'eau. Un travail sera aussi fait dans les logements neufs et la réhabilitation de l'existant. Christophe Béchu a indiqué que la mise en place d'un crédit d'impôts pour les particuliers qui s'équiperaient d'un système de récupération d'eau de pluie était envisagée.

Enfin, le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a rappelé qu'il espérait un effet levier de 1 à 10 sur les aides apportées par les agences de l'eau. Ainsi, leurs budgets de 2,2 milliards d'euros annuels entraînent un volume d'investissements supérieur à 20 milliards d'euros en France, et les 475 millions d'euros de dépenses supplémentaires devraient générer un montant se rapprochant des 6 milliards d'euros supplémentaires qui ont été demandés dans le cadre des Assises de l'eau, a-t-il estimé.

Le rôle clé des sous-bassins

« La gouvernance de l'eau, ce sont d'abord des bassins hydrographiques et des sous-bassins », a rappelé Christophe Béchu. Les six grands bassins disposent d'une planification (le Sdage et le programme d'intervention), mais sur les 1 100 sous-bassins existants, la moitié ne sont pas dotés d'un projet territorial de gestion de l'eau ou d'un schéma d'analyse. « Or, la bonne échelle d'application et de restrictions, c'est le sous-bassin. Chacun d'eux devra être doté d'un Sage ou d'un PTGE avant la fin du quinquennat ».

Enfin, concernant la généralisation de la tarification progressive, Christophe Béchu a expliqué qu'il s'agissait de mixer une tarification sociale (pour les premiers m³, correspondant aux besoins essentiels) et une tarification progressive (pour faire payer plus cher les fortes consommations d'eau). Il a souligné que sa mise en place relevait bien des collectivités et que le rôle de l'État serait de les accompagner, le président de la République ayant quant à lui « fixé un cap ».

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Politique de l'eau
Type d'infos	<i>Communiqué</i>
Intitulé	L'organisation de l'Etat et des collectivités est à revoir
Source	<i>La Gazette des Communes du 14 mars 2023</i>
Commentaire	Dans son rapport public 2023, la Cour des comptes pointe les défaillances de l'Etat et la mauvaise organisation des collectivités territoriales pour la gestion du grand cycle de l'eau. Elle appelle à revoir les structures en charge des sous-bassins versants, et à élaborer plus de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Le modèle français de la politique de l'eau a longtemps été vanté de part le monde. Ce n'est plus le cas, note la Cour des comptes dans son dernier rapport annuel, qui estime que cette organisation est « inadaptée aux enjeux de la gestion quantitative de l'eau ». Ce modèle datant de 1964 est principalement basé sur une organisation par grands bassins hydrographiques (sept bassins en métropole, et cinq en outre-mer) et sous bassins versant. La Cour appelle dans son rapport à revoir ce découpage. « L'efficacité de la politique de l'eau souffre de la complexité et du manque de lisibilité de son organisation, laquelle doit être structurée et clarifiée autour du périmètre des sous-bassins versants ».

« L'État fixe les règles mais manque de cohérence dans l'action »

Dans ce rapport, tout le monde en prend pour son grade. L'État tout d'abord. Si son rôle est jugé « incontesté » pour « fixer le cadre législatif et réglementaire » et « assurer la politique de l'eau », il est défaillant en matière de police administrative de l'eau par « manque de moyens » des services déconcentrés de l'Etat, « qu'il s'agisse de l'Office français de la biodiversité, des Dreal ou des directions départementales des territoires ». Les mêmes difficultés sont dénoncées pour la police sanitaire et judiciaire.

Le rapport pointe aussi le manque de cohérence de la stratégie de l'Etat, éclatée entre ses différents ministères, comme l'a montré la divergence des conclusions des [« Assises de l'eau »](#) et du [« Varenne de l'eau et du changement climatique »](#), note la Cour.

Autre problème constaté : « L'État éprouve des difficultés réelles à faire respecter les règles du jeu qu'il détermine », pointe le rapport, de par la différence entre les logiques administratives (régions, départements) et hydrographique (bassins versants ou sous-bassins versants), et par le manque de moyens pour assurer les missions de police et de contrôle. « Présent partout, l'État est souvent trop faible pour assumer les responsabilités auxquelles il prétend. L'intrication entre ses responsabilités et celles des collectivités locales rend leur répartition incompréhensible et contribue à la dilution des responsabilités de chacun ». La Cour note cependant que le gouvernement a pris conscience de ces difficultés et a lancé une mission d'inspection pour tirer les leçons de la crise de l'été 2022 et améliorer la gouvernance territoriale de l'eau et de la coordination des services de l'État.

« L'introuvable collectivité territoriale cheffe de file »

Les collectivités ne sont pas épargnées par les sages de la rue Cambon, qui déplorent l'absence d'une collectivité territoriale cheffe de file pour le grand cycle de l'eau, malgré les réformes découlant des lois Maptam (2014), Notre (2015) et Gemapi (2017). Le rapport pointe la complexité du système actuel autour de la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi), qui a été confiée aux EPCI, qui ont la possibilité de déléguer tout ou partie de ce bloc de compétences aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage). Avec aussi une possibilité d'intervention des départements et des régions ... Tout cela « n'a pas renforcé l'intégration de l'action publique », pointe la Cour, qui souligne là encore que les frontières administratives (les périmètres de ces établissements) ne correspondent pas à celles de la nature (les sous-bassins versants).

Complexité toujours : les départements et régions n'ont plus l'eau dans leurs compétences générales, mais ils continuent à intervenir dans ce domaine. Notamment les conseils départementaux, ce qui ne va pas sans soulever des « difficultés juridiques ». Du côté des régions, quatre d'entre elles continuent à agir alors que d'autres ont jeté l'éponge. « Les résultats de cette gouvernance complexe ne sont pas à la hauteur des problèmes posés par la gestion de l'eau dans le contexte du changement climatique », en conclut la Cour, qui rappelle que « 56 % des masses d'eau de surface et 33 % des masses d'eau souterraines ne sont pas en bon état au sens de la directive communautaire sur l'eau ».

Outre cette organisation défaillante, la Cour pointe d'autres responsables, en soulignant « la lenteur de la prise de conscience de l'importance des problèmes, la difficulté à faire évoluer les comportements, la rémanence de pollutions qui implique de longs délais entre l'action et les résultats, les effets du changement climatique ».

« La politique de l'eau est à la fois déconcentrée et décentralisée. Elle offre un exemple de décentralisation inachevée, confiant des responsabilités importantes aux collectivités locales, conjuguées à une intervention permanente de l'État qui manque de cohérence. L'intervention des collectivités locales souffre de son morcellement et elle est trop souvent conduite à une échelle géographique inadaptée (Rapport annuel de la Cour des comptes 2023) »

Clarifier l'organisation autour des sous-bassins versants

Quelles sont donc les évolutions à apporter ? Il faut tout d'abord améliorer l'organisation territoriale de la gestion de la politique de l'eau au niveau du sous-bassin versant, en identifiant

	une « structure porteuse dotée de moyens propres, d'un pouvoir de décision effectif et d'un périmètre d'action correspondant au sous-bassin versant ». Autrement dit les EPTB et Epape. En matière de planification, la Cour des comptes rappelle qu'elle se fait grâce aux schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), qui couvrent actuellement tout le territoire (et sont définis sur la période 2022-2027), et à un niveau plus local, via les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), qui ne couvrent que 54% de la France métropolitaine. La Cour observe que les préfets et agences de l'eau cherchent à favoriser un autre outil, les « projets territoriaux pour la gestion de l'eau (PTGE) », mais elle estime « qu'ils ne sauraient remplacer les Sage » qui ont plus de « force juridique ».
--	--

Thème	Eau et milieux aquatiques – Politique de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La Cour des comptes juge la gestion quantitative de l'eau inefficace
Source	<i>Environnement Magazine du 16 mars 2023</i>
Commentaire	Dans son rapport annuel publié en mars 2023, la Cour des comptes dédie une partie de son étude à la gestion de l'eau. Un constat peu encourageant après une sécheresse historique et dans le cadre du dérèglement climatique.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral complémentaire n°35-2023-03-14-00003 du 14 mars 2023 portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé prescrit à l'aval du barrage de Bois-Joli sur les communes de Pleurtuit (35) et Ploubalay (22). (Page 24)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°46 du 17 mars 2023</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral complémentaire n°35-2023-03-14-00005 du 14 mars 2023 portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé prescrit à l'aval des barrages de Mireloup et Beaufort sur les communes de Plerguer et Le Tronchet (Page 89)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°47 du 21 mars 2023</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Agence de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	L'agence de l'eau Loire-Bretagne débloque 100 millions d'euros pour préserver la ressource en eau
Source	<i>Environnement Magazine du 31 mars 2023</i>
Commentaire	Renaturation des espaces urbanisés, restauration des cours d'eau, et sobriété en eau... L'agence de l'eau Loire-Bretagne mobilise 100 millions d'euros pour agir contre la sécheresse et le dérèglement climatique via son plan de résilience Eau 2023-2024.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Produits phytosanitaires
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Une nouvelle distance de 10 mètres est instaurée - Arrêté NOR : AGRG2301359A du 14 février 2023, JO du 21 mars .
Source	<i>La Gazette des Communes du 21 mars 2023</i>
Commentaire	Un arrêté du 14 février prévoit des distances de sécurité de 10 mètres, non réductibles, lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques comportant une substance suspectée d'être cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction et dont l'autorisation de mise sur le marché ne comporte pas de distance de sécurité spécifique. Les lieux concernés sont ceux à proximité : des zones attenantes aux bâtiments habités et les parties non bâties à usage

	d'agrément contiguës à ces bâtiments ; • des cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ; • des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave ; • des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements.
--	---

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Passation de marchés publics
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Commande publique : le régime d'exclusion des candidats modifié - Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023, JO du 10 mars.
Source	La Gazette des Communes du 15 mars 2023
Commentaire	La loi du 9 mars portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne a modifié certaines dispositions du code de la commande publique relatives à l'exclusion des candidats condamnés au pénal. Elle tire ainsi les conclusions de deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat qui avaient appelé à l'édiction de dispositions respectant le droit européen. L'article 15 de la loi du 9 mars 2023 a modifié les dispositions du code de la commande publique relatives à l'exclusion des candidats des procédures de passation des marchés et concessions. D'après les articles L. 2141-1 et L. 3123-1 de ce code, sont exclues de la procédure de passation des marchés et des concessions les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions énumérées à ces articles (trafic de stupéfiants, escroquerie, prise illégale d'intérêt, etc.). La loi rajoute que cette exclusion n'est pas applicable en cas d'obtention d'un sursis, d'un ajournement du prononcé de la peine ou d'un relèvement de peine. Preuves de fiabilités De plus, la personne qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1, L. 2141-4 et L. 2141-5 (pour les marchés) et L. 3123-1, L. 3123-4 et L. 3123-5 (pour les contrats de concession) peut fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité, notamment en établissant qu'elle a, le cas échéant, entrepris de verser une indemnité en réparation du préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'elle a clarifié totalement les faits ou les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières de l'infraction pénale ou de la faute. Si l'acheteur estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation de marché. De même, l'acheteur qui envisage d'exclure une personne doit la mettre à même de fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats. Si l'acheteur estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation de marché.

	Contentieux Ces nouvelles dispositions interviennent alors que dans un arrêt C-472/19 du 11 juin 2020, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relevait que le droit français devait prévoir la possibilité pour un opérateur économique exclu des procédures d'attribution des contrats de concession du fait d'une condamnation pénale pour une des infractions énumérées à l'article L. 3123-1 du code de la commande publique (participation à une organisation criminelle, fraude, corruption, infractions terroristes, blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, travail des enfants...), « de pouvoir apporter la preuve qu'il a pris des mesures correctrices susceptibles de démontrer le rétablissement de sa fiabilité ».
--	---

Thème	Marchés publics – Exécution de marchés publics
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	L'office du juge face à des pénalités de retard - CAA de Bordeaux, 19 octobre 2022, req. n°20BX02818.
Source	<i>La Gazette des Communes du 22 mars 2023</i>
Commentaire	Les pénalités de retard prévues par les clauses d'un marché public ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer au pouvoir adjudicateur le non-respect, par le titulaire du marché, des délais d'exécution contractuellement prévus. Elles sont applicables au seul motif qu'un retard dans l'exécution du marché est constaté et alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait subi aucun préjudice ou que le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché qui résulte de leur application serait supérieur au préjudice subi. Si, lorsqu'il est saisi d'un litige entre les parties à un marché public, le juge du contrat doit, en principe, appliquer les clauses relatives aux pénalités dont sont convenues les parties en signant le contrat, il peut, à titre exceptionnel, saisi de conclusions en ce sens par une partie, modérer ou augmenter les pénalités de retard résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire, eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations. Lorsque le titulaire du marché saisit le juge de conclusions tendant à ce qu'il modère les pénalités mises à sa charge, il ne saurait utilement soutenir que le pouvoir adjudicateur n'a subi aucun préjudice ou que le préjudice qu'il a subi est inférieur au montant des pénalités mises à sa charge. Il doit fournir aux juges tous éléments, relatifs notamment aux pratiques observées pour des marchés comparables ou aux caractéristiques particulières du marché en litige, de nature à établir dans quelle mesure ces pénalités présentent selon lui un caractère manifestement excessif. Au vu de l'argumentation des parties, il incombe au juge soit de rejeter les conclusions dont il est saisi en faisant application des clauses du contrat relatives aux pénalités, soit de rectifier le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché dans la seule mesure qu'impose la correction de leur caractère manifestement excessif.

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Protection des eaux
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2023-03-08-00001 du 8 mars 2023 , portant dérogation au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°40 du 8 mars 2023</i>
Commentaire	Autorisation exceptionnelle d'épandage la première quinzaine de mars

Thème	Agriculture – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	D'ouest en est, les mégabassines de la discorde
Source	<i>La Gazette des Communes du 27 mars 2023</i>
Commentaire	La manifestation du 25 mars contre la construction d'une mégabassine à Sainte-Soline (Deux-Sèvres) est venue relancer le débat autour de ces infrastructures, censées apporter une solution au manque d'eau pour l'agriculture. L'occasion de revenir sur ces projets qui se multiplient sur tout le territoire. Le 29 octobre 2022, 6 000 personnes avaient déjà manifesté à Sainte-Soline (400 hab., Deux-Sèvres), où une mégabassine de 650 000 mètres cubes d'eau est en cours de construction pour douze agriculteurs. Des réserves d'eau, dites « de substitution », doivent être remplies en période de hautes eaux pour éviter de pomper dans les nappes pendant l'été. Dans les Deux-Sèvres, ces réserves ne se remplissent pas avec la pluie ou le ruissellement, mais par pompage dans la nappe phréatique. « L'eau est retenue en période de crue. Le stockage en hiver permet d'éviter de pomper en été et préserve la ressource et l'écosystème. C'est positif pour notre territoire, selon une étude du Bureau de recherches géologiques et minières [BRGM] de juin dernier. Notre objectif est de continuer à produire du maïs local pour nos élevages », explique Coralie Dénoues, présidente (LR) du département. Opposition de modèles Les réserves servent essentiellement à la culture du maïs, plante très gourmande en eau pendant l'été... au moment, justement, où il y en a le moins. Cette culture représente la moitié des surfaces irriguées. Seulement 2 % servent à l'alimentation humaine, la majorité va nourrir les animaux d'élevage, souvent intensif. Derrière l'enjeu des bassines, c'est la question du modèle agricole qui est en cause. Les agriculteurs ne sont d'ailleurs pas d'accord entre eux : céréaliers contre maraîchers, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles contre Confédération paysanne. Les conclusions du Varenne agricole de l'eau, fin 2021, n'ont pas apporté non plus de solution. Tout le monde campe sur ses positions. Ainsi, sur le même territoire des Deux-Sèvres, un autre élu a un avis diamétralement opposé. « L'idée de dire que les bassines récupèrent l'eau en trop, qui part à la mer en hiver, est fausse. Elle recharge les nappes phréatiques et joue aussi un rôle important pour l'écosystème marin. C'est une fuite en avant d'un modèle agro-industriel destructeur. Les promoteurs des mégabassines utilisent l'argument du dérèglement climatique afin de justifier leur construction. Mais elles sont considérées comme un exemple de mal-adaptation par des hydrologues de renom, telles Florence Habets et Magali Reghezza. Seul le rapport du BRGM de cet été, financé par l'Etat, va dans le sens contraire. Mais des manques sur des points cruciaux mettent à mal l'utilité de l'étude », expose Nicolas Gamache, conseiller régional (EELV) et maire de Les Châteliers (473 hab.). D'un côté, certains estiment que les réserves sont la solution si l'on ne veut pas manquer d'eau. De l'autre, de nombreux hydrologues mettent en garde contre cette fausse bonne idée. Et, au milieu, les agences de l'eau sont sollicitées pour allouer des financements publics. En 2019, une instruction a rendu obligatoire l'élaboration d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) en contrepartie de l'attribution de ces financements. C'est, pour les élus, normalement, un outil d'anticipation et de construction d'un modèle alimentaire territorial avant d'être au pied du mur. Promesses non tenues Dans les Deux-Sèvres, la construction de ces réserves se base sur un protocole signé en 2018 par les élus, les agriculteurs et les associations, qui a été reconnu en tant que PTGE. « Ce protocole résulte d'un long travail démocratique. Les réserves sont conditionnées à la baisse de 50 % des intrants agricoles. L'objectif est d'accompagner ainsi la transition agricole, en permettant aux agriculteurs de tester d'autres cultures pour se diversifier », affirme Coralie Dénoues. Mais estime Nicolas Gamache, « toutes les associations sont sorties du protocole depuis

novembre 2021. Quant aux engagements de réduction des produits phytosanitaires, ils ne sont pas tenus pour l'instant sur la première réserve construite à Mauzé-sur-le-Mignon [2 800 hab.] ». Et Alexis Guilpart, animateur du réseau « eau et milieux aquatiques » à France Nature environnement, d'appuyer : « Les promesses de changement de pratiques agricoles ne sont pas tenues. On maintient sous perfusion le modèle existant. Il y aura de moins en moins d'eau. La question est de savoir à quelle culture on la réserve. »

Dans la Vienne, c'est pire. « Ici, on fait les choses à l'envers. La préfecture essaie de faire passer les bassines en force », dénonce Alexis Guilpart. Un protocole sur le Clain vient d'être signé avec l'agence de l'eau Loire Bretagne en octobre, alors qu'il n'existe aucun PTGE. Il prévoit 30 réserves pour un total de 8,9 millions de mètres cubes. Ce protocole est vivement critiqué. Selon Vienne Nature, « non seulement il n'y a aucune diminution des prélèvements estivaux, mais on constate une augmentation des pompages hivernaux. Ce n'est donc pas de la "substitution". Au lieu d'inciter les irrigants [agriculteurs qui irriguent leurs cultures en surface] à réduire leur consommation, on leur accorde la moitié en plus ».

Stockages illégaux

Les conflits se règlent souvent devant la justice. « Les réserves ont été validées par le tribunal administratif [TA] de Poitiers », précise ainsi Coralie Dénoués. Actuellement, dans les Deux-Sèvres, seize réserves sont en projet, représentant un volume total de 6,2 millions de mètres cubes ; six réserves (2 millions de mètres cubes) ont fait l'objet d'un contrat territorial avec l'agence de l'eau pour un montant de 9 millions d'euros, contrat, depuis, frappé de deux recours contentieux. En Charente-Maritime, la cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux a jugé illégales, en mai 2022, cinq bassines en raison d'études d'impact insuffisantes. Et malgré plusieurs manifestations, celle de Cramchaban est déjà construite.

Sans bénéficier des aides de l'agence de l'eau, des stockages privés se mettent aussi en place. C'est le cas de La Clusaz (1 700 hab., Haute-Savoie), qui souhaite créer une retenue collinaire de 148 000 mètres cubes, au coût de 10 millions d'euros, essentiellement pour produire de la neige artificielle. Saisi par les associations environnementales, le TA de Grenoble a suspendu l'autorisation préfectorale fin octobre. Mais le maire va se pourvoir en cassation.

Parfois, ces stockages privés sont même en infraction totale à la loi, comme la retenue d'eau illégale de Caussade réalisée en 2018. La CA d'Agen a confirmé, le 13 janvier 2022, la condamnation du président et du vice-président de la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne. Plus de 1,5 million d'euros ont été utilisés pour servir des intérêts particuliers. Mais le barrage est toujours en fonctionnement.

« Caussade est l'exemple même de ce qu'il ne faut pas faire. On ne pourra avancer qu'en conciliant tous les usages, les milieux, l'eau potable, etc., pas en privilégiant une seule forme d'agriculture », explique Frédérique Tuffnell, ex-députée de Charente-Maritime et autrice du rapport sur les conflits d'usages de l'eau en juin 2020. L'élue demandait, dès novembre 2021, une mission de médiation, afin d'éviter une escalade de la violence, et un moratoire pour stopper les projets de bassines.

Aujourd'hui, ils sont des milliers – citoyens, associations et élus –, à requérir ce moratoire. Ceux qui dénoncent « l'accaparement de l'eau » réclament aussi un référendum local. Pourquoi ne pas ouvrir plus largement le débat sur les PTGE à la société civile, comme en Haute-Garonne ? Car il s'agit d'un vrai choix de société.

DIVERS

Thème	Divers – Agence de l'Eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La réforme des redevances des agences de l'eau passe mal auprès des élus locaux
Source	<i>La Gazette des Communes du 15 mars 2023</i>
Commentaire	Le chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau n'est toujours pas bouclé et fait toujours des remous. Il était au centre des débats du Conseil national de l'eau ce 14 mars. Plusieurs points d'inquiétudes ont été soulevés par des associations d'élus.

L'historique est déjà lourd. Prévue depuis les Assises de l'eau à la suite d'un rapport IGF/CGEDD d'avril 2018, la réforme des redevances des agences de l'eau a déjà été reportée trois fois, au moment de la préparation de chaque PLF depuis 2021, face à une opposition frontale massive des associations d'élus (FNCCR, AMF, France Urbaine, Amorce, Intercommunalités de France, Fenarive). La FNCCR et l'AMF ont notamment interpellé le gouvernement en 2021, puis en 2022. Point de blocage important : la suppression des incitations financières (les « primes d'épuration ») à destination des collectivités pour les inciter à rendre plus performantes leurs stations d'épuration en 2025.

Le nouveau projet

Finalement, l'abandon de ce projet initial a été acté au CNE à la mi-2022 et les discussions ont été relancées au sein du CCPQSPEA. Ce groupe de travail permanent du CNE, présidé par Hervé Paul, également président de la régie Eau d'Azur et vice-président de la FNCCR, est dédié à ce sujet. Un nouveau projet de réforme y a été présenté par la DEB du ministère de la Transition écologique le 30 janvier. Il devrait être intégré dans le PLF 2024 pour une application en 2025. Car la réforme doit entrer en vigueur avec le 12^e programme des agences de l'eau au 1^{er} janvier 2025. Mais elle ne fait pas encore l'unanimité.

D'abord, sur la méthode, Intercommunalités de France et France Urbaine dénoncent, dans un communiqué commun, « la marche forcée avec laquelle cette réforme est conduite » et regrettent le manque de concertation. A noter que France Urbaine a pourvu son siège au CNE seulement en novembre dernier. « Nous n'étions pas non plus membre du CCPQSPEA, nous y sommes désormais, car beaucoup de choses s'y passent. Nous y prenons actuellement nos marques », affirme Philippe Angotti, délégué général adjoint de France Urbaine. Le sujet est effectivement complexe et demande un investissement important, mais les répercussions financières sont toutes aussi importantes. Selon le communiqué, les augmentations des redevances pourraient être « de l'ordre de 50 % à l'échelle de certaines intercommunalités selon les scénarios ».

Financer la biodiversité

Ensuite sur le fond, Intercommunalités de France et France Urbaine dénoncent une réforme « tronquée » puisqu'il n'existe à ce jour encore, malgré plusieurs rapports sur le sujet, aucun élément probant pour financer la biodiversité, en dehors de la facture d'eau des usagers. « L'émergence d'une redevance spécifique pour que « l'eau et la biodiversité paie l'eau et la biodiversité » est au point mort. Alors même que les besoins financiers sur l'eau potable et l'assainissement sont très élevés (sécheresse, renouvellement de réseaux, micropolluants, etc.), l'eau va continuer à financer l'eau et la biodiversité », regrette le délégué général adjoint.

Cependant, la réunion au CNE a été plutôt rassurante sur ce point. « Le ministère a annoncé que la partie « redevance atteinte à la biodiversité » serait traitée dans un deuxième temps et ne serait pas financée par la facture d'eau », précise Régis Taisne, chef du département cycle de l'eau à la FNCCR.

Redevances sur les performances

Intercommunalités de France et France Urbaine ont enfin soulevé un autre point de désaccord. « Sous couvert d'une analyse juridique, que nous n'avons pas pu interroger, il a été considéré qu'il n'était pas possible de faire porter sur les usagers des redevances basées sur la performance des stations d'épuration. Ce sont donc les services publics d'eau et d'assainissement qui deviennent redevables d'une partie des redevances en fonction de cette performance. Cela représente environ 450 millions d'euros », explique Philippe Angotti. Pourtant, les usagers ont aussi leur part de responsabilité dans la baisse de la qualité des rejets. Car ce sont souvent les eaux pluviales, issues des surfaces imperméabilisées des propriétés raccordées aux réseaux, qui dégradent les performances des systèmes d'assainissement, rappellent les deux associations.

Plan eau en vue

La réunion du CNE a permis cependant d'avancer sur plusieurs points, dont la prise en charge des impayés des usagers. Mais il demeure des sujets en suspens, comme la taxation des

	micropolluants, et bien sûr la suppression, ou au moins l'augmentation, du fameux plafond mordant des agences de l'eau. Une mesure demandée par tous les acteurs de l'eau et sur laquelle le gouvernement est resté pour l'instant arcbouté. Y répondra-t-il favorablement dans le Plan eau, attendu depuis la fin janvier ? C'est une éventualité ...
--	--

Thème	Divers – Enquête publique
Type d'infos	<i>Question parlementaire</i>
Intitulé	Peut-on systématiquement permettre le dépôt des observations par voie électronique ? - Question écrite de Yannick Favennec-Bécot, n°1128, JO de l'Assemblée nationale du 24 janvier.
Source	<i>La Gazette des Communes du 29 mars 2023</i>



VEILLE JURIDIQUE n°2023-4 avril 2023

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- [l'eau destinée à la consommation humaine](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [l'eau et les milieux aquatiques](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [les marchés publics](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [l'agriculture](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [divers](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Autorisation et protection de captage
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté inter-préfectoral n°35-2023-03-31-00004 du 31 mars 2023 portant sur la modification de l'arrêté interdépartemental n°2008-D-537 des 6 et 13 octobre 2008 concernant la déclaration d'utilité publique le captage de « Chalonge » et instituant la mise en place de périmètres de protection. (Page 3)
Source	Recueil des Actes Administratifs n°60 du 4 avril 2023
Commentaire	Modification date fauchage en secteur sensible

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Saint Gobain PAM Canalisation analyse le réseau d'eau du Grand Belfort
Source	Environnement Magazine du 4 avril 2023
Commentaire	Pour évaluer le réseau d'eau potable du Grand Belfort sans interruption de service, le leader de solutions complètes de canalisation en fonte ductile propose sa solution ePulse Diagnostic. Cette technologie se base sur des mesures acoustiques et permet de cibler les travaux à effectuer.

Thème	Eau potable – Tarification
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Une tarification « écosolidaire » pour l'eau
Source	La Gazette des Communes du 7 avril 2023
Commentaire	Tarif progressif pour les abonnés individuels, aides financières aux habitants démunis..., Montpellier méditerranée métropole change de logique sur la tarification de l'eau. Diminuer le coût de l'eau potable pour certains ménages de la métropole de Montpellier et l'augmenter pour les gros consommateurs : c'est la réforme majeure engagée par la collectivité et sa régie publique des eaux au 1er janvier 2023, avec la volonté affichée de conjuguer écologie et solidarité. Elle comporte deux volets. Le premier, c'est la mise en place d'une tarification progressive de l'eau potable, avec quatre tranches, au lieu de deux. Pour les abonnés ayant un compteur individuel, soit 83 % du total (mais seulement 33 % de la population desservie par la régie des eaux), les quinze premiers mètres cubes utilisés deviennent gratuits. Puis le prix est de 0,95 euro hors taxes le mètres cube jusqu'à 120 mètres cubes, au lieu de 1 euro auparavant. De quoi réduire leurs factures. En effet, 80 % de ces abonnés, qui vivent le plus souvent en maisons individuelle, ont une consommation d'eau potable inférieure à ce seuil. Inciter à être vertueux En revanche, dans cette catégorie, les gros utilisateurs verront leur facture s'alourdir. Car, au-delà de 120 mètres cubes, le tarif, auparavant de 1,123 euro, s'élève désormais à 1,40 euro. Et à partir de 240 mètres cubes, il va quasiment doubler (2,70 euros). Si 8 % des abonnés individuels dépassent ce seuil, c'est qu'ils « arrosent souvent leur jardin, changent l'eau de leur piscine ou lavent leur voiture à de nombreuses reprises », pointe Grégory Vallée, directeur de la régie des eaux. L'objectif est d'inciter ces ménages dispendieux à diminuer leur consommation. « C'est un effort de responsabilisation quant aux usages de l'eau », explique Michaël Delafosse, maire de - Montpellier et président de la métropole, soulignant que « face au changement climatique, il faut préserver la ressource en eau. » L'intérêt est aussi d'équilibrer le budget de la régie au sein des abonnés ayant des compteurs individuels : l'augmentation des factures dans les tranches plus

élevées doit en effet permettre de compenser la gratuité des quinze premiers mètres cube.

Progressivité du prix

La progressivité s'accroît également pour la catégorie « hors ménages », qui concerne les établissements publics et privés desservis. Ils représentent 8 % des compteurs, mais 21 % des volumes d'eau distribués. Ces derniers paieront désormais 1,03 euro jusqu'à 120 mètres cubes, 1,13 euro entre 120 et 1 200 mètres cubes et, au-delà, ce sera 1,19 euro. « Il s'agit de les sensibiliser à un usage plus économe de l'eau, pas de les pénaliser », remarque Grégory Vallée, rappelant que dans cette catégorie se trouve par exemple le CHU de Montpellier.

Second volet de la réforme : des aides basées sur le quotient familial, pour les ménages démunis. Versées automatiquement, elles devraient être de quelques euros par an pour une personne seule et 80 euros pour un foyer de cinq personnes. Ce dispositif solidaire bénéficiera avant tout aux habitants des quartiers populaires. Le plus souvent logés dans des immeubles, ils font partie des 9 % d'abonnés qui dépendent de compteurs collectifs, soit 66 % de la population, mais seulement 47 % des volumes d'eau distribués. Cette catégorie d'abonnés paie désormais un tarif unique (1,16 euro), légèrement augmenté. D'où les aides pour les plus défavorisés. Une autre façon d'alléger les factures.

Une campagne de sensibilisation

En amont de la mise en place de son dispositif écosolidaire, la régie des eaux s'est livrée à « un toilettage minutieux de sa base de données pour s'assurer que les abonnés sont bien classés dans les catégories qui leur correspondent » et à une révision de sa facturation, indique Grégory Vallée, directeur de la régie des eaux. Maintenant que tout est en place, la régie et la métropole de Montpellier engagent une campagne de communication pour sensibiliser les habitants à la réduction de leur consommation d'eau : prendre des douches plutôt que des bains, recueillir l'eau de pluie et choisir des plantes méditerranéennes pour le jardin, faire la chasse aux fuites d'eau, etc. Partenaire majeur de cette démarche, l'agence locale énergie et climat (alec) de la métropole intervient notamment dans les collectivités et les établissements scolaires.

Thème	Eau potable – Qualité de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Nouvelles menaces sur l'eau potable - Rapport de l'Anses - "Campagne nationale de mesure de l'occurrence de composés émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine"
Source	<i>La Gazette des Communes du 6 avril 2023</i>
Commentaire	Un rapport publié ce 6 avril par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail met en lumière l'importance de la pollution du milieu naturel par les pesticides et leurs résidus. Ces substances qui ont été peu surveillées à ce jour apparaissent lors de campagnes d'analyse. Et leur présence avérée dans l'eau potable pose le problème de la politique de l'eau actuelle. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié ce jeudi 6 avril une étude qui présente les résultats d'une enquête sur la présence de pesticides et de leurs métabolites ⁽¹⁾ dans l'eau potable, ainsi que des résidus d'explosifs. Les résultats sont alarmants. C'est en 2019 que l'Anses a décidé de lancer cette campagne d'analyse, en concertation avec les ARS et la Direction générale de la santé (DGS), pour traquer la présence de trois classes de polluants dans l'eau potable et dans l'eau brute utilisée pour la produire : • 157 pesticides et métabolites de pesticides • 54 résidus d'explosifs, • un solvant : le 1,4-dioxane. La campagne a permis de collecter plus de 136 000 résultats. Les prélèvements d'eaux brutes et traitées ont été réalisés sur tout le territoire français, y compris dans les territoires d'outre-mer. L'objectif était d'analyser des points de captage d'eau représentant environ 20 % de l'eau distribuée. <i>Chlorothalonil : ennemi public N°1</i>

Résultat : 89 de ces pesticides et métabolites ont été détectés « au moins une fois dans les eaux brutes et 77 fois dans les eaux traitées ». Parmi les 7 composés « émergents » ayant conduit à des dépassements de la limite de qualité de 0,1 µg/litre (selon la réglementation), un cas en particulier se dégage : le métabolite du chlorothalonil R471811. C'est le composé le plus fréquemment retrouvé, « dans plus d'un prélèvement sur deux », note l'Anses. Et il conduit « à des dépassements de la limite de qualité dans plus d'un prélèvement sur trois ».

Pour rappel, le chlorothalonil est un fongicide commercialisé par Syngenta, utilisé depuis 1970 et interdit en France depuis 2020. « Ces résultats attestent qu'en fonction de leurs propriétés, certains métabolites de pesticides peuvent rester présents dans l'environnement plusieurs années après l'interdiction de la substance active dont ils sont issus », note le rapport.

C'est en apprenant la présence importante de ce métabolite de pesticide dans les eaux de consommation en Suisse que l'Anses a décidé de l'intégrer dans sa campagne d'analyse. « Un autre métabolite du chlorothalonil a été retrouvé avec une concentration supérieure à la limite de qualité de 0,1 µg/litre dans environ 3 % des échantillons », ajoute l'agence.

Pour rappel, dès lors qu'un métabolite est considéré comme pertinent, il peut être intégré dans les campagnes de mesures réalisées par les ARS, avec une limite de qualité à respecter de 0,1 µg/litre.

« Ce métabolite est présent dans plus de la moitié eaux destinées à la potabilisation et en concentration supérieure aux limites de qualité (0,1µg/l) dans plus d'un tiers. Cela en ferait aujourd'hui la cause majoritaire de non-conformité réglementaire de l'eau potable en France (Communiqué de la FNCCR) »

Les autres substances investiguées

En toute logique, d'autres micropolluants ont été retrouvés, et notamment le métolachlore ESA ([lire notre enquête](#)), qui a été évalué comme non pertinent par l'Anses en 2022 mais qui a été quantifié dans plus de la moitié des échantillons, sachant que « moins de 2% d'entre eux dépassent la valeur de gestion de 0,9 µg/litre définie pour les métabolites non pertinents ».

Concernant les résidus d'explosifs (issus de sites d'armement datant de la première guerre mondiale ou à proximité d'activités industrielles d'armement), ils ont été retrouvés dans moins de 10 % des échantillons d'eaux traitées. Le 1,4-dioxane (solvant) a quant à lui été quantifié dans 8 % des échantillons.

Quelles conséquences pour les collectivités ?

Il existe des traitements qui peuvent être intégrés dans les usines de production d'eau potable pour se débarrasser de ces substances : traitement sur charbon actif, filtration membranaire par nanofiltration ou par osmose inverse. Mais ils entraînent un coût important en investissement ainsi qu'en exploitation (l'énergie pour la filtration membranaire, la régénération du charbon actif). Cela aura donc un impact important sur le prix de l'eau.

Selon la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), l'installation de ces traitements à l'échelle nationale entrainerait « une dépense supplémentaire de plusieurs milliards d'euros », l'effort financier étant d'autant plus difficile à supporter pour une petite collectivité. Reste aussi, pour les autorités sanitaires, à mieux identifier les impacts sur la santé humaine de ces micropolluants.

Dans un communiqué publié le 7 avril, la FNCCR préconise plutôt « une remédiation du problème à la source par une préservation des ressources en eau et la responsabilisation des producteurs des pesticides mis sur le marché ». Une logique qui est en ligne avec celle des agences de l'eau : « cela coûte nettement moins cher d'agir sur la préservation de la ressource, que sur le traitement de l'eau potable. D'autant que le charbon actif se sature plus vite avec les métabolites qu'avec les autres molécules », nous explique un expert en eau potable de l'une des 6 agences de l'eau.

Une limite à cette logique, qui consiste à agir en amont : « les actions de préservation ne donnent pas des résultats immédiats car les métabolites demeurent présents durant plusieurs années, voire des décennies », explique la FNCCR, alors que « la législation prévoit que les services publics d'eau potable disposent de maximum six ans pour abaisser la concentration de ces polluants sous le seuil de conformité ».

Pour financer des actions de remédiation, la FNCCR appelle à mettre à contribution le fabricant du pesticide. Même logique du côté de l'association Amorce qui milite depuis plusieurs années pour la création d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur ces polluants –

	en s'inspirant du dispositif existant dans le secteur des déchets. <i>« Pourquoi les collectivités et donc les consommateurs devraient-ils payer le prix des erreurs des autres ? En outre, le remplacement de molécules chimiques par de nouvelles s'avérant à terme tout aussi problématiques nous mènent à l'impasse. (Hervé Paul, vice-président de la FNCCR) »</i> Ce rapport vient mettre en lumière les carences de la politique actuelle du gouvernement, et de sa volonté de ne pas interdire des pesticides dont on retrouve pourtant la présence (de la molécule mère ou de ses métabolites) dans le milieu naturel ainsi que dans l'eau potable. Ainsi, le même jour où Emmanuel Macron présentait le nouveau « plan eau » (lire notre article), son ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire annonçait sa décision de revenir sur l'interdiction d'un des pesticides incriminés par le rapport de l'Anses, le S-metolachlore.
--	--

Thème	Eau potable – Qualité de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Polluants éternels : plusieurs services publics locaux sont impactés
Source	<i>La Gazette des Communes du 18 avril 2023</i>
Commentaire	Avec plus de six mois de retard sur la commande qui lui avait été passée, le gouvernement a publié son rapport sur les polluants éternels (ou PFAS), vendredi 14 avril. Le document pose des questions sur la distribution d'eau potable, le traitement des eaux usées et l'incinération de déchets. Il a fallu beaucoup insister. Après moult demandes écrites et interpellations à l'Assemblée nationale, les associations environnementales et les députés ont obtenu la publication, vendredi 14 avril, d'un rapport de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) attendu depuis plus de six mois. Datée de décembre 2022, l'analyse de risque de présence de PFAS (per- and polyfluoroalkyl substances) dans l'environnement est aussi alarmante qu'on pouvait le craindre. Qualifiés de polluants éternels dans la mesure où ils ne se dégradent pas naturellement, ces composés sont abondamment utilisés dans l'industrie pour leurs propriétés antiadhésives et imperméabilisantes. Et pourtant, leur surveillance est encore limitée. « La France n'a rien fait – ou si peu – sur le sujet », regrette l'ONG Générations futures... qui a salué le plan présenté en début d'année (voir notre article), mais considère qu'on est loin du compte. Échéances européennes Ce rapport de l'IGEDD semble lui donner raison. Il fait de nombreuses recommandations pour que l'on durcisse, voire que l'on interdise l'utilisation des molécules à l'échelle européenne, pour que l'on réglemente les rejets industriels, et pour qu'on identifie plus précisément les sites pollués... Il s'attarde surtout sur trois problématiques qui impactent directement les services publics locaux que sont la distribution d'eau potable, le traitement des eaux usées et l'élimination des déchets. La première a fait l'objet d'une révision de directive européenne. Alors que les PFAS ne faisaient jusqu'alors l'objet d'aucune évaluation, des seuils s'imposeront sur l'eau potable à partir de 2026 : 0,1 µg/l pour une famille de vingt molécules jugées prioritaires, et 0,5 µg/l pour l'ensemble des substances mesurables. Ce qui veut dire que les captages les plus impactés devront s'attaquer spécifiquement à la pollution aux PFAS. Ils « résistent à la majorité des traitements classiques », préviennent les auteurs du rapport. Certaines installations devront par conséquent investir fortement pour atteindre les nouvelles normes, d'autres abandonner des captages ou diluer les pollutions ! Alerte sur le recyclage... Si le chemin est encore long, celui de la gestion des eaux usées n'est même pas esquissé. « Un traitement spécifique des PFAS serait nécessaire, du même type que ceux pour l'eau potable », estime le rapport. Traiter à la source les effluents des industriels semble le plus raisonnable. Se pose aussi la question des eaux d'extinction d'incendies qui se retrouvent régulièrement dans les stations d'épuration. Or les mousses utilisées par les pompiers contiennent à ce jour de

	grandes quantités de polluants éternels. Le document pointe enfin un sujet qui pourrait s'avérer explosif, à savoir la gestion des déchets. Ses auteurs pointent d'abord le fait que les installations recyclant des déchets contaminés pourraient « générer des rejets de PFAS dans l'environnement (eau, air) ». Et ce alors que contrairement aux Pays-Bas et au Danemark, la France n'interdit pas aujourd'hui la présence de ces molécules dans les emballages par exemple. Le rapport remet ensuite en cause l'épandage de boues contaminées qui « peut conduire à la pollution des sols » et précise qu'il « en va de même de l'utilisation de certains composts considérés aujourd'hui comme fertilisants commercialisables ». ... et sur l'incinération Surtout, difficile de ne pas se poser de question sur le traitement thermique des déchets et des fumées qu'il génère. « Certains résultats indiquent qu'une température de 900° serait suffisante pour détruire les molécules de PFAS mais d'autres sources font état de la nécessité d'une température supérieure (1300 à 1400°C) », rapporte l'étude. Sans précision sur les durées d'exposition à ces températures. Ennuyeux. La réglementation impose aux incinérateurs en activité d'atteindre 850 degrés... pendant quelques secondes seulement. « Des retombées ont été constatées sur les sols voisins d'incinérateur », soulignent d'ailleurs les rapporteurs.
--	---

Thème	Eau potable – Plan Eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	De l'argent pour l'or bleu
Source	<i>La Gazette des Communes du 7 avril 2023</i>
Commentaire	Attendu depuis des semaines, le Plan eau a été présenté par le président de la République, le 30 mars. Si l'objectif est d'inscrire la sobriété dans la durée, les fonds manquent pour renouveler les réseaux. Inévitablement, il va falloir enfin faire payer l'eau au juste prix. Attendu depuis des semaines, après de nombreuses consultations – assises de l'eau, Varenne de l'eau –, le Plan eau a enfin été présenté par le président de la République lui-même, le 30 mars. Constitué de 53 mesures et de deux parties (l'une pour répondre à la situation d'urgence de nappes phréatiques au plus bas, l'autre pour le plus long terme), le plan vise à inscrire la sobriété dans la durée, avec un objectif de baisse des consommations d'eau de 10 % d'ici à 2030. Premier chantier de la planification écologique voulue par Emmanuel Macron, et qui tarde à se dévoiler, il fixe des objectifs à tous les secteurs : production d'électricité, agriculture, industrie, tourisme... Au nom de la différenciation Si certaines mesures étaient attendues, comme la réutilisation des eaux usées traitées, aujourd'hui très limitée, d'autres, plus techniques, ont créé la surprise. C'est le cas du semi-revirement sur le serpent de mer du transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes aux intercommunalités. Au nom de la différenciation qui lui est chère, le Président a apporté un peu de souplesse sur les conditions du transfert, qui doit se faire avant le 1^{er} janvier 2026. Un signe d'apaisement envers les élus de montagne. L'extension de la tarification progressive et sociale de l'eau a en revanche quelque peu agacé l'Association des maires de France, qui brandit la libre administration des collectivités. Réseaux d'eau à renouveler Mais ce qui pèche surtout, c'est le peu d'argent sonnante et trébuchant prévu par le plan pour renouveler les réseaux – on sait que les collectivités doivent, au moins, doubler leurs investissements en la matière. En 2024, 180 millions d'euros seront débloqués pour les communes ayant plus de 50 % de fuites dans leur réseau par l'intermédiaire des agences de l'eau, un montant très insuffisant au regard de l'enjeu. L'alternative pour les collectivités sera l'endettement par le biais des « aqua prêts » de la Banque des territoires. Inévitablement, au-delà des politiques de sobriété, qui auront paradoxalement un impact

	financier négatif sur les infrastructures dont le modèle économique dépend du volume d'eau consommé, il va falloir enfin faire payer l'eau au juste prix, à la mesure de l'usage qu'en a chacun. Après Sainte-Soline, les élus en auront-ils le courage politique ?
--	---

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Compétence eau : « La loi actuelle permet déjà au maire de garder une gestion de proximité »
Source	<i>La Gazette des Communes du 11 avril 2023</i>
Commentaire	Après l'annonce du nouveau "plan eau" du gouvernement, La Gazette des communes a souhaité faire réagir Sébastien Martin, président de l'association Intercommunalités de France et président de la CA du Grand Chalons. L'occasion de revenir sur les principales mesures de ce plan, et notamment l'assouplissement du transfert de la compétence eau. <i>Lors de la présentation du « plan eau », Emmanuel Macron a souhaité assouplir le transfert de la compétence eau. Quelle est votre réaction ?</i> C'est une pantalonnade de plus ! Personne ne comprend la proposition du président de la République. Je viens de passer deux jours dans cette zone de montagne où a été annoncé le plan eau, près de Sisteron et de Digne-les-Bains. J'ai pu discuter avec les élus locaux et ressentir leur attachement presque viscéral à cette compétence de l'eau potable. Mais dans la loi, rien n'empêche de la transférer au niveau intercommunal, tout en permettant au maire de garder une gestion de proximité. Pour finaliser ce transfert, l'échéance a été fixée au 1^{er} janvier 2026. Cela laisse trois ans pour se préparer et organiser la gouvernance. Pourquoi, à nouveau, remettre en cause ce transfert ? Les élus ont besoin de stabilité. Le cadre actuel permet d'avoir une gestion avec des prix différenciés de l'eau, commune par commune, avec des trajectoires de prix lissés. La convergence tarifaire immédiate et sans délai n'est pas obligatoire. Quand une augmentation de prix est décidée, cela sert à financer des travaux sur les réseaux et sur la base d'un état des lieux. Le grand intérêt de l'intercommunalité, c'est d'avoir une plus grande ingénierie, qui permet de mieux connaître son patrimoine puis de planifier les investissements sur la durée, ainsi que de faire jouer la solidarité du territoire. C'est aussi ce qui permet de percevoir les aides des agences de l'eau. Il ne faut pas se tromper : si le prix est bas, les travaux de renouvellement ne sont pas réalisés. Regardez les 170 points noirs identifiés par l'État et qui affichent un taux de fuites supérieur à 50%. Cela correspond à la carte des communes qui gèrent encore l'eau au niveau communal. On y trouve 138 communes isolées, 16 syndicats d'eau, et seulement 16 EPCI. Je ne veux pas juger ces élus, dont l'existence même de la commune est souvent liée à la présence d'une source d'eau. L'enjeu des trois années à venir, c'est de bâtir les conditions de ce transfert, avec des programmes d'investissements, en veillant au maintien de cette relation de proximité entre l' élu en charge de l'eau et ses usagers. Rien n'empêche de le faire avec la loi actuelle. <i>Qu'attendez-vous de la mission sénatoriale qui va se pencher sur un assouplissement de ce transfert ?</i> J'aimerais savoir quelle est la parole du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires qui me disait encore récemment que sa main ne tremblerait pas sur cette question du transfert de compétence. Peut-on avoir un discours de vérité sur ce sujet ? Doit-on imaginer qu'un texte est déjà prêt au ministère pour faire sauter le transfert ? Le Sénat a toujours montré son opposition à ce transfert, depuis qu'il existe. Nous ne serons pas les porteurs d'eau de cette plaisanterie. Tout mon combat pour l'intercommunalité et pour l'eau est de défendre le lien entre l' élu municipal et son territoire. Il y a moyen de passer des conventions et de faire en sorte que tout le monde y trouve son compte. Mais dire qu'il existe des points noirs et des fuites trop importantes et ne rien changer, ce n'est pas raisonnable. Une loi existe, le reste, c'est de la politique fiction. Nous sommes donc prêts à nous mettre autour de la table pour parler sérieusement, mais nous ne serons pas les complices de cette hypocrisie sans nom. <i>Le passage au niveau intercommunal de la compétence eau est déjà effectif dans 50%</i>

des EPCI. Se traduit-il par une hausse du prix de l'eau et de plus grands efforts d'investissements sur le réseau ?

Il n'y a pas de règle unique. Le passage à l'intercommunalité n'entraîne pas forcément un prix plus élevé. Le prix est plutôt dicté par la densité urbaine. Ce n'est pas un hasard si les prix les plus bas s'observent dans les métropoles.

Le problème, c'est que les communes peuvent financer l'eau par leur budget général, quelle que soit leur taille. Ce qui conduit à avoir un prix de l'eau qui n'intègre pas tous les investissements réalisés. Lorsque cette compétence est transférée, cela nécessite de tout intégrer, avec des dotations à l'investissement, ce qui peut entraîner une augmentation du prix de l'eau. Mais cela correspond au prix réel de l'eau et c'est bien pour financer un programme d'investissements.

Assumer cette évolution demande-il un plus grand courage politique aux maires ?

Bien sûr. Mais les citoyens sont en capacité de comprendre pourquoi il faut augmenter le prix de l'eau. Et s'ils adoptent une consommation plus sobre, ils peuvent ne pas voir leur facture augmenter. Il faut voir aussi que la donne a changé. Nous sommes dans une situation d'urgence. L'eau se met à manquer dans des territoires comme la Bretagne qui, jusqu'alors, n'étaient pas touchés par la sécheresse. C'est ce que nous avons vu l'été dernier. Il n'est plus concevable de perdre 20% de l'eau produite, ce taux de fuites doit à minima être inférieur à 15%. Plus nos réseaux seront modernisés, moins nous aurons besoin d'augmenter le tarif de l'eau.

Comment réagissez-vous au rapport publié le 6 avril par l'Anses, et qui révèle l'importance de la présence de pesticides et de leurs métabolites dans l'eau prélevée et distribuée ?

Cela vient conforter encore plus la nécessité du transfert. Si les exigences en termes de qualité de l'eau augmentent, il est nécessaire de renforcer notre capacité d'ingénierie. Ce n'est pas une offense aux maires que de dire cela.

Emmanuel Macron a appelé à une généralisation de la tarification sociale et progressive de l'eau. Quelle est votre position sur ce sujet ?

La responsabilité de ce choix relève de chaque collectivité. Il y a une diversité de situations, mais aussi de solutions à mettre en œuvre. Par exemple, certaines collectivités du littoral optent pour une tarification différenciée suivant la saison haute ou basse, pour faire face à une forte augmentation de la population. D'autres vont choisir la tarification progressive. Cela leur appartient.

Dans son dernier rapport, la Cour des comptes appelle à revoir l'organisation territoriale de la gestion de l'eau, notamment par rapport au grand cycle de l'eau et à la compétence Gemapi (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Qu'en pensez-vous ?

La Gemapi est une politique qui implique une plus grande solidarité entre les territoires. Y compris entre l'amont et l'aval. Les collectivités les plus en difficultés sont souvent celles situées en montagne. Or les moyens qu'elles peuvent lever à travers la taxe Gemapi sont insuffisants, et celles situées en amont n'ont pas à payer pour celles en aval. Nous avons besoin d'une solidarité régionale, en s'appuyant sur les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), qui permettent une meilleure articulation avec la région et l'État, et de pouvoir ainsi bénéficier d'une capacité d'action plus importante. C'est pourquoi nous appelons les EPCI à discuter au niveau régional.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	De l'eau de baignade en bouteilles
Source	Environnement Magazine du 10 avril 2023
Commentaire	Bi'eau top provient du plan d'eau de Combloux et utilise l'eau de vidange du site après filtration

	naturelle. Une première anti-gaspi.
--	-------------------------------------

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Comment diminuer l'impact des infrastructures sur la ressource en eau
Source	<i>Environnement Magazine du 13 avril 2023</i>
Commentaire	Pour faire face au dérèglement climatique, la Ferec, collectif réunissant des professionnels de la construction, lance un appel à projets portant sur les infrastructures de la gestion des eaux. Le but de développer des outils, des procédés, des méthodes et des matériaux susceptibles de réduire les impacts des infrastructures en matière de ressources en eau, que ce soit au titre de leur construction, de leur entretien ou de leur exploitation.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Bergerac, pionnière de la réutilisation des eaux usées traitées pour le lavage de la voirie
Source	<i>La Gazette des Communes du 25 avril 2023</i>
Commentaire	La communauté d'agglomération de Bergerac est la première en France à avoir obtenu l'autorisation de recycler ses eaux usées traitées pour le lavage de la voirie. Une innovation amenée à se développer massivement. Après le lancement du Plan eau par Emmanuel Macron, les choses sont enfin en train de changer. En particulier en matière de réutilisation des eaux usées traitées (REUT). La réglementation tout comme l'administration publique ont longtemps bloqué les projets des collectivités. Il fallait alors être véritablement obstiné pour obtenir le précieux sésame – un arrêté préfectoral – autorisant l'utilisation de ces eaux usées traitées en substitution de l'eau potable, pour des usages où la potabilité n'est pas nécessaire : arrosage des espaces verts, irrigation agricole, etc. David Lisnard, maire de Cannes et président de l'AMF, en sait quelque chose, lui qui bataille depuis dix ans sur un tel projet et s'est offusqué de ce système « kafkaïen » dans une récente tribune publiée dans l'Opinion. C'est donc avec un franc sourire aux lèvres que Frédéric Delmarès, président (PS) de la communauté d'agglomération bergeracoise (38 communes, 60 600 hab.), a inauguré le 24 avril (1) l'unité de REUT de la station d'épuration de Pont Roux, première en France à avoir obtenu une autorisation préfectorale pour utiliser cette eau recyclée pour le lavage de la voirie. Elle rejoint le club des pionniers de la REUT, qui est censé considérablement s'agrandir, puisque le Plan eau a fixé l'objectif d'atteindre 1 000 références en 2030, et 10% de réutilisations des eaux usées après traitement. Filtration et désinfection UV Comment ça marche ? L'eau en sortie de station d'épuration est envoyée dans une unité où sont effectués trois traitements : d'abord une filtration physique sur des billes de verre (d'environ 5 mm), puis une désinfection par ultraviolets, avant un stockage dans un ballon où est injecté du chlore (afin d'éviter un redémarrage microbiologique). Dès lors, les balayeuses de rue peuvent venir faire le plein de cette eau à la station d'épuration. L'unité, qui produit 5 m³/heure, devrait délivrer 7000 m³/an, soit une part très faible des 1,65 million de m³/an d'eaux usées traitées et rejetées dans la Dordogne. L'intérêt du dispositif est double : il évite d'utiliser de l'eau potable et il réduit les coûts. « L'eau ainsi produite revient à moins de 1 euro/m³, ce qui est deux à trois fois moins cher qu'avec de l'eau potable », explique Pierre Ribaute, directeur général de l'activité eau de Veolia en France (qui exploite cette station d'épuration). Une telle unité coûte entre 50 et 100 K€, en fonction des caractéristiques de l'eau avant traitement, des usages envisagés et du débit visé (entre 5 et 20 m³/h). La CA de Bergerac a également pour projet d'utiliser cette eau pour nettoyer les réseaux d'assainissement par hydrocurage et arroser les espaces verts (car cette eau présente l'avantage d'être chargée en nutriments, azote et phosphore). « Certes, notre territoire bénéficie d'une relative abondance d'eau, car le débit de la Dordogne

est soutenu par des barrages corréziens, explique Frédéric Delmarès. Mais nous avons tout de même subi l'été dernier des restrictions d'usage. Et nous souhaitons aussi préparer l'avenir, car nous savons que le débit des rivières va baisser de l'ordre de 20 à 30 % d'ici à 2050. Nous misons pour cela sur trois piliers : les économies d'eau, le partage de l'eau et la REUT. »
Autre raison invoquée par l' élu : « Comment promouvoir les économies d'eau si nous continuons à nettoyer les rues avec de l'eau potable ? »

200 projets à venir dans le bassin Adour-Garonne

De son côté, l'agence de l'eau Adour-Garonne espère voir se multiplier ce type d'installations, celle de Bergerac ayant vocation à devenir un démonstrateur. Elle a d'ailleurs apporté 40 % du financement de cette unité. « L'enjeu est d'en développer 200 équivalentes d'ici à 2030 », explique Aude Witten, directrice générale adjointe chargée du programme à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

« Notre bassin Adour-Garonne est très exposé au changement climatique, même si c'est un peu moins le cas dans le sous-bassin de la Dordogne. Pour y faire face, notre stratégie d'action repose sur un panel de solution où la REUT est en bonne place », ajoute-t-elle, en indiquant que 30 dossiers de ce type ont déjà été déposés, dans le cadre d'un récent appel à projets.

Ce même 25 avril, l'agence de l'eau a profité de cette inauguration pour signer un partenariat de développement avec Veolia, qui a aussi l'ambition de pousser cette technologie, qui est l'une des réponses les plus rapides à mettre en œuvre pour faire face aux situations de sécheresse. Pour cela, l'entreprise a construit une offre d'unités prémontées sur skid qui peuvent se monter en deux ou trois mois ; elle prévoit d'en installer 150 dans les stations d'épuration françaises. Dix sont déjà à l'étude dans le Sud-Ouest et de nombreuses autres sont à l'étude, indique-t-on chez Veolia.

Et, plus largement, nombreuses sont les collectivités qui portent de tels projets qui devraient, en toute logique, se débloquent dans les prochains mois, notamment à Antibes, Cannes ou Nice.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Nevers Agglomération et Lacroix misent sur l'intelligence
Source	<i>Environnement Magazine du 27 avril 2023</i>
Commentaire	Nevers Agglomération et Lacroix ont signé, vendredi 15 avril 2022, à l'occasion du Festival de l'intelligence artificielle à Cannes, un nouveau projet d'expérimentation tourné sur l'innovation et l'intelligence artificielle dédiées aux réseaux d'eau.

Thème	Eau potable – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Un rapport à paraître invite à aller plus loin que le « plan eau » du gouvernement
Source	<i>Ouest-France du 8 avril 2023</i>
Commentaire	Même si « le pire a été évité » en 2022, un rapport gouvernemental, dont la publication est prévue mardi 11 avril 2023, appelle à un « changement radical » dans la gestion des futures sécheresses, pour éviter des ruptures d'approvisionnement en eau potable. Le pire a été évité lors de la sécheresse de l'été 2022. Un constat dont on ne peut se satisfaire, estime une mission interministérielle dans son rapport à paraître mardi et révélé, ce samedi 8 avril 2023, par le quotidien <i>Libération</i>. Des mesures fortes s'imposent pour éviter des ruptures d'approvisionnement en eau potable à l'avenir, insiste le document commandé par le gouvernement. La mission constate une prise de conscience et appelle à un changement radical dans nos modes de gestion de l'eau et nos pratiques. Elle note que l'été 2022 a bénéficié d'une mobilisation exceptionnelle de l'ensemble des acteurs et d'un niveau de remplissage élevé des nappes et des retenues à la sortie de l'hiver 2021-2022. De telles conditions qui pourraient ne plus être réunies si un phénomène similaire se reproduisait dans les prochaines années, voire dès 2023, poursuit-elle soulignant « une période de plus d'un mois sans pluie début 2023 en France ».

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	« L'agriculture est à l'origine de 58 % de la consommation d'eau » « L'organisation d'événements susceptibles d'agir sur la consommation d'eau potable dans plusieurs grandes villes à la même période, comme la coupe du monde de rugby à l'été 2023 et les jeux Olympiques et Paralympiques en 2024, imposent une vigilance particulière. » Les auteurs formulent dix-huit recommandations, s'attaquant notamment à la question de la sobriété et rappelant l'objectif d'une réduction de 10 % des prélèvements d'ici à 2024 – un objectif désormais reporté à 2030 par le président Emmanuel Macron lors de la présentation récente du « plan eau ». La mission recommande aux ministères en charge de chaque filière d'inviter les acteurs à élaborer des feuilles de route nationales d'économies d'eau. Concernant l'agriculture, à l'origine de 58 % de la consommation nationale d'eau, la mission affirme que la récurrence des sécheresses met en lumière la fragilité de notre modèle agricole et l'impérieuse nécessité d'un effort collectif massif pour en accélérer la transformation. <u>Vers un durcissement des sanctions ?</u> Les auteurs suggèrent aussi un cadrage national plus précis pour aider des préfets submergés de demandes de dérogations en cas de restrictions de prélèvement, et face à des mesures perçues par le public comme trop sévères (fermeture des stations de lavage automobile) ou trop laxistes (arrosage des golfs). Selon eux, en effet, la dérogation dont bénéficient les golfs pour arroser en période de crise n'est pas compréhensible. La réutilisation d'eaux usées traitées peut être une solution, affirme le ministre de la Transition écologique Christophe Béchu dans <i>Libération</i>. Selon lui, la plupart des recommandations de la mission sont déjà reprises dans le plan Eau du gouvernement, annoncé fin mars, ou font l'objet de consignes aux préfets ou aux services ministériels. Un chantier, cependant, nécessite un peu plus de temps » : celui d'un éventuel durcissement des sanctions en cas de non-respect des arrêtés interdisant l'irrigation par exemple, ajoute Christophe Béchu, notant que ces arrêtés n'ont pas toujours (été) suivis d'effets ou d'amendes. Dans l'agriculture, les acteurs ne prennent pas tous le chemin de la sobriété, a regretté le ministre.
--	---

Thème	Eau potable – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Les leçons de la sécheresse de 2022
Source	Actu-Environnement.com du 13 avril 2023
Commentaire	Une mission d'inspection a analysé la gestion de crise de l'été 2022. Celle-ci repose avant tout sur une approche saisonnière, quand la multiplication des épisodes secs impose une vision annuelle de la ressource en eau et une anticipation des crises.

Thème	Eau potable – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Pénurie d'eau potable : ce n'est que le début
Source	Actu-Environnement.com du 17 avril 2023
Commentaire	A cause d'un déficit pluviométrique important, des communes ont subi des coupures d'eau potable cet hiver et leur situation demeure fragile. Le Plan eau, annoncé fin mars, prévoit de sécuriser l'approvisionnement de réseaux ruraux

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Gestion des ressources
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Des outils innovants pour la gestion des ressources en eau
Source	Environnement Magazine du 7 avril 2023

Commentaire	Fruit d'un travail de trente mois, le projet Aquifer, mené par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et le pôle Aqua-Valley, a permis de mettre au point « des outils innovants au service des acteurs de la gestion des ressources en eau ». Ces nouveaux outils sont accessibles en ligne.
-------------	---

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	État des nappes phréatiques : une recharge insuffisante et des risques de sécheresse estivale.
Source	<i>Actu-Environnement.com du 14 avril 2023</i>
Commentaire	Le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) publie son bulletin de situation hydrogéologique au 1^{er} avril 2023 . La situation est « <i>peu satisfaisante sur une grande partie du pays</i> », alors que 75 % des nappes d'eau souterraine sont sous les normales mensuelles. Elles étaient 58 % en mars 2022. Résultat : « <i>La situation en fin d'hiver est plus déficitaire que l'année dernière</i> », explique le BRGM.

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Passation de marchés
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	Le contenu de la notification de rejet - Cour de cassation, 11 janvier 2023, req. n°21-10.440 .
Source	<i>La Gazette des Communes du 24 avril 2023</i>
Commentaire	Le juge a rappelé que selon l'article R. 2181-3 du code de la commande publique, la notification prévue à l'article R. 2181-1 mentionne les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre. Surtout, lorsque la notification de rejet intervient après l'attribution du marché, l'acheteur doit communiquer en outre le nom de l'attributaire ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de son offre de même que la date à laquelle il est susceptible de signer le marché. Dans cette affaire, le pouvoir adjudicateur a communiqué un récapitulatif des notes obtenues par les sociétés attributaires et celles obtenues par la société requérante. Pour le juge, par ce récapitulatif, les obligations de publicité et de mise en concurrence ont été respectées : les éléments figurant dans la notification du rejet d'une partie de l'offre de la requérante lui permettaient suffisamment d'en connaître et d'en apprécier les motifs.

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Nitrates
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles
Source	<i>Actu-environnement du 4 avril 2023</i>
Commentaire	C'est la troisième pièce constituant le septième programme d'action Nitrates. Le décret modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives aux zones d'action renforcée (ZAR) est paru le 1 avril au Journal officiel. Il vient compléter les arrêtés du 30 janvier 2023 relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action régionaux (PAR). Le décret modifie le II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions des programmes d'actions régionaux (visant à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) sur les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine et sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et crée un article R. 211-81-1-1.

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	Les programmes d'actions régionaux pourront ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues des zones de captage dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L sous certaines conditions. Sur ces zones, les programmes d'actions régionaux prévoient, au minimum, soit l'obligation de couverture des sols en interculture courte et une autre mesure de renforcement, soit trois autres mesures de renforcement. Le respect d'un seuil en quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver est ajouté à la liste des mesures de renforcement prévues. Le décret modifie également l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement relatif aux dérogations que peuvent prendre les préfets de département dans le cas de situations exceptionnelles. Il ajoute à la liste des mesures pouvant faire l'objet de dérogations l'obligation de traitement ou d'export des effluents d'élevage.
--	---

Thème	Agriculture – Produits phytosanitaire
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	S-métolachlore : l'Anses interdit ses principaux usages
Source	<i>Actu-environnement du 21 avril 2023</i>
Commentaire	L'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) a publié, ce jeudi 20 avril, sa décision d'interdiction des principaux usages des produits phytopharmaceutiques à base de S-métolachlore, contre l'avis du ministère de l'Agriculture

DIVERS

RAS



VEILLE JURIDIQUE n°2023-5 mai 2023
--

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne
- de la Newsletters de l'Association des Hydrogéologues des Services Publics (AHSP)

Les thèmes abordés sont :

- [**l'eau destinée à la consommation humaine**](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [**l'eau et les milieux aquatiques**](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [**les marchés publics**](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [**l'agriculture**](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [**divers**](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Qualité de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Polluants éternels : le scandale qui inquiète les collectivités
Source	<i>La Gazette des Communes du 3 mai 2023</i>
Commentaire	La publication, fin février, d'une carte identifiant, en France, des centaines de sites contaminés par des polluants éternels (PFAS) inquiète riverains et élus locaux. Les réponses européenne, française et locales émergent... à la vitesse de l'escargot. Les élus sont sur les nerfs. Totalement démunis. « La mairie souhaite rester anonyme sur ce contact avec vous », prévient le premier édile d'une commune dans laquelle un industriel a récemment été pointé du doigt pour les pollutions qu'il engendre. Pas question d'affoler les populations. Pas question non plus de se brouiller avec une entreprise qui a le sort du territoire entre les mains. Ici, tout le monde en dépend plus ou moins. Le plus commode pour une collectivité rurale touchée est de faire l'autruche le plus longtemps possible. Tout en promettant de mettre la question à l'ordre du jour et d'exiger au plus vite « une information fiable de manière à répondre, en toute transparence, aux questions de la population ». En cause, les PFAS (per- and polyfluoroalkyl substances), aussi qualifiées de polluants éternels car ils ne se dégradent pas naturellement. Cartographie européenne Développés au milieu du XXe siècle pour leurs propriétés antiadhésives et imperméabilisantes, on trouve aujourd'hui plus de 10 000 composés apparentés PFAS dans les mousses anti-incendie, pesticides, emballages alimentaires, textiles techniques et autres appareils de cuisson. « Leur utilisation est exponentielle car ce sont des molécules miracles. Très stables », explique - Stéphane Vuilleumier, professeur de microbiologie à l'université de Strasbourg. Seul hic, « on s'est progressivement rendu compte que ces substances étaient partout » : dans les rivières, dans l'eau de pluie, les sols, l'alimentation, le lait maternel... avec des conséquences dramatiques sur la santé humaine. En 2022, une enquête de France Télévisions secoue le cocotier en pointant un site d'Arkema à Pierre-Bénite (10 500 hab., métropole de Lyon), poussant les élus à fermer temporairement un stade. L'agence régionale de santé a déconseillé la consommation de poissons pêchés en aval de l'usine ou les œufs issus des communes riveraines. Fin février, la publication d'une carte réalisée par 18 médias européens prouve que le cas n'est pas isolé. En France, 900 sites affichent des niveaux de pollution « qui requièrent l'attention des pouvoirs publics [au-delà de 10 nanogrammes par litre – ng/l] ». Et 108 dépassent les 100 ng/l. La publication, le 14 avril, d'un rapport de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) enfonce le clou. Depuis, la plupart des élus locaux sont interpellés par des habitants qui se demandent s'ils peuvent boire l'eau du robinet ou cultiver leur jardin. Aller plus vite et plus loin En cours de révision, la directive européenne Reach apportera quelques réponses en interdisant l'usage de certaines substances et en fixant des normes de rejets. Sauf que la présentation du texte a été récemment repoussée. Au mieux, il ne s'appliquera pas avant 2027. En complément, un plan d'actions national a été présenté en janvier. Ce document permettra « une réduction massive de la contamination », veut croire le chef du service des risques sanitaires liés à l'environnement du ministère de la Transition écologique, - Philippe Bodénez, auditionné à l'Assemblée nationale, le 5 avril. Un projet d'arrêté sera proposé d'ici l'été afin d'effectuer des mesures sur 5 000 sites industriels. Toxicologue représentant l'association Générations futures, Pauline Cervan applaudit mais demande que l'on aille plus vite et plus loin en matière de transparence et de prévention. Elle

invite la France à suivre l'exemple de pays voisins qui ont d'ores et déjà interdit les PFAS dans les emballages (Pays-Bas et Danemark) ou dans les mousses anti-incendies utilisées par leurs armées (Danemark, Norvège)... Une option que le député (EELV) Nicolas Thierry a reprise dans une proposition de loi présentée le 12 avril. Les collectivités attendent, livrées à elles-mêmes. Au-delà de la question de l'eau potable, « on a peu de leviers », concède Anne Gersperrin, vice-présidente (EELV) de la métropole de Lyon. Prête à aller « au-delà de ses compétences », la métropole lyonnaise a commandé, fin mars, une étude d'imprégnation de sa population. Difficile de s'en contenter d'autant que le rapport de l'IGEDD met l'accent sur de nouvelles problématiques, comme le traitement des eaux usées contaminées et, plus encore, des fumées d'incinération. Cerise sur le gâteau, aux émissions actuelles s'ajoute une pollution historique dont on aura bien du mal à se débarrasser.

A Strasbourg, Stéphane Vuilleumier cherche, avec plusieurs doctorants, si, dans la nature, des micro-organismes sont capables de casser les liaisons fluor de ces molécules « mais cela demandera beaucoup de temps », prévient-il.

Menace sur l'eau potable

La nouvelle mouture de la directive européenne sur l'eau potable du 16 décembre 2020 s'appliquera à partir de 2026. Elle imposera des seuils à des PFAS qui ne font aujourd'hui l'objet d'aucune évaluation : 0,1 microgramme par litre (µg/l) pour une famille de 20 molécules jugées prioritaires et 0,5 µg/l pour l'ensemble des substances mesurables. A ce jour, seuls les sites sensibles font l'objet d'une telle attention. Selon l'enquête menée en 2022 par France Télévisions, la concentration de l'eau en aval de Pierre-Bénite a été jusqu'à 36 400 fois plus élevée qu'en amont de la commune ! Un traitement sur les rejets du site d'Arkema a, depuis, été ajouté afin de capter 99,5 % des substances. Par ailleurs, l'industriel n'utilisera plus de PFAS après 2024, une date que la métropole de Lyon aimerait avancer. « La décision aurait dû être prise depuis longtemps », regrette sa vice-présidente (EELV), Anne Gersperrin.

Parallèlement, un travail a été engagé avec les syndicats distribuant l'eau potable. D'abord, pour filtrer l'eau de la ressource impactée (qui représente 5 % des besoins de la métropole). Ensuite, en interconnectant les réseaux et en apportant une eau de meilleure qualité à utiliser en priorité. Les solutions de traitement existent. Et elles ont fait leur preuve, si l'on en croit le syndicat des eaux d'Ile-de-France (Sedif), qui a déployé, dès 1999, une nanofiltration sur l'un de ses trois captages, dans son usine de Méry-sur-Oise (Val-d'Oise). Bien que touché par la pollution au PFAS, le site répond aux futures normes européennes.

Un pesticide omniprésent

« Le traitement membranaire est efficace pour l'ensemble des micropolluants, et on sait qu'il y en a dont on ne connaît pas les effets », glisse Sylvie Thibert, ingénieure au Sedif. C'est une réponse à un autre scandale sanitaire dont on commence à mesurer l'ampleur, la prolifération des métabolites du chlorothalonil, un pesticide interdit mais omniprésent dans l'eau. Une réponse qui demandera du temps et coûtera cher. Plusieurs milliards d'euros à l'échelle nationale d'après la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

Thème	Eau potable – Financement de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Des solutions pour intégrer la sobriété dans le pilotage des services urbains - « Les Modèles économiques des services urbains au défi de la sobriété », Ibicity, Espelia et Partie prenante, avec le soutien de l'Ademe, du Puca et de la Banque des territoires, 2022
Source	<i>La Gazette des Communes du 4 mai 2023</i>
Commentaire	Eau, énergie, aménagement, mobilité et déchets : tous les services urbains vont être concernés par la sobriété. Il est donc indispensable de revoir leurs outils de pilotage afin de prendre en compte la baisse des volumes. Dans les services urbains, l'intégration de la sobriété implique de revoir leurs outils de pilotage pour inclure la baisse des volumes dans la programmation des infrastructures et le modèle économique du service.

1. Les indicateurs

Le premier obstacle est le manque d'indicateurs et d'objectivation. N'importe quel maire connaît l'évolution du nombre d'habitants ou d'emplois sur son territoire.

Mais quel élu pourrait citer le tonnage de déchets ménagers produits et son évolution ? Sur quels critères les projections de consommation d'eau ou la circulation automobile sont-elles établies et discutées ? Les collectivités ont besoin d'un tableau de bord de la sobriété qui suit l'évolution des consommations par habitant de chaque service urbain.

Ces indicateurs doivent aussi porter sur le dimensionnement des infrastructures urbaines pour aider les collectivités à repérer leur marge de progression.

Le kilométrage moyen de voirie par habitant est-il le même pour tous les territoires et comment a-t-il évolué ces dix dernières années ? La capacité de traitement des déchets ménagers non valorisables sur telle métropole est-elle inférieure ou supérieure au volume de déchets produits par ses habitants ? Quelle est la quantité d'infrastructures construites pour chaque nouvel habitant ?

2. Les outils de planification

Les outils de planification existent, mais restent souvent orientés sur le développement des réseaux. Par exemple, la programmation pluriannuelle des investissements (PPI), votée en début de mandat, est un outil de coordination indispensable pour construire une vision intégrée de l'offre de services urbains sur le territoire. Mais, pour justifier la viabilité économique des investissements proposés, les collectivités ont tendance à surestimer les projections de la demande.

Plusieurs pistes permettraient d'inverser ce cercle vicieux : renforcer la mise en cohérence entre la PPI et le plan climat-air-énergie territorial pour anticiper la trajectoire de sobriété sur chaque secteur ; prendre en compte le cycle de vie des infrastructures afin de mieux intégrer les surcoûts qui peuvent être engendrés par une sous-charge en cas de baisse des consommations ; valoriser financièrement les investissements qui seraient évités grâce à la baisse des consommations. Pour cela, les collectivités pourront utiliser le tableau de bord de la sobriété.

3. La contractualisation

Un autre enjeu du pilotage de la sobriété concerne la contractualisation entre la collectivité et ses opérateurs-exploitants. Qu'ils prennent la forme de marchés publics ou de délégations de service public (DSP), ces contrats conclus pour plusieurs années, voire décennies, définissent le niveau de service proposé à l'usager et garantissent la viabilité financière de son exploitation.

Face aux incertitudes induites par la sobriété sur l'évolution des besoins, la stabilité des contrats risque de devenir un facteur de rigidité. En effet, la signature d'un marché public ou d'une DSP contribue à figer le niveau de prestation assuré par l'opérateur. Celui-ci peut évoluer à la hausse à travers la négociation d'avenants, mais rarement à la baisse.

Pour retrouver des marges d'ajustement sans attendre le renouvellement du contrat, il faut prévoir la possibilité d'une baisse des consommations. Qui porte le risque financier de la réduction des volumes ? Comment absorber la baisse de rentabilité de certaines infrastructures, voire leur démantèlement ? Quels mécanismes contractuels pour réduire la prestation, comme la fréquence de collecte des déchets ?

4. La délibération démocratique

Enfin, en amont, l'ensemble de ces mesures suppose aussi de rouvrir la délibération démocratique sur la définition des besoins en services collectifs pour actualiser le cahier des charges.

Le maintien du niveau des services urbains a longtemps été vu comme un impératif par les élus. La sobriété vient questionner ce qui est attendu du service, en pointant les effets pervers de certaines prestations sur l'usage des ressources. Est-il, par exemple, nécessaire ou superflu de connecter les habitats isolés à l'assainissement collectif alors que cela suppose une infrastructure physique importante ?

Thème	Eau potable – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Intitulé	Guide sécheresse : le ministère affûte ses armes avant l'été
Source	<i>Environnement Magazine du 17 mai 2023</i>
Commentaire	A l'issue d'un Comité d'anticipation de suivi hydrographique (CASH) qui a eu lieu le 17 mai, le ministre de la Transition écologique, Christophe Béchu, a présenté un plan sécheresse avant de détailler la situation au 15 mai et d'appeler à la vigilance pour les prochains mois.

Thème	Eau potable – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Un guide national pour harmoniser les arrêtés sécheresse
Source	<i>La Gazette des Communes du 26 mai 2023</i>
Commentaire	Pour éviter la cacophonie face au risque de sécheresse estivale, le ministère de la Transition écologique a publié un « guide circulaire », qui vient préciser les mesures de restriction d'usage de l'eau. L'objectif est d'harmoniser les pratiques parfois diverses selon les territoires. Un encadrement précieux pour les préfets, mais aussi pour les maires. Un « guide circulaire » publié par le ministère de la Transition écologique fait suite au décret du 23 juin 2021 relatif à « la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse », pris dans la lignée des Assises de l'eau. L'objectif de ce décret est de mieux partager la ressource en eau entre tous les usages : eau potable, agriculture, industrie, énergie, etc. Il renforce le rôle de l'Etat et particulièrement celui du préfet coordonnateur de bassin. Le guide présente tout d'abord la gouvernance et la coordination des mesures, puis les principes à retenir quant à la gestion de la sécheresse, y compris en matière de contrôles. Il donne les orientations que doivent respecter les arrêtés préfectoraux en matière de restriction des usages de l'eau en fonction des activités. Selon les enjeux locaux, des mesures plus restrictives peuvent être imposées. C'est le cas dans les Pyrénées-Orientales, où la vente des piscines hors-sol a été interdite par le préfet. Cinq jours pour prendre un arrêté sécheresse Pointé dans le dernier rapport interministériel sur la sécheresse 2022, publié le 12 avril dernier, le délai souvent excessif de prise des arrêtés sécheresse est aussi mieux encadré et fixé à cinq jours ouvrés maximum. Ces arrêtés sont pris après avis du comité « ressources en eau », composé notamment des collectivités territoriales et des EPTB (établissements publics territoriaux de bassin). L'arrêté-cadre détaille les conditions de déclenchement des mesures de restriction en fonction de plusieurs paramètres : seuils, données d'observation du réseau ONDE, points de référence des mesures de débits et de cotes piézométriques, prévisions hydro-météorologiques, températures des cours d'eau, etc. Ces mesures sont réparties selon quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. Arrêté municipal Concernant l'eau potable, le guide précise que le maire peut décider de prendre un « arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral » pour restreindre l'usage de l'eau. Les agents de la police municipale peuvent contrôler le respect de ces arrêtés municipaux. Ce guide est donc une aide précieuse pour les collectivités, qui peuvent s'en servir pour appuyer leurs décisions. Il est également clairement indiqué que « les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable », et non pas à d'autres usages. Le guide rappelle ensuite que les amendes vont jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une nouvelle infraction aux mesures de restriction est constatée. Tableau des restrictions par usage

	Une vingtaine d'usages de l'eau sont en outre listés dans un tableau présentant les mesures de restriction à prendre en fonction des niveaux d'alerte et des usagers (particulier, entreprise, collectivité, exploitant agricole). Ainsi, au niveau alerte, l'arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris et espaces verts est interdit entre 11 h et 18 h. Il est totalement interdit aux niveaux alerte renforcée et crise, aussi bien pour les collectivités que pour les entreprises et les particuliers. Une dérogation est cependant possible, de 20 h à 9 h, pour les « arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans ». Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées est aussi interdit dès le niveau alerte, sauf s'il est réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel. Dès le niveau alerte également, l'alimentation des fontaines en circuit ouvert est interdite. A partir du niveau alerte renforcée, le remplissage et la vidange des piscines ouvertes au public est interdit.
--	---

Thème	Eau potable – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	<u>Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.</u>
Source	<i>Actu-Environnement du 26 mai 2023</i>
Commentaire	Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022.

Thème	Eau potable – Ouvrage
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	<u>Vilaine Atlantique sécurise l'approvisionnement en eau potable de la Bretagne</u>
Source	<i>Environnement Magazine du 5 mai 2023</i>
Commentaire	Située à la limite de trois départements (le Morbihan, l'Ille-et-Vilaine et la Loire Atlantique), l'usine d'eau potable Vilaine Atlantique, située à Férel (56) est la plus importante infrastructure de production d'eau potable de Bretagne. Pour assurer l'approvisionnement de l'eau potable de Saint-Nazaire jusqu'à Vannes, en passant par La Baule, Redon et bientôt Rennes, l'usine vient de subir une cure de jouvence de près de 22 millions d'euros.

Thème	Eau potable – Ouvrage
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	<u>Polieco facilite la transmission des ondes</u>
Source	<i>Environnement Magazine du 16 mai 2023</i>
Commentaire	Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues (Sieva), dans le Rhône, a réalisé, en janvier dernier dans la commune de Morancé, des travaux pour un branchement d'eau potable comprenant un regard avec une nourrice alimentant trois compteurs télérelevés. Polieco France, spécialiste dans la production de dispositifs de fermeture et de couronnement en matériau composite, a proposé son tampon : le KIO 800 D400 articulé.

Thème	Eau potable – Ouvrage
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	<u>Arrêté préfectoral n°35-2023-05-23-00011 du 23 mai 2023</u> portant prescriptions spécifiques à la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, concernant la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable de Fougères et la gestion des rejets d'eaux issues de la filière de traitement et des eaux pluviales dans le cours d'eau du Nançon. (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°87 du 26 mai 2023</i>

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Pesticides
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	<u>Persistance des résidus de pesticides dans les sols : intérêt d'une surveillance nationale</u>
Source	Revue Environmental Science & Technology - 24 mai 2023
Commentaire	A la différence de ce qui est fait pour les milieux aquatiques et l'atmosphère, la surveillance de la contamination des sols par les pesticides n'existe pas à l'échelle du territoire. Or, des travaux récents de chercheurs INRAE, en collaboration avec l'Université de Bordeaux, montrent qu'un grand nombre de substances, en quantité importante, y persistent sous forme de résidus.

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Passation de marchés
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Projet de loi « industrie verte » : de nouveaux ajustements pour les acheteurs publics
Source	<i>La Gazette des Communes du 17 mai 2023</i>
Commentaire	Le projet de loi "industrie verte" comprend différentes mesures concernant la commande publique, mais rien de "révolutionnaire". Elles complètent en grande partie les dispositions de la loi "climat et résilience". Le gouvernement a présenté son projet de loi « industrie verte » ce mardi 16 mai. Un texte qui vise à encourager la réindustrialisation décarbonée du pays. Ce texte n'oublie pas la commande publique. Trois des 19 articles du projet de loi y sont consacrés, regroupés dans le titre II. Pour Céline Sabattier, avocate associée au cabinet Peyricat et Sabattier, ces quelques dispositions n'apportent pas de grand changement. « On est dans la continuité de la loi "climat et résilience". L'objectif est d'aller plus vite et plus loin. » Entrée en vigueur de l'article 35 de la loi « climat » L'article 13 prévoit la possibilité d'accélérer la mise en œuvre obligatoire (dès juillet 2024 au lieu d'août 2026) de critères environnementaux ou de considérations liées à l'environnement dans les marchés publics pour des produits clés de la décarbonation (véhicules électriques, pompes à chaleur, etc.). Le texte permet, en fait, au gouvernement de définir par décret des dates d'entrée en vigueur anticipée des mesures de l'article 35 de la loi « climat et résilience » concernées initialement par une entrée en vigueur en 2026. Rapport qualité-prix Ce même article 13 veut venir rappeler dans le code de la commande publique que « l'offre économiquement la plus avantageuse » peut tenir compte du meilleur rapport qualité-prix, qui est évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. « Ce complément à l'article 2152-7 du code vise à rappeler que l'acheteur peut mettre au même niveau différents objectifs dans la pondération des critères, notamment les critères prix et environnementaux, explique maître Sabattier. Certes, cela était déjà prévu juridiquement par la loi "climat et résilience", mais on voit bien que l'objectif est ici de marquer les esprits ». Spaser L'article 13 veut, par ailleurs, étendre à l'Etat l'obligation de se doter d'un Spaser. Une obligation qui ne concerne jusqu'ici que les collectivités territoriales dont le volume d'achats annuel est supérieur à 50 millions d'euros. « A noter que le texte prévoit aussi de donner la possibilité à plusieurs acheteurs de mettre en commun leurs objectifs d'achats responsables. Cela devrait faciliter l'adoption de Spaser par les collectivités », précise Céline Sabattier.

	Transparence Le texte crée, par ailleurs, deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics et des contrats de concession, applicables de manière facultative par l'acheteur. « Les acheteurs pourraient ainsi exclure les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations de publication d'informations en matière de durabilité issues de la directive européenne "CSRD" du 14 décembre 2022. De même, le texte leur donne la possibilité d'exclure les entreprises de plus de 500 salariés qui n'ont pas établi le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre [BEGES] », décrypte l'avocate. Toutes ces mesures seront discutées au Sénat à partir du 19 juin, puis à l'Assemblée à partir du 17 juillet. Il ne fait pas trop de doutes que les parlementaires enrichiront la partie « commande publique » du texte. Le « Triple E » : vers la mise en place d'un nouveau label environnemental Plusieurs mesures annoncées dans le cadre du projet de loi « industrie verte » ces dernières semaines seront finalement prises par mesures réglementaires. C'est le cas de la création d'un standard « Triple E » (excellence environnementale européenne), qui ambitionne « d'offrir une approche cohérente, en regroupant les meilleurs dispositifs environnementaux existants sous une bannière unique, sans en faire disparaître l'existence propre », selon Bercy. Pour maître Céline Sabattier, « ce dispositif vise à impliquer davantage les opérateurs économiques dans l'environnementalisation de la commande publique, voire même à décharger les acheteurs publics. Les entreprises vont devoir respecter de nombreuses normes et pratiques environnementales pour obtenir ce standard sur lequel pourront s'appuyer les collectivités au moment de choisir leur cocontractant. »
--	--

Thème	Marchés publics – Exécution de marchés
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Appliquer les pénalités contractuelles au titulaire d'un contrat public
Source	<i>La Gazette des Communes du 17 mai 2023</i>
Commentaire	L'affaire « Vert Marine » a mis en lumière une problématique souvent délaissée, celle de l'exécution du contrat et par conséquent l'application des pénalités contractuelles au titulaire d'un contrat public en cas d'inexécution de ses obligations. Or celle-ci répond à des règles strictes, notamment en ce qui concerne le calcul du montant des pénalités. Décryptage. Analyser les stipulations du contrat Les pénalités constituent des sanctions contractuelles, applicables pour toute méconnaissance par le titulaire d'un contrat public de l'une de ses obligations, sur lesquelles il s'est contractuellement engagé. Elles prennent le plus souvent la forme de sanctions pécuniaires forfaitaires, qui se substituent aux dommages-intérêts. Elles ont une fonction dissuasive et réparatrice. Généralement, les pénalités stipulées au contrat visent à sanctionner des retards du titulaire dans l'exécution de ses prestations : retard de transmission de documents, de présentation d'un sous-traitant, à une réunion. Mais elles peuvent également sanctionner des fautes commises dans l'exécution du contrat : défaut de clôture, de signalisation, de propreté du chantier ; absence à une convocation ou à une réunion ; inexécution temporaire du service concédé dans le cadre d'un contrat de concession. Ces sanctions ne peuvent être mises en œuvre que si elles ont été expressément prévues par le contrat. Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) comportent des clauses types sur les pénalités contractuelles : CCAG-travaux, art. 19 ; CCAG – fournitures courantes et services (FCS) 2021, art. 14 ; CCAG – marchés industriels (MI), art. 15 ; CCAG – techniques de l'information et de la communication (TIC), art. 14 ; CCAG-prestations intellectuelles (PI), art. 14, versions 2021. Mais ces clauses varient selon la version du CCAG que les parties ont entendu appliquer et à laquelle elles demeurent libres de déroger dans le cadre des documents contractuels. Ainsi, et comme le relève la direction des affaires juridiques (DAJ), les acheteurs publics – ou, plus largement, les personnes publiques cocontractantes hors marché public – doivent être particulièrement attentifs à la rédaction des clauses relatives aux modalités d'application et de

calcul des pénalités, ainsi qu'aux délais d'exécution des prestations conditionnant l'application effective et sécurisée des pénalités contractuelles ⁽¹⁾. A défaut, l'application des pénalités contractuelles ne pourra être efficace.

Respecter la procédure préalable à l'application des pénalités

La personne publique se doit de suivre la procédure préalable à l'application des pénalités stipulée, sous peine de les voir efficacement contestées.

Selon les stipulations contractuelles, les pénalités peuvent être appliquées après simple constatation de l'inexécution contractuelle (voir en ce sens [l'article 20.1.1 du CCAG-travaux 2009](#), qui stipule que les pénalités sont « encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre »). Reste que, en pratique, il est vivement conseillé de constater « formellement » plutôt que « simplement » tout retard d'exécution justifiant l'application d'une pénalité de retard.

Mais, fréquemment, une mise en demeure préalable du titulaire du contrat de se conformer à ses obligations contractuelles, dans un délai déterminé, est prévue contractuellement. Etant précisé que la personne publique devra obligatoirement procéder à une telle mise en demeure si les documents contractuels ne font pas référence à un CCAG prévoyant l'application des pénalités contractuelles sans mise en demeure préalable ([CCAG-travaux 2009, art. 20.1.1](#) ; [CCAG-FCS 2009, art. 14.1.1](#)), ni ne prévoient une dispense de mise en demeure préalable ⁽²⁾.

Lorsque, à la suite d'une mise en demeure, le cocontractant s'exécute dans le délai prescrit, la personne publique est privée de la possibilité d'appliquer les pénalités contractuelles correspondant à l'inexécution temporaire constatée. Force est de relever que la mise en demeure préalable prive le mécanisme de pénalité contractuelle d'une partie de son caractère dissuasif, puisqu'il vise, en principe, à inciter le cocontractant à respecter au plus près ses engagements, en appliquant des pénalités pour chaque jour de retard ou d'inexécution.

En outre, le nouveau CCAG-travaux 2021 prévoit, à son [article 19.2.4](#), une procédure contradictoire préalable à l'application des pénalités. La constatation de l'inexécution contractuelle ne suffit alors plus ; il convient pour le maître d'ouvrage qui envisage d'appliquer les pénalités de retard constatées d'inviter, « par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard ». Une procédure identique est prévue pour l'application des pénalités de retard à [l'article 14 du CCAG-FCS 2021](#).

Ce contradictoire préalable – à bien distinguer de la mise en demeure – sera souvent l'occasion de faire le point sur la responsabilité du titulaire dans l'inexécution. Et ce, dès lors que l'imputabilité de la méconnaissance des obligations contractuelles au titulaire du contrat (ou à l'un de ses sous-traitants) est une condition indispensable à l'application des pénalités ⁽³⁾.

Un échange contradictoire préalable peut aussi être l'occasion, pour la personne publique, de renoncer à appliquer les pénalités, implicitement ou par l'édition d'une décision unilatérale, ou par avenant. Cette possibilité lui est toujours reconnue par la jurisprudence ⁽⁴⁾, mais doit être justifiée, sous peine de constituer un abandon illégal de recette.

Calculer le juste montant des pénalités

Le contrat doit déterminer les modalités de calcul des pénalités, en prévoyant la date de départ des pénalités et leur montant journalier.

A titre d'exemple, le montant de l'indemnité journalière, lorsqu'est applicable le CCAG-travaux 2021 ([art. 19.2.3](#), similaire à l'article 20.1 du CCAG-travaux 2009), est calculé selon le principe suivant : « En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché, d'une tranche ou d'un bon de commande pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande ».

Pour les pénalités de faible montant, il peut être prévu au contrat la possibilité par la personne publique d'exonérer son cocontractant. A ce titre, il est prévu aux CCAG-travaux et FCS 2021 ([art. 19.2.1](#) et [14.1.3](#)) que « le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché ».

De plus, l'application des pénalités peut être suspendue ou gelée par la personne publique du

fait de certaines circonstances particulières. C'est dans cette optique que le Premier ministre, par une [circulaire du 30 mars 2022 \(n° 63-38 SG\)](#), a souhaité que, dans le contexte de hausse significative des prix des matières premières, la mise en œuvre des clauses de pénalités de retard soit suspendue tant que le titulaire est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales. Un tel gel des pénalités pourrait être concrétisé par la personne publique, sur le terrain, par un avenant au contrat ou une délibération expresse.

En outre, il est usuel, bien que non obligatoire, que le montant total des pénalités applicables soit plafonné. En ce sens, il est prévu à l'article [19.2.2 du CCAG-travaux 2021](#) que « le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande ». Une limite identique est prévue au [CCAG-FCS 2021 \(art. 14.1.2\)](#). Il conviendra, pour le pouvoir adjudicateur, d'être attentif au respect de ce plafond des pénalités lorsqu'il est stipulé, au risque de voir sa décision contestée.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les pénalités contractuelles sont libératoires, dès lors qu'elles interdisent au pouvoir adjudicateur, après les avoir appliquées, de réclamer toute indemnité supplémentaire au titre de ses préjudices qu'elles couvrent de façon forfaitaire. Il est donc possible que l'application des pénalités contractuelles, notamment en cas de plafonnement strict, ne soit pas favorable à la personne publique par rapport à une action en réparation de son préjudice issu des inexécutions de son cocontractant.

Déterminer le bon moment pour appliquer les pénalités

Dans le cadre des marchés publics, les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire en cours de marché, lorsque cela est prévu par les stipulations contractuelles. A défaut pour le marché de prévoir que les pénalités peuvent être décomptées dans les états d'acompte, elles le sont au stade du décompte général, dont elles constituent un élément qui ne peut être isolé. Dans le cas des concessions, il conviendra, une fois encore, de se référer aux stipulations contractuelles traitant généralement des modalités de mise à charge des pénalités.

En pratique, il est conseillé de ne pas attendre le solde du marché ou l'échéance de la concession pour appliquer les pénalités car le solde du contrat peut alors être négatif et la personne publique se trouver créancière de son cocontractant. Elle sera alors contrainte, en cas de non-paiement spontané, de contraindre son débiteur au règlement des pénalités régulièrement appliquées.

Pour ce faire, la personne publique pourra soit saisir le juge administratif, soit émettre directement un titre exécutoire du montant des sommes dues. Mais encore faut-il rappeler que les personnes publiques ne peuvent pas saisir d'une telle demande le juge lorsqu'elles ont décidé, préalablement à cette saisine, d'émettre des titres exécutoires en vue de recouvrer les sommes retenues [\(5\)](#).

Thème	Marchés publics – Passation de marchés
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Projet de loi « industrie verte » : focus sur les critères environnementaux
Source	<i>La Gazette des Communes du 22 mai 2023</i>
Commentaire	Le projet de loi "industrie verte", présenté le 16 mai, prévoit la mise en œuvre obligatoire de critères environnementaux dans les appels d'offres publics dès juillet 2024. Ce changement de calendrier va concerner en priorité les secteurs liés à la décarbonation. Le projet de loi « industrie verte » apporte des précisions dans la méthode d'intégration de critères environnementaux dans les marchés publics. « Après le code de la commande publique, qui restait très souple sur le sujet, la loi « climat et résilience » de 2021 avait décliné plusieurs obligations nouvelles en matière environnementale dans l'exécution des marchés publics, applicables à partir de 2026, puis 2030 », précise Thomas Rouveyran, avocat associé du cabinet Seban. La loi a notamment prévu, pour les acheteurs, l'obligation de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Et c'est à eux qu'il revient de déterminer ce critère. La métropole de Bordeaux a, par exemple, intégré un critère « carbone » sur plusieurs familles d'achats. Clause environnementale : les collectivités y travaillent

[Le projet de loi « industrie verte »](#) rappelle que cette intégration des objectifs environnementaux sera juridiquement mieux sécurisée dans les conditions d'analyse des offres : la notion économiquement la plus avantageuse définie par les directives européennes ne se limite pas au prix. « Cette logique consiste à mettre en avant un rapport coût-efficacité pouvant tenir compte du meilleur rapport qualité-prix évalué, notamment, sur la base de critères qualitatifs, environnementaux et sociaux, avec l'insertion de nouvelles dispositions dans [l'article L2152-7 du code de la commande publique](#) », commente Thomas Rouveyran.

Les réseaux régionaux d'acheteurs, comme 3AR, travaillent à la définition de clausiers par famille d'achats pour faciliter la tâche des collectivités. « Nous avons réalisé des clausiers sur la santé et l'environnement dans les crèches, le bâtiment et l'économie circulaire, et nous allons publier cet été un clausier sur la restauration collective », précise Anne Bentz, chef de projet « achats publics responsables » au sein de 3AR.

Le coût global à la trappe ?

Avec la loi « climat et résilience », si l'acheteur voulait faire le choix d'un critère unique pour l'attribution du marché, il devait alors s'appuyer sur le prix global considérant des caractéristiques environnementales de l'offre. Mais les collectivités manquent d'ingénierie pour mettre en œuvre un calcul complexe prenant en compte les coûts directs et indirects de l'achat. La difficulté étant de disposer de données fiables, vérifiables et contrôlables. « Or, le projet de loi, en apparence favorable aux objectifs de protection environnementale, est, à ce stade, assez imprécis en insérant ces notions nouvelles de score environnemental : qu'est-ce que cela signifie, au-delà du prix global ? Une nouvelle notion de score environnemental ? » s'interroge Thomas Rouveyran.

A noter que le projet de loi met la priorité sur un déploiement accéléré par l'Etat des outils correspondant aux produits clés de décarbonation. Dès juillet 2024, les critères environnementaux seront intégrés dans les marchés publics « pour des produits clés de la décarbonation [véhicules électriques, pompes à chaleur, etc.] ».

AGRICULTURE

RAS

DIVERS

RAS



VEILLE JURIDIQUE n°2023-6 juin 2023
--

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- [l'eau destinée à la consommation humaine](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [l'eau et les milieux aquatiques](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [les marchés publics](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [l'agriculture](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [divers](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	<u>Le Mans Métropole détecte les fuites dans ses réseaux d'eau</u>
Source	<i>Environnement Magazine du 1^{er} juin 2023</i>
Commentaire	La métropole du Mans a fait appel à l'expertise de Xylem pour réaliser l'état des lieux d'une conduite stratégique reliant une ressource souterraine à la station d'eau potable de Sargé-lès-Le-Mans.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	<u>Un bâtiment innovant pour économiser l'eau potable</u>
Source	<i>Actu-Environnement du 2 juin 2023</i>
Commentaire	Une grande quantité d'eau potable pourrait être économisée si les bâtiments étaient équipés d'un système de collecte et de traitement des eaux grises. Une expérimentation grandeur nature est en cours à Fréjus.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	<u>Veolia lance Eco d'Eau</u>
Source	<i>Environnement Magazine du 6 juin 2023</i>
Commentaire	Ce dispositif mis à disposition par l'exploitant d'usine d'eau potable initie la première action collective en faveur de la préservation de la ressource en eau.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Un plan d'urgence pour l'eau, maintenant, sur les territoires
Source	<i>La Gazette des Communes du 7 juin 2023</i>
Commentaire	Le Plan eau, présenté le 30 mars par le président de la République, a déçu. A part un premier pas vers la tarification progressive, les 53 mesures présentées sont principalement le rattrapage du retard. Le Plan eau, présenté le 30 mars par le président de la République, a déçu. A part un premier pas vers la tarification progressive, les 53 mesures présentées sont principalement le rattrapage du retard pris dans la mise en œuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) 2000/60/CE, complétée par le règlement 2020/741 sur la réutilisation de l'eau, loin des préconisations du Giec ou du Haut Conseil pour le climat. Dans son dernier rapport public annuel, la Cour des comptes relève une organisation inadaptée aux enjeux de la gestion qualitative de l'eau. Elle s'inquiète à propos de l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau à horizon 2027, issu de la DCE. La France serait-elle le seul pays européen à ne pas respecter ses engagements ? Le risque est avéré. L'urgence à agir est pourtant forte. L'eau est la seule ressource non substituable nécessaire à la vie. Sa bonne gestion rend les territoires apaisés et prévient les conflits d'usage. La sécheresse inédite vécue actuellement en Espagne et ses impacts tant sur l'agriculture que sur la continuité d'activité doivent nous faire réagir. La sécheresse de 2022 en France a aussi montré tant le niveau d'impréparation de notre pays que le besoin criant de mise à niveau des politiques territoriales et sectorielles, possiblement différenciées par région, bassin-versant ou département. Dès septembre 2021, Green Cross avait anticipé l'urgence d'une meilleure résilience « eau » via les territoires et coconstruit, à Dunkerque, quatorze propositions que 150 organisations se sont engagées à déployer, selon trois axes : construction collective de la gestion territoriale et

	démocratique de l'eau, renforcement et effectivité de la gestion et de l'usage de la ressource, reconnaissance et promotion des multiples vies de l'eau par une gestion inclusive, en rappelant qu'intégrer l'eau dans les urgences climatiques et environnementales est une urgence vitale. Parmi ces quatorze propositions, la transparence institutionnalisée des politiques de l'eau, la création d'un indicateur d'empreinte, d'un observatoire et d'une haute autorité, une approche pacifiée de la coopération, une gestion circulaire et optimisée de la ressource et la promotion des solutions fondées sur la nature. Il faut désormais aller encore plus loin et compléter ces propositions par une sobriété réelle en eau via la cartographie exhaustive des ressources et usages, la tarification progressive généralisée (agriculture, industrie et habitat) et la reconquête rapide d'une eau de qualité (micropolluants, pesticides, PFAS...). Chaque territoire doit se doter maintenant d'un schéma d'adaptation des activités agricoles et industrielles, restaurer la biodiversité et développer l'agriculture régénérative pour lutter contre les îlots de chaleur et préserver les zones humides, sanctuariser les captages et cesser d'artificialiser. Un plan d'urgence pour une meilleure résilience « eau » est nécessaire. Seul l'Etat peut l'impulser via la mise en transversalité de toutes les compétences, et ce, d'une manière transparente et démocratique impliquant l'ensemble des forces vives des territoires et à la hauteur des enjeux relevés par les scientifiques. Maintenant ! (*) L'ONG se donne pour rôle d'éclairer les choix permettant de passer des vulnérabilités à la résilience climatique. Nicolas Imbert est l'auteur de « Plaidoyer pour un monde (plus) durable », David Reinharc éd., 2022
--	--

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures et projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts.
Source	<i>Actu-Environnement du 12 juin 2023</i>
Commentaire	Consultation ouverte au public du 7 juin 2023 au 28 juin 2023 (Fondement juridique : Article L. 123-19-1 du code de l'environnement, Autorité administrative pilote : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires) « Les deux projets d'arrêté ministériel soumis à la présente consultation ont pour objet de modifier les dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (« l'arrêté de 2010 ») afin notamment d'intégrer pour la partie relative à l'irrigation les seuils et normes de qualités issues du Règlement (UE) n° 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (« le règlement européen »). » note presentation cp irrigation esp verts def (PDF - 435.8 ko) projet arrete interministeriel reut irrigation pour consultation du public (PDF - 489.3 ko) projet arrete interministeriel reut espaces verts pour consultation du public (PDF - 361.4 ko)

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Veolia dessale l'eau de mer à Abu Dhabi
Source	<i>Environnement Magazine du 16 juin 2023</i>
Commentaire	Via sa filiale Sidem, l'entreprise va construire Mirfa 2, l'une des plus grandes usines de dessalement au monde, apportant la technologie de l'osmose inverse sur les nouvelles installations.

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Transfert de compétences : le retour des syndicats d'eau et des départements
Source	<i>La Gazette des Communes du 14 juin 2023</i>
Commentaire	Nouvel épisode dans l'interminable feuilleton du transfert des compétences eau et assainissement. La proposition de loi du Sénat visant à rendre ce transfert optionnel a été bottée en touche par l'Assemblée nationale. Mais deux nouveautés importantes ont été adoptées. Depuis le vote de la loi Notre en 2015, qui prévoit le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux intercommunalités, le feuilleton pour tenter d'y déroger n'en finit pas. La date limite du transfert, prévue initialement en 2020, a déjà été repoussée une première fois (loi Ferrand) au 1er janvier 2026. Mais ce ne sera visiblement pas possible une seconde fois. Dans une proposition de loi, déposée en septembre 2022 par Jean-Yves Roux, sénateur RDSE des Alpes-de-Haute-Provence, le Sénat a tenté de rendre ce transfert optionnel. Cette proposition de loi pour permettre une « gestion différenciée » de cette compétence a été adoptée en séance publique le 16 mars. Mais elle a été bottée en touche par l'Assemblée nationale, le 8 juin dernier. Lors de son intervention, Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, a souligné que « seulement 14 % des communes appartenant à une communauté de communes, soit 3 600 communes, exercent encore la compétence eau sans aucune forme de mutualisation. » Nouveaux syndicats infracommunautaires Certains assouplissements ont cependant été adoptés. Ainsi, les députés ont voté le transfert possible à des syndicats infracommunautaires, dont le nouveau texte permet la création dans le périmètre des communautés de communes. Cette faculté serait ouverte à tous les syndicats, sans référence à une date de création. Jusqu'ici, la loi 3DS donnait cette compétence uniquement à ceux créés avant le 1er janvier 2019. « C'est une nouvelle étape dans la gestion différenciée de l'eau. Si nous espérons que de tels syndicats fédéreront le plus grand nombre de communes d'un même bassin versant, ils pourront aussi, en sens inverse, ne fédérer que deux communes » a déclaré la ministre déléguée. Cette évolution s'inscrit dans le prolongement des derniers aménagements de ce transfert de compétence annoncés par Emmanuel Macron dans le cadre du « Plan eau » du gouvernement. Renforcement du rôle des départements Second changement : le renforcement de l'intervention des départements en matière d'eau potable. Le gouvernement a proposé sur ce volet deux amendements. Le premier doit permettre aux départements de contribuer davantage à l'ingénierie territoriale, grâce à des « syndicats mixtes ouverts (SMO) » et à la demande des communes et EPCI. « Ne nous leurrions pas. Même si de nombreux maires ont géré et gèrent encore l'eau et l'assainissement avec beaucoup de rigueur et de passion, ils ont absolument besoin du collectif pour faire face aux exigences réglementaires, pour mobiliser de l'ingénierie et pour investir massivement dans le renouvellement des réseaux » a affirmé Dominique Faure. Le deuxième amendement gouvernemental vise à « permettre à un EPCI ou à un syndicat mixte compétent en matière de production, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine, de déléguer la maîtrise d'ouvrage à un département ».

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Qualité des eaux
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	PFAS : des recours pour mieux connaître l'ampleur de la contamination
Source	<i>Actu-Environnement du 6 juin 2023</i>

Commentaire	Deux types de leviers juridiques ont été déposés, l'un par un collectif dont Notre Affaire à tous, l'autre par Générations futures. L'objectif : mieux connaître la contamination aux PFAS, de l'environnement ou humaine. Explications.
-------------	--

Thème	Eau et milieux aquatiques – Qualité des eaux
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La pollution des eaux aux nitrates est aggravée par le réchauffement climatique
Source	<i>Actu-Environnement du 23 juin 2023</i>
Commentaire	Dans le Jura, où les eaux sont polluées par les nitrates issus de l'élevage, la situation ne devrait pas s'améliorer, dans un contexte de réchauffement climatique et de sécheresses à répétition.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Sécheresse en France - Communiqué - 1er juin 2023
Source	<i>La lettre d'infos des collectivités locales n°234 du 6 juin 2023</i>
Commentaire	Carte des arrêtés de restriction d'eau

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Guide synthèse sécheresse : "Mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse"
Source	<i>La lettre d'infos des collectivités locales n°234 du 6 juin 2023</i>

Thème	Eau potable – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Au 1er juin, 66 % du niveau des nappes sont sous les normales mensuelles.
Source	<i>Actu-Environnement du 6 juin 2023</i>
Commentaire	Malgré les pluies printanières, la recharge des nappes reste insatisfaisante pour une majorité du territoire, selon le dernier bulletin du BRGM. En effet, 66 % du niveau des nappes sont sous les normales mensuelles en mai (pour 68 % en avril 2023).

Thème	Eau potable – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Connaître sa ressource en eau : le nerf de la guerre, face à la sécheresse
Source	<i>La Gazette des Communes du 7 juin 2023</i>
Commentaire	Comment faire face aux sécheresses qui sont amenées à se répéter de plus en plus fréquemment en France ? C'était l'un des enjeux abordés lors d'un colloque organisé par la FNCCR, le 1er juin, à Paris, et qui a mis l'accent sur la nécessité de mieux connaître localement l'état de sa ressource en eau. L'été se rapproche et, avec lui, la crainte d'une nouvelle crise de l'eau pour l'Etat comme pour les collectivités territoriales. Mais, au-delà de la gestion de crise, c'est toute une série de réflexions qu'il faut mener à plus long terme pour améliorer la gestion de l'eau, comme l'ont montré les débats lors du colloque organisé le 1^{er} juin, à Paris, par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), intitulé « Sécheresse : quelles stratégies d'adaptation ? » Les pluies, facteur de démobilitation « Cet hiver, nous avons eu 32 jours sans précipitations. Avec les pluies qui sont tombées dernièrement, certains territoires ont vu la situation revenir à la normale, mais d'autres sont encore en crise », a expliqué Hervé Paul, vice-président référent « eau » de la FNCCR et vice-

président de la métropole Nice Côte d'Azur. Il estime même que ces pluies ont laissé croire que l'alerte était passée et entraîné une démobilitation sur ce sujet, alors qu'il « est nécessaire de faire face aux urgences et de travailler à plus longue échéance pour nous adapter à la ressource et changer nos comportements », a-t-il déclaré.

Améliorer la connaissance

L'un des principaux problèmes réside dans le manque de connaissances sur la ressource en eau. Rares sont les collectivités qui disposent de moyens avancés pour en faire le suivi et mesurer l'impact des conditions météorologiques sur leurs ressources. La métropole Nice Côte d'Azur est l'une de celles-ci : sa régie Eau d'Azur a développé un outil de suivi en temps réel sur la nappe du Var, pour suivre ses huit champs captants et ses deux sous-bassins hydrographiques.

Nous sommes encore loin de « l'écowatt de l'eau » promis par Emmanuel Macron dans le Plan eau, a reconnu Patricia Blanc, de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd). Cet outil a pour mission de connaître l'état de la ressource et d'adapter les prélèvements et les consommations d'eau à la situation.

« Malheureusement, les sécheresses vont se reproduire, et de manière plus fréquente, ajoute-t-elle. Nous avons besoin que la technique et l'organisation nous apportent des solutions plus robustes, notamment sur la prévision des étiages, pour avoir quelques jours ou mois d'avance. » Cela passe par le fait d'installer plus de capteurs piézométriques pour suivre l'état des nappes et de suivre également le débit des rivières. « Des outils sont en train de se développer pour prévoir l'état de la ressource », confirme-t-elle.

La météo des nappes

« Quand on parle de changement climatique, on est sûr de pas grand-chose, hormis que le climat change », estime, pour sa part, Benjamin Lopez, directeur Ile-de-France du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). « Va-t-il y avoir plus de sécheresse, plus de précipitations ? On ne sait pas trop », ajoute-t-il.

Le BRGM dispose d'un outil de suivi en temps réel et de prévision du niveau des nappes, baptisé « MétéEAU nappes ». Il intéresse de plus en plus les collectivités et permet une anticipation à trois ou six mois. « Mais il ne marche pas tout seul et nous avons besoin de caler nos modèles hydrauliques avec des données historiques, indique Benjamin Lopez. Actuellement, il comporte 50 à 60 points (correspondant à des forages modélisés). C'est peu au regard des 170 aquifères que nous considérons comme stratégiques et que nous aimerions pouvoir mieux suivre. »

L'idée est de passer à 600 points dans dix ans, en s'intéressant notamment aux communes qui ont été en rupture d'eau l'été dernier. « Mais leur liste est confidentielle », explique l'expert, le BRGM ayant cependant demandé à y avoir accès pour les aider à mieux utiliser les ressources en eau disponibles. Ces communes pourraient ainsi savoir s'il est possible de faire un forage plus profond que celui existant ou de mobiliser une autre nappe, ou alors de faire une interconnexion avec un autre réseau. Le BRGM se dit de plus en plus sollicité par les collectivités sur ce type de questions visant à éclairer un choix et à étudier la pérennité des ressources en eau d'un territoire.

« Un millier de communes ont pu être identifiées comme étant en rupture d'eau et dans la nécessité de mettre en place des solutions de secours (distribution de bouteilles d'eau ou citernage). Un autre millier sont passées près de la rupture » – Patricia Blanc, inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd).

Après avoir réalisé une étude, « Explore 2070 », le BRGM travaille aussi à se projeter à l'horizon 2100, en utilisant les projections du Giec. « Cela reste compliqué de prévoir l'avenir, reconnaît Benjamin Lopez. Mais cela permet de faire tourner des modèles suivant plusieurs scénarios, ce qui est intéressant. »

Manque de données sur les prélèvements

Savoir comment les pluies rechargent les nappes représente une autre difficulté. Mais il est aussi difficile de savoir exactement ce qui est prélevé dans ces nappes par les multiples forages. C'est pour répondre à ce problème que le Plan eau demande à installer des compteurs télérelevés sur ces pompes. « Dans notre bassin, la moitié des prélèvements n'est pas

	connue, surtout les plus petits », confirme Guillaume Choisy, directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG). Ce qui implique que les redevances pour prélèvements ne sont pas payées, mais « le coût pour faire payer les redevances peut être supérieur aux recettes générées », ajoute-t-il. « Sur les territoires côtiers, les prélèvements réalisés sans demande d'autorisation se sont développés, pour le tourisme, les petites industries ou des forages individuels. Nous prévoyons de faire des contrôles », révèle Guillaume Choisy. Pour le maire, qui dispose d'un pouvoir de police et pourrait faire contrôler ces forages individuels, le sujet est sensible. Dans la commune de Saint-Martin-du-Var (2 900 hab., Alpes-Maritimes), dont il est maire, Hervé Paul reconnaît que seulement quelques forages ont été déclarés, alors que le village en compte plus d'une centaine. Et la situation ne devrait pas s'arranger, puisque les entreprises de forage tournent actuellement à plein régime. Sans forcément faire les démarches administratives, en piochant parfois dans la même réserve d'eau que les collectivités et en pouvant avoir aussi un impact sanitaire ou sur la quantité de réserves disponibles.
--	--

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2023-06-15-00001 du 15 juin 2023 , portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (Page 19)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°94 du 15 juin 2023</i>
Commentaire	Déclaration de l'état de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine.

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Exécution de marchés
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Les actions à mener quand les travaux prennent du retard - Circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 .
Source	<i>La Gazette des Communes du 7 juin 2023</i>
Commentaire	Il arrive que les chantiers prennent du retard. Dans cette analyse, Anthony Pinto, avocat, décrypte les dispositions du cahier des clauses administratives générales (CCAG)-travaux sur les sanctions que les acheteurs publics peuvent décider d'appliquer dans un tel cas. Crise sanitaire, guerre en Ukraine et pénuries exceptionnelles et durables des matières premières et de composants électroniques : les retards de chantier s'accumulent et de nombreuses incertitudes planent quant aux délais de reprise ou de finalisation des travaux. Les acheteurs publics sont, dans ce contexte, invités par Matignon à faire preuve de clémence vis-à-vis de leurs cocontractants, en aménageant les délais d'exécution des marchés ou en gelant les pénalités et autres sanctions contractuelles (1). Toutefois, de telles mesures ne peuvent être concédées qu'à la condition que le titulaire soit en mesure de prouver que les retards observés sur le chantier « résultent bien directement des - circonstances extérieures à l'entreprise et non de ses choix de gestion ». Une appréciation délicate, tant pour les acheteurs que pour les entreprises. Ce contexte géopolitique et économique inédit est l'occasion de revenir sur la problématique des retards de chantier. Le retard se détermine par rapport à un délai d'exécution. Une fois ce délai déterminé, son dépassement peut donner lieu à plusieurs sanctions : pénalités de retard, résiliation et mise en régie. Cet article portera uniquement sur les marchés se référant au cahier des clauses administratives générales (CCAG)-travaux 2021. Détermination des délais d'exécution des travaux Le retard s'apprécie par rapport à un délai contractuel d'exécution des travaux. Pour les marchés allotis, le CCAG-travaux prévoit que le délai, propre à chaque lot, doit être fixé

par le maître d'ouvrage dans les pièces du marché (par exemple, dans l'acte d'engagement ou le cahier des clauses administratives particulières [CCAP]) ⁽²⁾.

La date de démarrage des travaux (point de départ du délai) est précisée par un ordre de service ⁽³⁾. Le délai fixé dans le marché doit tenir compte du calendrier prévisionnel d'exécution, qui figure, en principe, dans les documents particuliers du marché (souvent annexés à l'acte d'engagement ou au CCAP).

Bien que ce calendrier soit prévisionnel, il a valeur contractuelle, dans l'attente de l'établissement d'un calendrier détaillé d'exécution ⁽⁴⁾. Ce calendrier détaillé d'exécution est élaboré après la signature du marché, généralement pendant la période de préparation du chantier ⁽⁵⁾.

Il fixe de manière plus précise les délais d'intervention de chaque entreprise et comprend notamment des délais intermédiaires. Il est préparé par le responsable de la mission OPC (ordonnancement-pilotage-coordination) ⁽⁶⁾ et établi en concertation avec les titulaires des différents lots. Il est ensuite soumis à l'approbation du maître d'ouvrage et adressé pour avis au maître d'œuvre. Puis il est notifié par ordre de service aux titulaires de chacun des lots.

Comme indiqué plus haut, jusqu'à l'intervention d'un accord entre les titulaires concernés ou en l'absence d'accord, le calendrier prévisionnel demeure applicable.

Le CCAP peut évidemment déroger à ces stipulations et prévoir des modalités d'établissement différentes des délais d'exécution. Dans tous les cas, il faut garder à l'esprit que seul le planning contractuel – c'est-à-dire celui fixé par le marché ou élaboré conformément aux stipulations du marché – sert de référence pour apprécier l'existence de retards. Par exemple, ne peuvent être appliquées des pénalités de retard sur la base d'un planning actualisé en cours de chantier prévoyant certaines échéances pour des tâches spécifiques, alors que ce planning n'avait pas été produit et notifié dans les conditions prévues au marché ⁽⁷⁾.

En revanche, alors même qu'aucun calendrier détaillé d'exécution n'aurait été établi ou accepté par l'entreprise, des pénalités de retard pourront être appliquées sur la base du délai global fixé au marché ou du calendrier prévisionnel d'exécution ⁽⁸⁾.

Sanction du retard

Le retard peut être sanctionné par des pénalités de retard, la résiliation du marché ou la mise en régie.

Pénalités de retard

En cas de retard sur le délai global des travaux, l'[article 19.2.3 du CCAG-travaux](#) prévoit l'application d'une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché (ou du montant de la tranche considérée ou du bon de commande en cas de retard pris dans l'exécution d'une tranche ou d'un bon de commande).

Ainsi, pour les marchés qui se réfèrent au CCAG-travaux, la pénalité mentionnée ci-dessus est applicable de plein droit, sans qu'il soit besoin de prévoir dans les documents une clause de pénalité. Toutefois, l'acheteur peut vouloir déroger à cette stipulation et prévoir, par exemple, une pénalité plus dissuasive.

En revanche, les pénalités de retard pour non-respect d'un délai partiel (délais intermédiaires d'exécution de certains travaux ou prestations du marché) doivent être expressément stipulées dans les documents particuliers du marché (par exemple le CCAP) ⁽⁹⁾. Il faut également que des délais partiels aient été fixés par le marché (par exemple, dans un calendrier détaillé d'exécution à condition qu'il ait acquis valeur contractuelle, cf. supra).

Imputabilité du retard

Pour appliquer des pénalités à une entreprise, il faut que le retard lui soit imputable ⁽¹⁰⁾. Afin d'y échapper, l'entreprise peut ainsi se prévaloir du retard causé par le titulaire d'un autre lot, par le maître d'œuvre ⁽¹¹⁾, ou même d'un retard causé par le maître d'ouvrage lui-même ⁽¹²⁾.

En revanche, le titulaire du marché ne peut pas se prévaloir du retard imputable à l'un de ses sous-traitants.

De même, les pénalités ne peuvent être appliquées si l'entreprise a fait face à des sujétions techniques imprévues (difficultés techniques imprévisibles) ⁽¹³⁾.

Dans le contexte actuel de pénurie des matières premières, la Première ministre ⁽¹⁴⁾ a invité les acheteurs à ne pas appliquer de pénalités tant que l'entreprise « est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales ».

Les entreprises devront toutefois, pour bénéficier de cette exonération de pénalités, être à même de justifier que leurs retards résultent directement de circonstances qui leur sont extérieures. Si le retard n'est que partiellement imputable au titulaire, les pénalités doivent être calculées uniquement d'après le nombre de jours de retard qui peuvent directement lui être imputés ⁽¹⁵⁾. Sur cette question de l'imputabilité, le CCAG prévoit une procédure contradictoire avant l'application des pénalités. Le maître d'ouvrage doit inviter le titulaire du marché à présenter des observations, en prévoyant un délai d'au moins quinze jours.

A défaut de réponse du titulaire, ou si les observations de ce dernier n'ont su emporter la conviction de l'acheteur, les pénalités de retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations a expiré ⁽¹⁶⁾.

Le titulaire aura la possibilité de les contester dans le cadre d'un mémoire en réclamation qui devra, sauf stipulations contractuelles contraires, être transmis au maître d'ouvrage au plus tard dans un délai de trente jours suivant la notification du décompte général ⁽¹⁷⁾. Précisons que les pénalités peuvent être appliquées alors même que l'acheteur n'aurait subi aucun préjudice ⁽¹⁸⁾.

Enfin, sous réserve de l'invitation à présenter des observations mentionnées plus haut, les marchés se référant au CCAG-travaux peuvent procéder à l'application des pénalités alors même que le cocontractant n'aurait pas été mis en demeure d'avoir à respecter les délais ⁽¹⁹⁾.

Plafonnement et modulation des pénalités de retard

Afin de prévenir l'application de pénalités démesurées et dissuasives, notamment pour les plus petites entreprises, les articles [9.2.1](#) et [19.2.2 du CCAG](#) prévoient que le titulaire doit être exonéré des pénalités dont le montant ne dépasserait pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché et plafonnent à ces mêmes pénalités, à 10 % du montant HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par ailleurs, le titulaire, comme l'acheteur, dispose de la faculté de solliciter du juge administratif une modulation des pénalités de retard. En effet, le juge peut, à titre exceptionnel, modérer ou - augmenter les pénalités de retard atteignant un montant manifestement excessif ou dérisoire ⁽²⁰⁾.

Le caractère manifestement excessif est apprécié par la juridiction en tenant compte du montant du marché, de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations, mais également par comparaison aux pratiques observées pour des marchés comparables ou aux caractéristiques - particulières du marché en litige ⁽²¹⁾.

Résiliation et mise en régie

Outre l'application de pénalités de retard, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché pour faute et à une mise en régie.

En effet, l'acheteur peut, d'une part, décider de mettre prématurément un terme au contrat ⁽²²⁾. La résiliation du marché peut s'accompagner d'une exécution de ce dernier par un tiers, aux frais et risques du titulaire initial ⁽²³⁾.

Le maître d'ouvrage peut également choisir de faire exécuter provisoirement les prestations souffrant de retards, par un tiers aux frais et risques du titulaire défaillant ⁽²⁴⁾ (mise en régie).

La mise en régie se distingue de la résiliation aux frais et risques dans la mesure où elle suspend provisoirement et, le cas échéant, partiellement l'exécution du marché, ce dernier ayant vocation à se poursuivre une fois les prestations faisant l'objet de retards, exécutées par un tiers. Compte tenu de la gravité de ces sanctions, la résiliation du marché comme la mise en régie doivent impérativement et, sauf disposition contractuelle contraire, être précédées d'une mise en demeure adressée au titulaire. Enfin, l'[article L.2141-7 du code de la commande publique](#) ouvre la possibilité aux acheteurs publics d'exclure de la procédure d'attribution d'un marché un candidat qui, au préalable, aura été invité à présenter ses observations, en raison de sa défaillance notoire dans l'exécution d'un contrat antérieur.

AGRICULTURE

RAS

DIVERS

RAS



VEILLE JURIDIQUE n°2023-7 Juillet - août 2023
--

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- [l'eau destinée à la consommation humaine](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [l'eau et les milieux aquatiques](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [les marchés publics](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [l'agriculture](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [divers](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Réduction de fuites : 2,21 km de PEHD « PROLINEAR AEP » d'Elydan en pose mécanisée haute cadence par trancheuse.
Source	<i>Environnement Magazine du 12 juillet 2023</i>
Commentaire	La communauté de communes Seille et Grand Couronné (maître d'ouvrage/donneur d'ordre) a fait appel à Sogea Environnement (filiale de Vinci Construction et attributaire du marché), Soval (distributeur) et Elydan (fabricant du PROLINEAR AEP).

Thème	Eau potable – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Nous devons « avoir une véritable réflexion collective sur la gestion de l'eau » – Hervé Gillé
Source	<i>La Gazette de Communes 12 juillet 2023</i>
Commentaire	La mission d'information du Sénat sur la gestion durable de l'eau a rendu son rapport le 12 juillet. Son rapporteur, Hervé Gillé, sénateur de Gironde (Socialiste, écologiste et républicain) nous en présente les points forts. Au centre du dispositif, un engagement contractuel entre tous les acteurs, mais aussi un renforcement des politiques de l'eau dans les documents d'urbanisme. <i>Quelle a été la principale motivation pour lancer cette mission, alors même que le plan Eau est déjà paru et que de nombreux rapports, dont un interministériel, ont été publiés récemment ?</i> La sécheresse de 2022 a été le déclic. Elle illustre les tensions futures que notre pays va connaître. Il y a eu certes plusieurs travaux parlementaires et gouvernementaux, mais il manque aujourd'hui une approche plus globale pour les synthétiser et surtout plus opérationnelle en termes de gouvernance. Tout le monde s'accorde sur la nécessaire gouvernance par bassin versant et le rôle clé des agences de l'eau, mais il faut améliorer la déclinaison de ces politiques par les EPTB et les EPAGE. Ainsi, le rapport propose de mettre en place des commissions locales de l'eau dans chaque sous bassin versant, pour avoir une véritable réflexion collective sur la gestion de l'eau. Il faut aller jusqu'au bout de cette planification, dans tous les territoires. <i>Le rapport interministériel du 12 avril insistait sur le suivi des prélèvements. Avez-vous repris ce point ?</i> Oui, il faut conforter la connaissance de la ressource et aussi des prélèvements. Ces données permettront de faire des arbitrages. Chaque nappe est singulière, il faut donc avoir une approche fine de la ressource. Sur les prélèvements, il faudrait que tous les territoires soient couverts par un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui répartit les volumes entre tous les irrigants. Ces OUGC permettent de mieux connaître, en partie, les points de prélèvements, mais cela ne suffit pas. Il faut aussi améliorer les moyens de la police de l'eau, qui sont encore très faibles. <i>Quelle est la mesure principale portée par votre rapport ?</i> Notre fil rouge est le contrat d'engagement réciproque. C'est un outil qui doit réunir toutes les parties prenantes (irrigants, industriels, syndicats d'eau, etc.) dans une démarche contractuelle. L'objectif est d'améliorer les pratiques pour aller vers plus de sobriété. Ces contrats devraient permettre d'avoir des remontées d'informations sur les prélèvements et de créer les conditions de négociation pour travailler sur les modalités d'attribution. Ces contrats d'engagement conditionneraient aussi la création de nouvelles réserves. Ils seraient signés à l'échelle des

	comités de bassin qui en seront garants. Il faudra aussi sûrement améliorer la représentativité de ces comités pour créer les véritables conditions d'un débat pour prendre des décisions qui soient suffisamment partagées. <i>Des modèles d'accord de ce type ont déjà été testés sans grand succès, notamment dans le marais poitevin avec le protocole de 2018. Quelle est la nouveauté par rapport à l'existant ?</i> Certes des modèles proches existent déjà, mais ce qui est nouveau, c'est de voir l'eau comme un bien commun et d'inclure tous les utilisateurs dans un contrat d'engagement réciproque. Si l'un d'entre eux ne veut pas y aller, il va se démarquer des autres. La notion de contractualisation est essentielle pour développer une prise de conscience collective, et éviter l'affrontement. Derrière la contractualisation, il y a aussi in fine le développement des conditionnalités. <i>Quelles mesures proposez-vous concernant la protection des captages d'eau potable et des zones humides ?</i> Nous proposons d'étendre largement le nombre de captages protégés. D'ailleurs, même si tous les captages étaient protégés, cela n'impacterait que 2 à 3 % de la SAU. Dans le même temps, la question de l'amélioration des financements pour services rendus, comme les Paiements pour Services Environnementaux PSE, se pose aussi. Concernant les zones humides, nous demandons que la politique de l'eau soit mieux prise en compte dans les documents d'urbanisme, en particulier dans les SCoT, PLU et PLUi. Cela passe par l'amélioration du dialogue entre SAGE et SCoT. Pour l'instant, les SCoT et les PLU doivent être compatibles avec les objectifs des SAGE et des SDAGE, mais cela ne va pas jusqu'aux prescriptions. Le but est que les SCoT définissent une stratégie pour protéger les zones humides afin de mieux infiltrer l'eau dans les nappes phréatiques. Pour les PLUi, nous proposons de mettre en place des schémas stratégiques de gestion des eaux pluviales.
--	--

Thème	Eau potable – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	L'urgence de changer de modèle pour l'eau
Source	<i>La Gazette de Communes 13 juillet 2023</i>
Commentaire	L'été 2022, distingué par une sécheresse record, a suffisamment marqué les esprits pour que l'eau devienne enfin un sujet d'actualité. Le 30 mars, le chef de l'Etat présentait le Plan eau à grand renfort d'affichage d'objectifs se voulant ambitieux. Au-delà du terme revendiqué de « sobriété », il est difficile de trouver, dans ce plan de 53 mesures, de véritables tournants ou des actions de transformation.

Thème	Eau potable – Gestion de l'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Face au manque d'eau, la Cour des comptes appelle à revoir le modèle actuel.
Source	<i>La Gazette de Communes 27 juillet 2023</i>
Commentaire	Dans un rapport publié le 19 juillet 2023, la Cour des comptes propose de revoir le modèle français de la gestion de l'eau pour s'adapter à l'impact du changement climatique. Cela passera par une meilleure connaissance des prélèvements et une nécessaire réduction des volumes prélevés. La responsabilisation du monde agricole et la gouvernance locale de l'eau doivent également être renforcées.

Thème	Eau potable – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Score Card Résilience Eau : l'outil pour la stratégie de gestion de l'eau des collectivités sera prêt en 2024
Source	<i>Actu-Environnement du 27 juillet 2023</i>

Commentaire	Avec un peu de retard par rapport aux prévisions, la nouvelle méthode Score Card Résilience Eau coconstruite par le Cerema et Veolia pour évaluer la résilience d'un territoire en matière d'eau sera finalement prête en 2024.
-------------	---

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	En Espagne, le recyclage des eaux usées est devenu une nécessité
Source	<i>La Gazette de Communes 5 juillet 2023</i>
Commentaire	L'entreprise française Veolia a présenté son objectif de développer par trois son activité de recyclage des eaux usées d'ici à 2030. Une annonce faite en Espagne, qui est le pays le plus en pointe en Europe sur cette question, du fait du stress hydrique déjà très important dans la péninsule ibérique. A la faveur du réchauffement climatique qui intensifie les épisodes de sécheresse, les collectivités sont de plus en plus confrontées au manque d'eau. D'où l'importance de trouver des ressources alternatives aux habituelles eaux de surface ou nappes phréatiques. L'une d'elles correspond à l'eau recyclée en sortie de stations d'épuration. La nécessité de passer par un traitement tertiaire Pour cela, il faut pousser le traitement des eaux usées, en mettant en place un « traitement tertiaire ». Cela implique un traitement physico-chimique (par coagulation-floculation), une micro-filtration membranaire, puis une désinfection aux ultraviolets et au chlore, et enfin une dernière étape d'ultrafiltration ou d'osmose inverse (suivant le niveau souhaité de qualité de l'eau). Ainsi, l'eau des stations d'épuration, qui était traditionnellement rejetée dans le milieu naturel, peut être réemployée pour de multiples usages. Principalement pour l'irrigation agricole, car l'agriculture est de loin l'activité la plus gourmande en eau et la plus sensible aux épisodes de sécheresse. Mais cette nouvelle ressource peut trouver bien d'autres applications : - pour l'industrie, - pour produire de l'eau potable : indirectement, par recharge de la ressource en eau ; directement, pour produire de l'eau potable, ce qui est rarement le cas mais qui se fait actuellement en Namibie ou à Singapour), - pour des usages urbains (arrosage des espaces verts, lavage de la voirie, protection contre les incendies, ...) - pour des usages environnementaux (alimentation de zones humides, soutien du débit d'une rivière ou d'un lac, recharge de nappe, lutte contre les infiltrations d'eau salée, etc). Pour les entreprises de l'eau, il s'agit d'un enjeu important, car c'est un marché qui s'ajoute à ceux existants. Veolia en a bien conscience, et vise à multiplier par trois le volume d'eaux usées recyclées (qui est actuellement de 1 milliard de M³ d'eau/an) d'ici à 2030. L'Espagne en pointe Dans le monde, seuls 11 % de l'eau est actuellement recyclée. « Ce taux varie suivant les pays : il représente 89 % en Israël, 40 % à Singapour, 15 % en Espagne et moins de 1 % en France. Cette demande croît de 6 à 8 % par an, tirée essentiellement par les besoins industriels et agricoles », explique Estelle Brachlianof, la nouvelle PDG de Veolia, lors d'une conférence de presse organisée à Barcelone (Espagne) le 25 juin. Si cette entreprise a choisi ce pays pour expliquer ses ambitions sur ce marché, ce n'est pas un hasard : c'est l'un des plus concernés en Europe par le manque d'eau, et par conséquent le plus en pointe sur le recyclage des eaux usées. « 75 % du territoire est en voie de désertification en raison du réchauffement climatique, et d'ici 2060, l'Espagne va connaître une réduction de 17 % de ses ressources hydriques », explique Manuel Cermeron, directeur général de Veolia Espagne. L'Espagne s'est donc lancée dans le recyclage des eaux usées dès 1985, et pointe aujourd'hui à la 5^{ème} place des pays en termes de capacité installée. En période de sécheresse estivale, la Catalogne produit un tiers de son eau potable à partir d'eau recyclée, tandis qu'un autre tiers provient du dessalement, et un dernier tiers des ressources habituelles (nappes et rivières). L'Espagne compte aller plus loin en passant de 15 % d'eaux usées recyclées en 2002 à 35 % en

2027. Pour l'instant, cette nouvelle ressource sert son agriculture (49 %), des services environnementaux (42 %), l'industrie (4 %) et des usages urbains (nettoyage de la voirie et des égouts).

Barcelone, une métropole qui a dû trouver de nouvelles ressources

La station d'épuration de Baix Llobregat, près de Barcelone, est celle qui affiche la plus grande quantité d'eau recyclée dans le pays, et même en Europe. Elle arrive à recycler 95 % de ses eaux usées (300 000 m³/jour) et apporte ainsi 50 millions de Mm³/an à la Catalogne.

Exploitée par la société Aigües de Barcelona (Agbar, autrefois détenue par Suez, et aujourd'hui propriété de Veolia), cette usine produit une eau recyclée qui est utilisée pour des usages bien spécifiques : elle sert principalement (à hauteur de 70 %) à soutenir le débit de la rivière locale (le Llobregat) qui est lui-même utilisé pour produire de l'eau potable. La logique est la suivante : une usine d'eau potable est située quelques kilomètres en amont de la station d'épuration (qui est elle-même située en bord de mer). Ainsi, l'eau traitée est pompée et envoyée 5 km en amont de l'usine d'eau potable ; cet apport est calculé pour représenter 50 % du débit de la rivière. Pour cet usage, Agbar pousse le traitement jusqu'à un niveau de qualité élevé, qualifié de « qualité prépotable » (ce qui équivaut à la qualité de l'eau de la rivière).

Cette même qualité d'eau est utilisée pour recharger la nappe alluviale du Llobregat, ceci afin d'éviter le biseau salé, c'est-à-dire l'intrusion d'eau de mer dans le sol (car si la nappe est insuffisamment pleine, la pression de l'eau diminue, et la mer s'infiltre) par le biais de 14 puits. Cela représente 1,25 Mm³/an.

Le restant du volume d'eau recyclée sert à l'irrigation agricole locale, avec un traitement moins poussé, ce qui permet de faire bénéficier les cultures des apports des eaux usées en azote et phosphore.

Les limites de cette solution

Il reste que la production de cette eau usée recyclée représente un coût plus élevé qu'une production classique d'eau potable. « Si le coût de l'eau dessalée est de 1, celui de l'eau usée recyclée est de 0,6 et celui de l'eau potable classique est de 0,3 », explique-t-on chez Veolia.

Aussi, comme le souligne Estelle Barchlianoff, « avant de penser au recyclage des eaux usées, il faut mettre en place un mix de solutions. Il faut tout d'abord consommer moins d'eau, en misant à la fois sur la sobriété (des consommateurs, NDLR) et sur l'efficacité opérationnelle ». Et la patronne de Veolia de citer le récent contrat signé avec Lille Métropole qui inclut 10 % d'économies d'eau chez les particuliers (grâce à des mousseurs sur les robinets, au fait de privilégier la douche préférée au bain, etc.). « Il faut ensuite réduire les pertes sur les réseaux d'eau. Ce n'est qu'après que peut s'envisager le développement de nouvelles ressources comme le recyclage des eaux usées ou le dessalement », explique-t-elle.

Un bémol : le recyclage des eaux usées n'est pas à favoriser dans tous les territoires. Si une station d'épuration rejette son eau dans la mer, c'est une bonne solution. Mais si l'usine se trouve dans les terres, ce rejet peut jouer un rôle important pour soutenir le débit d'un cours d'eau, surtout en période de manque d'eau (à l'été mais pas que, du fait du changement climatique). Cela nécessitera donc une étude d'impact, visant notamment à déterminer quelle quantité d'eau recyclée, et quelle autre doit être restituée à un cours d'eau.

La nécessité de s'inscrire dans le grand cycle de l'eau

«Ce que je trouve intéressant dans l'exemple catalan, c'est que la gestion de l'eau se pense désormais au niveau du grand cycle de l'eau », explique Catherine Ricou, directrice de l'innovation de Veolia. Ce qui implique d'intégrer à la fois les besoins en eau pour la production d'eau potable, mais aussi ceux pour l'agriculture et l'industrie (qui prélèvent souvent l'eau dont ils ont besoin dans le même milieu naturel que les collectivités).

Dans ce pays, tous les acteurs ont bien conscience que la ressource est limitée, et qu'ils doivent élargir leurs regards. C'est le cas des entreprises pétrochimiques regroupées dans un grand parc industriel situé à Tarragone (Catalogne). Ils ont conjointement décidé de ne plus prélever leur eau dans le milieu naturel, et d'investir dans une unité permettant de valoriser les eaux usées traitées de deux stations d'épurations environnantes (Tarragone et Vila-seca-Salou, avec un débit de 18 900 M³/jour).

Moyennant un investissement de 51 millions d'euros, ils ont ainsi permis de libérer de la

	ressource pour la production d'eau potable. Et par la-même, ils ont aussi sécurisé leur approvisionnement en eau (30 à 35 Mm³/an, qui est une ressource cruciale pour leur activité. « Il faut penser au recyclage des eaux usées avant de se retrouver dans la situation où il n'y aura plus d'eau », explique le responsable d'Aitasa (Aguas industriales de Tarragona). Le site vise désormais à recycler ses propres eaux usées industrielles et aller vers un système qui s'auto-alimenterait (concept du « zero liquid discharge »). « On voit bien que dans leur cas, ce n'est plus le prix de cette installation et de cette eau qui compte, c'est l'existence même de ce site qui serait remise en cause s'ils n'avaient plus d'eau », conclut Estelle Brachlianoff.
--	---

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	« Entreprises industrielles : quels sont les avantages d'un plan de comptage eau ? »
Source	<i>Environnement Magazine du 9 août 2023</i>
Commentaire	Avec l'augmentation des enjeux autour de l'eau pour les industriels et notamment de la réduction des consommations d'eau des usines, définir un plan de comptage eau devient également crucial pour les entreprises industrielles. Mais pourquoi en avoir un ? Quelle est son utilité ? Et quels sont ses principaux avantages ? Éléments de réponse avec Frédéric Boisard, Responsable service automatisme et digital chez CertiNergy & Solutions.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Simplification de la mise en œuvre de la REUT
Source	<i>Environnement Magazine du 31 août 2023</i>
Commentaire	Le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées est paru le 30 août. Ce décret annule le texte du 10 mars 2022 et en codifie les dispositions dans le Code de l'environnement.

Thème	Eau potable – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	ICPE : mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau en cas de sécheresse - Arrêté NOR : TREP2317917A du 30 juin 2023, JO du 5 juillet.
Source	<i>La Gazette des Communes du 5 juillet 2023</i>
Commentaire	Un arrêté du 30 juin définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels en cas de sécheresse, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations. Il s'applique en cohérence avec les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux, ainsi qu'avec les arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces arrêtés peuvent notamment fixer, lorsque le contexte local le justifie, toutes dispositions plus contraignantes que celles prévues par cet arrêté, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces arrêtés pourront par ailleurs être révisés afin de prendre en compte les dispositions de cet arrêté. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Mais il prévoit des exceptions pour, notamment, les installations nécessaires aux activités suivantes : • captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; • captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; • alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et

	- le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé.
--	--

Thème	Eau potable – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	VigiEau, l'outil du gouvernement pour alerter sur les pénuries d'eau
Source	<i>Environnement Magazine du 12 juillet 2023</i>
Commentaire	A l'issue d'un point sécheresse, le ministre de la Transition écologique a annoncé, mardi 11 juillet 2023, le lancement de VigiEau, une plateforme pour s'informer sur les restrictions de l'usage de l'eau en vigueur localement en France.

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2023-07-19-00001 du 19 juillet 2023 , portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (Page 13)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°126 du 19 juillet 2023</i>
Commentaire	Passage au niveau « Alerte » pour 3 bassins versants pour les usages « Milieux aquatiques »

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2023-07-28-00002 du 28 juillet 2023 , fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine (Page 23)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°131 du 1^{er} août 2023</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2023-08-01-00001 du 1^{er} août 2023 , portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (Page 13)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°131 du 1^{er} août 2023</i>
Commentaire	Maintien en « Alerte » pour 3 bassins versants pour les usages « Milieux aquatiques »

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - **SMG EAU 35**

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Intitulé	Arrêté préfectoral complémentaire n°35-2023-08-02-00002 du 2 août 2023 , portant dérogation temporaire au maintien des débits réservés prescrits au droit des stations hydrométriques de Vitré (Pont D 857), Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont Briant) (Page 31)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°132 du 4 août 2023</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Nappes phréatiques : la majorité des niveaux en baisse, mais une situation très contrastée
Source	<i>Actu-Environnement du 11 août 2023</i>
Commentaire	« La situation continue de se dégrader lentement », constate le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) dans son bilan mensuel des nappes phréatiques au 1 ^{er} août 2023. Les deux-tiers sud du territoire métropolitain n'ont connu presque aucune pluies durant le mois de juillet, et celles survenues sur le tiers nord « ont eu un impact limité et uniquement sur les nappes très réactives ». Ainsi, 72 % des niveaux de nappes sont sous les normales mensuelles : 89 % sont en baisse, 8 % sont stables, et seulement 3 % sont en hausse.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Dérèglement climatique
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	D'ici à 2100, la hausse du niveau des nappes phréatiques sera inversée par les besoins humains
Source	<i>Actu-Environnement du 20 juillet 2023</i>
Commentaire	Avec le réchauffement climatique, les précipitations croissantes vont grandement participer à élever le niveau d'un grand nombre de nappes phréatiques disponibles à travers le monde. Mais est-ce à dire que l'humanité ne manquera définitivement pas d'eau d'ici à 2100 ? Des chercheurs du Centre national de recherches météorologiques (CNRM) de l'Institut national des sciences de l'univers (Insu) de Paris ont tenté de répondre à cette question dans une étude publiée, le 22 mars dernier, dans la revue <i>Earth's Future</i> .

MARCHES PUBLICS

RAS

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Agriculture bio
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Agriculture bio : les ambitions décuplées des collectivités
Source	<i>La Gazette des Communes du 6 juillet 2023</i>
Commentaire	En soutenant l'agriculture biologique, les collectivités protègent l'eau et contribuent au système alimentaire local, à l'éducation à la santé, etc. Elles innovent, échangent et s'informent en travaillant en réseau. La Fédération nationale d'agriculture biologique supporte les initiatives, développe des stratégies et anime le réseau Territoires bio pilotes.

DIVERS

Thème	Divers – Dérèglement climatique
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Adaptation au climat : quatre mauvaises habitudes à perdre
Source	<i>La Gazette des Communes du 4 juillet 2023</i>
Commentaire	La maladaptation relève le plus souvent de négligences, d'habitudes, de certitudes qui n'ont plus lieu d'être. Zoom sur quatre points d'attention permettant de définir des politiques publiques en phase avec l'enjeu. «Problème global, solutions locales. » L'adage est connu et s'applique particulièrement bien à la question de l'adaptation au réchauffement climatique. Encore faut-il définir correctement ces solutions. 01 Procrastiner, l'écueil du climato-rassurisme Que l'on ferme les yeux sur un danger à venir ou que l'on construise une infrastructure anachronique qu'il faudra abandonner rapidement, les coupables sont toujours les mêmes. D'abord, l'impression que les événements extrêmes ont toujours existé et que l'augmentation de leur fréquence ou de leur intensité est un hasard. Ensuite, la difficulté à intégrer le lointain dans son champ de réflexion. A l'instar de la géographe Magali Reghezza-Zitt, plusieurs membres du Haut Conseil pour le climat dénoncent, depuis quelques mois, la montée d'un climato-rassurisme plus acceptable, mais aussi inquiétant que le climato-scepticisme. 02 Sous-estimer les changements L'adaptation est une politique de gestion des risques qui amène à retenir des hypothèses peu favorables. Ainsi, une étude de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) envisage des hausses de températures de 4 °C en 2100 à l'échelle nationale. Lors d'un webinaire organisé par le Comité 21, l'économiste Vincent Viguié a invité à ne négliger aucun impact potentiel de cette évolution, y compris les plus indirects – en se combinant, ils peuvent avoir des effets démultipliés. « Ce qui a fait le plus de victimes à La Nouvelle-Orléans en 2022 n'est pas l'ouragan, mais la canicule qui a suivi, car la destruction des lignes électriques rendait impossible l'utilisation des climatiseurs », illustre-t-il. 03 Rester en surface Pour chaque collectivité, l'enjeu est donc de déterminer ses propres vulnérabilités. Et ce, en écoutant les acteurs du territoire qui ont une vision des changements en cours et en valorisant les données d'acteurs publics ou de prestataires privés. Illustration avec l'outil Drias, qui « a pour vocation de mettre à disposition des projections régionalisées réalisées dans les laboratoires français de modélisation du climat ». Ou avec Alpages sentinelles évaluant, par exemple, l'évolution des dates de déneigement ou de gel qui ont un impact sur l'activité des agriculteurs, la saison touristique ou la gestion du patrimoine naturel. 04 Se lancer à contretemps « Au moment où l'on travaille sur son PCAET [plan climat-air-énergie territorial], c'est déjà trop tard », prévient Valentin Framont, spécialiste des villes et des territoires durables du cabinet EcoAct. Glisser in extremis une étude de risques dans la dernière partie du rapport final n'a aucun impact. A l'inverse, anticiper, voire se pencher sur l'adaptation en dehors de tout PCAET dans un département, permet de poser un diagnostic précis, « de montrer ce sur quoi il faut travailler, donc être dans l'action », insiste Valentin Framont. Accessoirement, de mettre atténuation et adaptation sur un pied d'égalité lors des échanges permettant de définir sa politique climatique.

Thème	Divers – Dérèglement climatique
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Adaptation au climat : les erreurs à éviter

Source	<i>La Gazette des Communes du 3 juillet 2023</i>
Commentaire	Sans baisser la garde sur la politique d'atténuation qui nous invite à réduire au plus vite nos émissions de gaz à effet de serre, il n'est plus possible de snober les conséquences du réchauffement climatique. A chaque territoire de s'adapter au mieux. Evaluer ses risques et y faire face est la seule option quand on ne veut pas subir les événements. Quitte à bousculer des habitudes locales, comme le développement des piscines individuelles, le modèle de tourisme hivernal ou le secteur agricole. On ne parle plus de 2100 et des projections du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec). De l'état inquiétant des nappes phréatiques aux incendies précoces ayant touché les Pyrénées-Orientales en avril, en passant par la sécheresse estivale de 2022 ou l'érosion du littoral qui s'est matérialisée au début de l'année par la destruction emblématique de l'immeuble Le Signal, à Soulac-sur-Mer (Gironde), c'est aujourd'hui que le réchauffement climatique fait son œuvre. Dans son sixième rapport publié en mars, le Giec rappelle que les activités humaines sont responsables « sans équivoque » de l'accroissement de phénomènes extrêmes. Que « la fenêtre pour s'assurer un futur durable et vivable est en train de se refermer » et qu'il faut donc agir au plus vite si l'on ne veut pas perdre tout contrôle. Un modèle à bout de souffle Il insiste aussi sur le fait que, quelles que soient les politiques d'atténuation suivies dans les années à venir, les territoires n'ont d'autres choix que de s'adapter sans attendre. Attention à ne pas confondre vitesse et précipitation. Il faut se méfier d'un autre écueil pointé par les scientifiques et que l'on range derrière le concept de « maladaptation ». La climatisation triomphante et les digues censées freiner la progression de l'océan ne sont pas des solutions durables. Forme de fuite en avant, la maladaptation s'avère au mieux coûteuse et inefficace sur le long terme. A l'instar d'un canon à neige, elle peut aggraver les déséquilibres en contribuant au réchauffement climatique ou générer de nouveaux problèmes dans des territoires voisins. Ce point a été, fin mars, au cœur des débats qui ont accompagné la construction, à Sainte-Soline (Deux-Sèvres), de mégabassines censées compenser les déficits de précipitations. Cependant, elles sont accusées de siphonner la ressource en eau et d'en priver d'autres utilisateurs afin de perpétuer un modèle d'irrigation à bout de souffle. « Les stratégies d'adaptation du secteur agricole ne doivent pas omettre les changements structurels qui peuvent [lui] permettre de réduire [sa] vulnérabilité face aux aléas climatiques », insiste le Haut Conseil pour le climat dans son rapport annuel de 2022. Les collectivités n'ont pas les moyens de tomber dans le piège. Elles sont contraintes de regarder le réchauffement dans le blanc des yeux. D'identifier leurs points de vulnérabilité présents et à venir. De rationaliser leur politique d'adaptation.

Thème	Divers – Dérèglement climatique
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	« Ne créons pas des infrastructures qu'il faudra demain abandonner »
Source	<i>La Gazette des Communes du 6 juillet 2023</i>
Commentaire	Observez-vous, au quotidien, des phénomènes de maladaptation ? Aucun élu ne présente sa collectivité comme mal adaptée. Il peut leur arriver d'avouer certains investissements malheureux. Par exemple, quand on a rénové un bâtiment public en se contentant de suivre la réglementation en vigueur à l'époque des travaux et que l'on se rend compte, dix ans plus tard, que les matériaux choisis n'assurent aucun confort d'été. Se pose alors la question de la climatisation, qui peut contribuer à renforcer les îlots de chaleur. Attention aux fausses bonnes idées. Des communes implantent des arbres en ville, puis reviennent sur leur décision, après quelques années, car elles n'avaient pas anticipé la difficulté d'approvisionnement en eau ou les surcoûts de l'entretien. De même, végétaliser une cour d'école coûte cher et n'est pas toujours l'action la plus efficace. On peut le faire pour le bien-être des enfants, bien sûr, mais alors ce n'est plus dans le but de s'adapter.

Cet écueil peut-il être évité ?

Il ne faut pas partir tête baissée. Pour rester sur le même exemple, Echirolles, dans l'Isère, a végétalisé une cour qui réunissait toutes les conditions pour apporter de la fraîcheur au quartier. Mais elle l'a fait après un diagnostic précis. Le problème est qu'il existe une pression pour agir vite, quitte à se dispenser d'études. Dans un rapport, l'I4CE (Institute for climate economics) montre qu'on investit encore dans des politiques sectorielles sans prise en compte de la problématique climatique, ce qui peut engendrer de la maladaptation. Ne créons pas des infrastructures qu'il [faudra demain abandonner](#) ou qui nécessiteront des travaux qui n'ont pas été anticipés.

Comment une collectivité peut-elle accompagner les acteurs de son territoire ?

On a beau dire qu'elle doit être cheffe de file, la collectivité raisonne d'abord en se concentrant sur son patrimoine et ses compétences. Ne serait-ce que par manque de temps de son chargé de mission « climat » ! Il est pourtant important de mettre les sujets tabous sur la table pour ne pas se retrouver dans des situations comme dans le pays de Fayence, obligé de prendre des décisions radicales. On ne peut pas travailler sur l'eau en se penchant sur l'agriculture et en oubliant le développement économique.

Sur un autre sujet, la transformation de certaines forêts en savane d'ici à la fin du siècle n'est pas de la science-fiction si l'on ne fait rien. On est convaincus, à l'Ademe, que [travailler sur les récits](#) est une façon de s'en sortir. Il faut éviter les approches très sectorielles qui nous empêchent d'avancer.



VEILLE JURIDIQUE n°2023-8 septembre 2023

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- [l'eau destinée à la consommation humaine](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [l'eau et les milieux aquatiques](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [les marchés publics](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [l'agriculture](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [divers](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – tarif de l'eau
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	A cause de la sécheresse, une commune peut-elle fixer un tarif de l'eau potable plus élevé pour les résidences secondaires ? - Question écrite de Jean Louis Masson, n°08133, JO du Sénat du 31 août.
Source	<i>La Gazette de Communes du 5 septembre 2023</i>
Commentaire	Conformément au I de l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis ». En matière de distribution d'eau potable, le Conseil d'État juge contraires au principe d'égalité entre les usagers les discriminations tarifaires à l'encontre des résidents non permanents d'une commune dès lors qu'elles ne trouvent leur justification ni dans une différence de situation existant entre ces deux catégories d'usagers, ni dans une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service (CE, 28 avril 1993, n° 95139). Un critère tenant au caractère principal ou secondaire de la résidence est ainsi prohibé (CAA Marseille, 3 avril 2023, n° 22MA02852). Toutefois, les dispositions du IV de l'article L. 2224-12-4 précité autorisent, dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales à définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Les collectivités mises au défi de consommer 10% d'eau en moins
Source	<i>La Gazette de Communes du 12 septembre 2023</i>
Commentaire	L'association Amorce et le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires lancent un défi aux collectivités : limiter leurs consommations d'eau de 10% d'ici à 2026. Elles proposent pour cela une méthodologie et un outil de suivi en ligne. Réduire de 10% les prélèvements d'eau : la mesure figurait bien dans le plan eau lancé le 30 mars dernier par le gouvernement, mais en 2030 ! Un horizon trop lointain pour l'association Amorce, au regard des tensions actuelles sur la ressource en eau. Si bien que l'association a proposé au gouvernement un plan d'action à appliquer dès maintenant. Banco, lui a répondu la nouvelle secrétaire d'État chargée de la Biodiversité, Sarah El Haïry, ce mardi 12 septembre, en lançant conjointement ce « Défi Sobriété -10% d'Eau » à destination des collectivités territoriales. L'opération est lancée en partenariat avec les agences de l'eau et la Banque des territoires. 10 mesures clés Pour les aider, Amorce a dressé une liste de bonnes pratiques inspirées des territoires et directement applicables 1. Faire le bilan des consommations d'eau de son patrimoine et de ses services publics ; 2. Mobiliser le personnel territorial et s'assurer d'une métrologie fiable ; 3. Identifier et résorber les fuites avant et après compteur du patrimoine public ; 4. Installer du matériel hydro-économe et de récupération d'eau pour tous les équipements publics en commençant par les bâtiments les plus consommateurs ; 5. Optimiser les systèmes d'arrosage et mettre en place une gestion différenciée des espaces verts ;

	6. Réduire les consommations d'eau des piscines et autres équipements sportifs ; 7. Économiser l'eau dans les services de nettoyage des espaces publics ; 8. Optimiser les consommations d'eau dans les services publics d'eau et d'assainissement ; 9. Installer un matériel performant et sensibiliser le public aux économies d'eau dans les établissements recevant du public (ERP) et dans les établissements scolaires ; 10. Mobiliser les abonnés du service public de l'eau par des campagnes de sensibilisation et la distribution des kits d'économie d'eau. « Ces actions sont complémentaires et peuvent être adaptées à la spécificité de chaque territoire pour atteindre l'objectif de réduction de 10% des prélèvements, correspondant au cumul des réductions des consommations d'eau dans leurs bâtiments et services publics, ainsi que les économies d'eau liées à la réduction des fuites des réseaux d'eau », explique un communiqué du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires. Des fiches techniques détaillées pour accompagner les collectivités seront diffusées pour chaque action. Ces fiches regrouperont des éléments méthodologiques pour la mise en œuvre des actions, des retours d'expérience de territoires les ayant déjà réalisées et d'autres ressources utiles. Un outil de suivi en ligne Pour se lancer, il faut bien évidemment s'inscrire (en s'enregistrant ici) et commencer par un état des lieux de ses consommations d'eau. Amorce met à disposition un outil en ligne pour suivre ses consommations. Durant l'hiver, un point d'étape sera organisé avant qu'un bilan final ne soit dressé en janvier 2026. La ville de Châteauroux est présentée comme la première à s'être engagée dans ce défi. En sachant qu'elle a déjà réduit sa consommation de 11 % depuis 2018, grâce à toute une série d'actions : récupération d'eau de pluie sur les bâtiments municipaux et les terrains de sport, nouvelle politique de fleurissement, etc. Elle compte aller plus loin grâce à de nouvelles mesures : récupérer les eaux de vidange des bassins du centre aquatique ou encore reconverter un ancien bassin incendie en site de pompage pour l'arrosage du patrimoine végétal.
--	---

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2023-09-14-00005 portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (Page 28)
Source	Recueil des Actes Administratifs n°170 du 14 septembre 2023
Commentaire	Usages « eau potable » : maintien en vigilance Usages « milieux aquatiques » : passage en alerte pour le secteur « bassins côtiers » et alerte renforcée pour les secteurs « Bassin Vilaine nord – Meu », « Bassin de la rive gauche Vilaine » et « Bassin de la Chère »

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Niveau des nappes : une situation meilleure que 2022, mais toujours préoccupante
Source	Actu-environnement du 14 septembre 2023
Commentaire	« La situation est globalement meilleure que l'année dernière, mais plus contrastée à l'échelle du territoire », a indiqué Violaine Bault, hydrogéologue au BRGM, à l'occasion d'un point presse organisé le 14 septembre sur le niveau des nappes au 1 ^{er} septembre 2023. La période de vidange continue et devrait se poursuivre jusqu'en octobre, voire novembre, mais les épisodes de pluie du printemps (en avril pour les deux tiers nord et en mai-juin pour le tiers sud) ainsi que de l'été (tiers nord) ont permis de soutenir certaines nappes.

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Thème	Eau et milieux aquatiques – Dérèglement climatique
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La sixième limite planétaire de l'eau douce est désormais franchie
Source	<i>Actu-environnement du 19 septembre 2023</i>
Commentaire	Une nouvelle étude sur les limites planétaires a affiné les projections et montre que désormais les seuils fixés pour le cycle de l'eau bleue, comme avant lui celui de l'eau verte, sont dépassés. Mettant à mal notre résilience.

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés Publics – Exécution de marché
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La responsabilité du maître d'œuvre pour manquement à son devoir de conseil
Source	<i>La Gazette de Communes du 14 septembre 2023</i>
Commentaire	Le devoir de conseil trouve sa source dans la mission de base confiée au maître d'œuvre pour les opérations de construction ou de rénovation. Mais cette responsabilité ne couvre pas les fautes commises lors de la réalisation de l'ouvrage et n'exonère pas le maître d'ouvrage de faire preuve de vigilance et de prudence. Le constat de l'accroissement des obligations mises à la charge des maîtres d'œuvre ne date pas d'hier. Selon le côté duquel on se place, on louera ou, au contraire, on regrettera cet alourdissement de la responsabilité des maîtres d'œuvre. Mais le constat est sans appel. Ainsi en va-t-il notamment du devoir de conseil dans les opérations de réception, qui consiste à fournir les conseils techniques et juridiques pertinents au maître d'ouvrage, lui permettant de refuser la réception de l'ouvrage ou de l'assortir de réserves. Ce devoir de conseil lors des opérations de réception a connu un renforcement constant ces dernières décennies, par l'effet conjugué de plusieurs jurisprudences. Obligation jurisprudentielle Les obligations découlant du devoir de conseil du maître d'œuvre lors des opérations de réception peuvent être résumées par cette proposition simple : le maître d'œuvre engage sa responsabilité lorsqu'il ne porte pas à la connaissance du maître d'ouvrage des désordres affectant l'ouvrage avant la réception de celui-ci. La réception ayant pour effet de libérer les constructeurs de tout lien contractuel, la seule possibilité pour le maître d'ouvrage, en cas de désordre décelable et non relevé, est de se retourner contre le maître d'œuvre qui n'a pas su jouer son rôle de conseil et déceler ces désordres à temps. Ces manquements ont eu pour effet d'empêcher le maître d'ouvrage de prononcer la réception des travaux ou de l'assortir de réserves. Ce devoir de conseil se rattache globalement à la mission de base de maîtrise d'œuvre prévue par la loi « MOP », notamment aux missions « DET » (direction de l'exécution des travaux) et « AOR » (assistance aux opérations de réception). Prévenir de tout désordre Si le devoir de conseil du maître d'œuvre était originellement limité aux désordres les plus importants, celui-ci a été étendu par la jurisprudence aux désordres non apparents lors de la réception, mais connus durant l'exécution, aux désordres purement esthétiques et, plus largement, aux désordres, même non apparents, mais dont le maître d'œuvre aurait dû avoir connaissance, « s'il avait exercé sa mission dans les règles de l'art ». Par un arrêt du 10 décembre 2020, le Conseil d'Etat est venu encore étendre ce devoir de conseil en précisant qu'il implique « que le maître d'œuvre signale au maître d'ouvrage l'entrée en vigueur, au cours de l'exécution des travaux, de toute nouvelle réglementation applicable à l'ouvrage, afin que celui-ci puisse éventuellement ne pas prononcer la réception et décider des

travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage ».

En l'espèce, le maître d'œuvre s'était abstenu de signaler l'adoption de nouvelles normes acoustiques intervenues en cours de réalisation de l'ouvrage et avait ainsi privé le maître d'ouvrage de la possibilité de demander des travaux de mise en conformité de l'ouvrage. En l'absence d'alerte du maître d'ouvrage sur cette nouvelle réglementation, la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre s'est trouvée engagée.

Les obligations du maître d'œuvre en matière de réception sont donc nombreuses et précises. Les conséquences des éventuels manquements seront lourdes, puisqu'il pourra être amené à réparer le préjudice subi par le maître d'ouvrage, sans pouvoir se retourner contre les constructeurs. Cette responsabilité, pour étendue qu'elle soit, n'est toutefois pas sans limites, ce que plusieurs jurisprudences récentes sont venues rappeler.

Limites

Plusieurs jurisprudences récentes semblent mettre un coup d'arrêt à cette extension du devoir de conseil du maître d'œuvre et rappellent au maître d'ouvrage que celui-ci a un devoir de vigilance dont il ne peut s'exonérer.

Si les manquements au devoir de conseil lors des opérations de réception permettent d'engager la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre postérieurement à la réception par le maître d'ouvrage, la réception des travaux met en principe fin aux relations contractuelles entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage s'agissant de la conception et la réalisation de l'ouvrage.

Ainsi la cour d'appel de Paris a-t-elle récemment rappelé que « la réception de l'ouvrage mettant fin aux rapports contractuels entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre en ce qui concerne les prestations indissociables de la réalisation de l'ouvrage, au nombre desquelles figurent, notamment les missions de conception de cet ouvrage, la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre ne peut être engagée au titre de fautes qu'il aurait commises dans la conception de l'ouvrage ».

Toute la difficulté sera de distinguer les prestations indissociables de la conception et la réalisation de l'ouvrage de celles qui, au contraire, sont rattachables au devoir de conseil lors des opérations de réception. Ainsi, dans un arrêt du 2 février 2023, la cour administrative d'appel de Lyon a-t-elle considéré que des non-conformités aux règles de construction relatives à l'aération des locaux et leur accessibilité aux personnes handicapées ne constituaient pas, contrairement à ce que le tribunal administratif de Dijon avait jugé, des non-conformités aux spécifications des marchés de travaux.

Puisqu'il aurait été impossible pour le maître d'ouvrage de prononcer des réserves sur l'ouvrage, aucun manquement au devoir de conseil du maître d'œuvre lors des opérations de réception ne peut être relevé. La cour administrative d'appel annule donc le jugement du tribunal administratif de Dijon – et la condamnation du maître d'œuvre –, alors même que les non-conformités en question sont très certainement dues à une erreur de conception de l'ouvrage par ledit maître d'œuvre.

Possibilité d'exonération

La responsabilité du maître d'œuvre en raison de son obligation de conseil peut être atténuée par les fautes commises par le maître d'ouvrage lors de la réception, soit que celui-ci ait été lui-même imprudent, soit qu'il n'ait pas suffisamment tenu compte des observations du maître d'œuvre.

Ainsi la cour administrative d'appel de Paris a-t-elle rappelé que la responsabilité du maître d'œuvre peut être atténuée « lorsque le maître d'ouvrage avait une connaissance suffisante des défauts affectant l'ouvrage et a accepté d'en prononcer la réception ». En l'espèce, en réceptionnant les travaux d'installation du système de chauffage-ventilation-climatisation avec des réserves limitées « à une prise de mesure au niveau du rez-de-chaussée et à la vérification d'un problème d'extraction d'air » alors que les agents se plaignaient depuis plus d'une année d'un important désordre d'inconfort affectant l'ouvrage, les représentants du maître d'ouvrage ont commis « une grave imprudence » de nature à exonérer la responsabilité des maîtres d'œuvre de 50 % des désordres liés à l'installation de la climatisation dans le bâtiment.

La répartition établie par le jugement du tribunal administratif, qui avait mis à la charge des maîtres d'œuvre 75 % des préjudices résultant des désordres ayant affecté le bâtiment intérieur, a donc été révisée par la cour administrative d'appel et la somme totale due par les maîtres d'œuvre ramenée de presque 1,2 million d'euros à quelque 750 000 euros.

	Dans une autre affaire récente, dans laquelle le maître d'œuvre avait attiré l'attention du maître d'ouvrage sur des problématiques d'étanchéité et de solidité des portes extérieures du bâtiment, qui avaient donc fait l'objet de réserves finalement levées par le maître d'ouvrage, la cour administrative d'appel de Nantes a considéré que le maître d'ouvrage, qui « disposait du dossier des ouvrages exécutés relatifs aux portes extérieures et avait ainsi nécessairement connaissance de ce que les portes posées ne correspondaient pas aux prescriptions techniques initiales », n'était pas fondé à invoquer la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre au titre du manquement à son devoir de conseil lors de la réception. On ne saurait donc trop conseiller aux maîtres d'ouvrage de faire preuve de la plus grande rigueur lors des opérations de réception, l'invocation de manquements au devoir de conseil du maître d'œuvre n'étant pas susceptible de résoudre toutes les difficultés, notamment celles nées de sa propre imprudence. Mélanie Roussel Avocate au cabinet Goutal Alibert et associés
--	--

AGRICULTURE

RAS

DIVERS

Thème	Divers – Administration
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2023-09-26-00003 du 26 septembre 2023 portant création de la commune nouvelle "La Chapelle Fleurigné" à compter du 1er janvier 2024 (Page 12)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°181 du 27 septembre 2023</i>



VEILLE JURIDIQUE n°2023-09 Octobre 2023
--

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- [l'eau destinée à la consommation humaine](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [l'eau et les milieux aquatiques](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [les marchés publics](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [l'agriculture](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [divers](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Administration
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté interpréfectoral n°35-2023-09-28-00003 du 28 septembre 2023 portant constitution de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude (Page 45)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°183 du 3 octobre 2023</i>
Commentaire	Prise de la compétence « Eau potable » au 1 ^{er} janvier 2026

Thème	Eau potable – Politique de l'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales
Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°240 du 3 octobre 2023
Commentaire	Le décret crée dans chaque département deux structures dénommées « mission inter-services de l'eau et de la nature » (MISEN) et « comité de lutte contre la délinquance environnementale » (COLDEN) ayant pour objet de coordonner les actions menées en matière de politique de l'eau, de la nature et de lutte contre les atteintes à l'environnement. Placée sous la présidence du préfet de département, la MISEN détermine les priorités en matière de politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. La coordination de l'action judiciaire avec l'action administrative ainsi que des réponses administratives et pénales qui sont apportées aux atteintes à l'environnement est assurée par le COLDEN, qui est présidé par le ou les procureurs de la République compétents.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Le Plan eau toujours en chantier
Source	La Gazette des Communes du 6 octobre 2023
Commentaire	Fortement mobilisés sur le sujet, les acteurs de l'eau avaient accueilli le Plan eau, présenté le 30 mars, avec tiédeur. C'est le premier chantier de la planification écologique. Le chiffre est connu mais il fait toujours réagir : entre l'usine de potabilisation et notre robinet, un litre sur cinq se perd dans les tuyaux et retourne au milieu naturel. Voilà pourquoi la lutte contre les fuites est l'un des chantiers majeurs du Plan eau, que le gouvernement a présenté le 30 mars. Ce dispositif est le premier chantier de la planification écologique, lancée le 29 septembre 2022 à Marseille. Les 910 000 kilomètres de réseaux vieillissent et les collectivités peinent à les réparer. Dans une interview donnée à « Libération », le 13 septembre, Christophe Béchu, ministre de la Transition écologique, pointe du doigt ces élus qui n'ont pas investi dans leurs réseaux d'eau et doivent faire face aujourd'hui à la pénurie d'eau. « Nous avons, par exemple, aidé une commune dans laquelle le taux de fuite était de 93 % ! » se désole-t-il. Près de 70 communes, avec un taux de fuites supérieur à 50 %, ont ainsi été listées, principalement dans l'Est et le Sud de la France. Ce sont 180 millions d'euros par an d'aides supplémentaires des agences de l'eau qui sont dédiés à ce chantier. « Il ne suffit pas de cibler les communes les plus "fuyardes", car le sujet concerne 80 % des collectivités. Il serait préférable d'inscrire dans la loi un objectif de rendement de 85 % à atteindre, via des contrats d'engagement réciproques », préconise Hervé Gillé, sénateur de la Gironde (PS), rapporteur de la mission sur la gestion durable de l'eau.

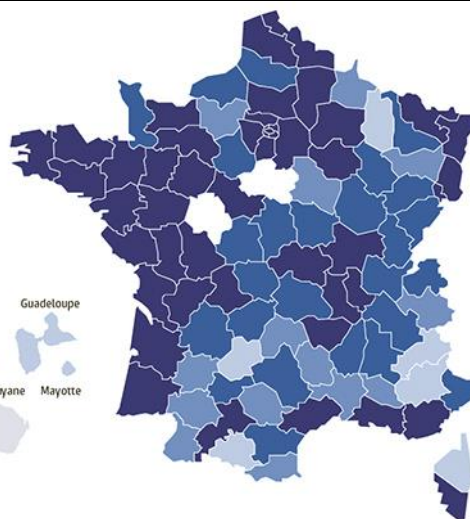
LES FUITES FONT PERDRE UN LITRE D'EAU POTABLE SUR CINQ

Rendement moyen des réseaux de distribution d'eau potable en 2021. Sur 5 litres d'eau mis en distribution, 1 litre part dans la nature. Le taux de rendement moyen national est de 81,5 % en 2021. Le volume de pertes en eau en raison de fuites est donc de l'ordre de 18,5 %. A l'échelle nationale, les pertes par fuites annuelles représentent environ 900 millions de mètres cubes, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 16,5 millions d'habitants.

RENDEMENT MOYEN (EN %)

- De 80 à 90
- De 75 à 80
- De 70 à 75
- De 60 à 70
- Donnée non représentative
- Aucune donnée disponible

Source : OFE 2021 - Infographie : E. Clément



Besoin de visibilité

Il ne faudrait pas non plus pénaliser les communes qui ont déjà lutté contre les fuites. « Les aides devraient être conditionnées à un prix de l'eau raisonnable qui corresponde au coût de gestion du service et intègre des investissements. Ce n'est pas le cas », regrette Danielle Mametz, membre du comité de bassin Artois-Picardie et vice-présidente de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Certaines agences de l'eau ont bien fixé un prix plancher pour déclencher les aides, mais ce tarif est très bas (1 euro le mètre cube).

A la suite du décret « fuites » de 2012, tout service de l'eau dont le rendement est inférieur à 85 % a déjà l'obligation de présenter un plan d'actions pour réduire ses fuites. Cela représente 18 % des services et 7 % de la population. Malgré ce décret, ce pourcentage n'a baissé que de 2 %. Avec un taux de renouvellement des réseaux de 0,65 % par an, il faudrait cent cinquante ans pour les changer.

Le Plan eau est venu réaffirmer son soutien financier, en rehaussant de 475 millions d'euros par an les moyens des agences de l'eau. Mais, selon l'organisation professionnelle Les - Canalisateurs, il faudrait 4,6 milliards d'euros par an ! « Ce n'est, d'une part, pas à la hauteur des investissements, d'autre part, nous avons besoin de visibilité sur six ou sept ans pour sécuriser l'approvisionnement. Pour cela, il faut contractualiser avec l'Etat », demande Régis Banquet, président (PS) de Carcassonne agglo (83 communes, 113 900 hab.) et vice-président - d'Intercommunalités de France.

Même analyse pour Hervé Gillé, qui estime que Christophe Béchu ne s'appuie pas suffisamment sur les collectivités. « Il est indispensable de décliner les actions de sobriété avec toutes les collectivités, les départements, les régions et les intercommunalités. Or, cette contractualisation, qui permettrait de développer l'écoconditionnalité, est complètement absente du Plan eau. Ce contrat d'engagement, qui porterait des objectifs de qualité et de quantité d'eau clairement définis, donnerait un signal fort à tous les usagers de l'eau. Mais on en est bien loin », déplore le sénateur.

L'outil pour la contractualisation existe déjà, il s'agit du projet de territoire pour la gestion de l'eau. Malheureusement, il ne fonctionne pas très bien. « Les services de l'Etat manquent de moyens en ingénierie pour accompagner les territoires. Ce sont souvent les chambres d'agriculture qui sont aux manettes », relève Danielle Mametz.

Réduction et répartition des prélèvements

Le Comité national de l'eau (CNE) ainsi que les comités de bassin ont planché sur l'évolution des redevances pour financer le Plan eau. Faut-il augmenter le prix de l'eau ? Qui doit subir l'augmentation ? C'est un sujet brûlant. Pour l'instant, les politiques de l'eau sont essentiellement financées par les particuliers par le biais de la facture d'eau. La moyenne du prix de l'eau est de 4,34 euros du mètre cube (assainissement compris). « La répartition des redevances doit être basée sur le principe préleveur-payeur », soutient Danielle Mametz. Un chantier complexe. En Artois-Picardie par exemple, il existait 18 tarifs d'eau avec d'énormes différences de prix et les

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

prélèvements en eau de surface étaient gratuits. Une proposition pour remettre plus d'équité est sur la table.

Autre mesure du Plan eau en réflexion, la réduction des prélèvements et leur répartition. L'objectif fixé lors des assises de l'eau de 2019 était de réduire les prélèvements d'eau de 10 % d'ici à 2024 (alors que le plan a repoussé à 2030 !) et de 25 % d'ici à 2034. Et ce, tous secteurs confondus, en particulier l'agriculture, qui utilise 58 % de l'eau. « La mise en place de cette mesure est inégale selon les bassins, car le monde agricole a du mal à s'y mettre et demande de pouvoir stocker l'eau », indique Danielle Mametz. De nouvelles pistes pourraient émerger dans le cadre des douzièmes programmes d'intervention des agences de l'eau. En cours d'élaboration, ils prendront effet en 2025.

Cohérence des politiques publiques

Pour mesurer les prélèvements, il faut poser des compteurs, ce que prévoit bien le Plan eau, mais uniquement pour des prélèvements importants (plus de 200 000 mètres cubes par an). Le plan est également muet sur les mesures de contrôle de ces restrictions et les sanctions éventuelles. Le sujet de la qualité de l'eau en est aussi absent. Interrogé par « Libération » sur ce point, Christophe Béchu reconnaît qu'il y a « urgence à diminuer les intrants à proximité des captages ». Le rapport « Gillé » met en avant la nécessité de protection de l'ensemble des captages d'eau potable, ce qui ne représente que quelques pourcentages de la surface agricole utile. « C'est un objectif prioritaire, insuffisamment pris en compte par le gouvernement. Le paiement pour service environnemental, comme l'a fait Eau de Paris, est un outil à développer », estime le sénateur. La protection des captages est aussi le cheval de bataille de la FNCCR depuis un an. « Nous souhaitons un acte fort pour sanctuariser les aires d'alimentation de captage, avec zéro pesticide sur ces zones. Cela coûterait moins cher que de traiter l'eau polluée », affirme Danielle Mametz.

La solution est connue, il s'agit de développer l'agriculture biologique. « Les collectivités sont démunies sur ce sujet, car les mesures actuelles sont basées sur le seul volontariat. Il faudrait des outils plus coercitifs », plaide Régis Banquet. Car aujourd'hui, le nombre de déconversions au bio est supérieur à celui des conversions. « La raison est simple, les aides de la Politique agricole commune et de l'Etat pour le bio sont bien inférieures au conventionnel. Pour s'adapter au changement climatique, il faut mettre en cohérence l'ensemble des politiques publiques, en particulier la politique agricole avec la politique de l'eau », demande Danielle Mametz.

« L'eau virtuelle » en question

L'eau touche à tous les secteurs. Ainsi, pour produire de l'énergie, elle est essentielle. « Les centrales nucléaires nécessitent 16 milliards de mètres cubes d'eau par an. Comment va-t-on les refroidir dans l'avenir ? La centrale de Golfech, sur la Garonne, est déjà arrêtée depuis plusieurs étés », prévient Régis Banquet, président de Carcassonne agglo. Il parle de « catastrophe agricole et économique » sur son territoire, du fait du manque d'eau, et craint des affrontements. « Les vignes meurent. Il faut écrire un véritable projet sur la transformation de notre société » assure-t-il. Le problème est le même pour la réindustrialisation. « C'est très consommateur d'eau. On nous annonce 30 000 emplois, mais il faudra de l'eau pour ces personnes, pour des écoles, etc. Le besoin de cette eau "cachée" a été évalué à 30 millions de mètres cubes. Il faut réfléchir à partir de la disponibilité de la ressource et non des besoins », prévient Danielle Mametz, présidente du syndicat mixte Flandre et Lys.

« C'est la politique des petits pas, mais le dispositif est enclenché »

Jean Launay, président du Comité national de l'eau (CNE)

Quels sont les sujets que vous avez abordés lors de la dernière réunion du CNE du 2 octobre ?

La première partie a porté sur la stratégie nationale « biodiversité 2030 ». Le texte définitif devrait sortir fin octobre ou début novembre. L'administration nous a aussi présenté le compte rendu de l'application du Plan eau six mois après. Pour avoir une discussion plus proactive, j'ai décidé de faire remonter les différents commentaires des acteurs de terrain lors du prochain CNE.

La stratégie fiscale du Plan eau a également été présentée. Que faut-il en retenir ?

	Pour rééquilibrer le principe pollueur-payeur, le PLF 2024 redéfinit le périmètre de redevances des agences entre les usagers. Une redevance sur l'eau qui sert à refroidir les centrales nucléaires est actée. Les redevances des industriels et des agriculteurs augmentent légèrement. Celles des usagers diminuent de façon marginale. Certains estiment que cela ne va assez loin, pour d'autres, c'est l'inverse. C'est la politique des petits pas, mais le dispositif est enclenché. Une redevance spécifique sur la biodiversité est toujours en discussion. Elle pourrait être liée à l'artificialisation des sols, mais ce sujet est renvoyé au débat parlementaire. <i>Le projet de loi d'orientation et d'avenir agricole demande que les bassines soient reconnues d'intérêt général majeur, ce qui faciliterait les dérogations aux Sdage (1). Qu'en pensez-vous ?</i> Je pense que ce sujet, très sensible, mérite d'être examiné localement, au cas par cas, et qu'il est important d'éviter toute généralisation. Il faut objectiver scientifiquement plusieurs critères : nature des sols, type de cultures, disponibilité de l'eau, etc. La question du type d'agriculture se pose aussi éminemment.
--	---

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Bordeaux Métropole accélère sa transformation écologique avec les eaux usées
Source	<i>Environnement Magazine du 3 octobre 2023</i>
Commentaire	Reut et production de biogaz sont les deux axes de développement des stations d'épuration de Cantinolle et Clos de Hilde. Une politique environnementale menée par la Métropole de Bordeaux avec Veolia.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Sera-t-il possible d'utiliser les eaux usées dans les installations sanitaires des écoles ? Question écrite de Philippe Guillemard, n°8817, JO de l'Assemblée nationale du 12 septembre.
Source	La Gazette des Communes du 19 octobre 2023
Commentaire	Dans un contexte de changement climatique, la raréfaction de l'eau est considérée comme un risque majeur pour la population française compte tenu de son caractère vital prioritaire. Les sécheresses et les vagues de chaleur qui frappent le territoire national affectent notamment le cycle de l'eau et les ressources en eau. En France, en période de sécheresse, les préfets sont dans l'obligation d'imposer des mesures de restriction d'eau avec des limitations des usages de l'eau : la grande majorité des départements français en métropole et en outre-mer ont connu ces types de restrictions ces dernières décennies. Le changement climatique ne devrait donc qu'accroître le risque de ces mesures de restriction. Aussi, les utilisations d'eaux non potables, telles que les eaux de pluie après traitements adaptés, sont encouragées tant au niveau national, dans le cadre du plan Eau annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023, que communautaire en termes de stratégies d'adaptation au changement climatique sous réserve que les exigences de protection de la santé publique soient respectées. Depuis 2008, l'utilisation des eaux de pluie récupérées en aval des toitures inaccessibles est autorisée, par arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, à l'extérieur de l'habitation (usages domestiques et arrosage des espaces verts) et à l'intérieur (alimentation des chasses d'eau et lavage des sols intérieurs). L'emploi des eaux de pluie est actuellement interdit dans les crèches et les écoles maternelles et élémentaires, afin d'assurer la protection des publics vulnérables accueillis vis-à-vis d'une exposition à une eau susceptible d'être contaminée.

	Cependant, face à l'urgence climatique, des travaux ont été engagés par le ministère en charge de la santé afin de pouvoir diversifier les ressources en eau pouvant s'employer à la place de l'eau potable pour l'alimentation des chasses d'eau, l'arrosage, le nettoyage des surfaces, l'alimentation des équipements ornementaux, dans les lieux où ces pratiques peuvent s'envisager sans faire peser un risque pour la santé de leurs usagers. Toutefois, avant d'envisager l'évolution du cadre réglementaire, les agences nationales d'expertise, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ainsi que le Haut Conseil de la santé publique (HCSP), ont été saisies en mars 2023 par la direction générale de la santé, notamment pour se prononcer sur la nature des établissements et des lieux où ces pratiques d'utilisation d'eaux non potables peuvent s'envisager sans compromission de la sécurité sanitaire et de la santé publique, y compris sur la question de la mise en œuvre de ces pratiques dans les établissements scolaires. Le HCSP a rendu son expertise le 26 avril 2023, celle de l'ANSES a été rendue le 28 juillet 2023. A l'issue des diverses consultations obligatoires, l'examen du projet de décret au Conseil d'Etat est envisagé en octobre, pour une publication des textes réglementaires d'ici la fin de l'année.
--	---

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Apprenons à mieux connaître l'eau que nous consommons
Source	<i>SIGES Bretagne Infos - Octobre 2023</i>
Commentaire	Pour sensibiliser la population bretonne à l'importance de l'eau qu'elle consomme, une série de vidéos pédagogiques a été réalisée par la Maison de la consommation et de l'environnement (MCE), en partenariat avec les acteurs du Plan régional santé environnement (PRSE).

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	« Nous avons identifié treize nouveaux projets en fonctionnement de Reut en cinq ans »
Source	<i>Actu-environnement du 26 octobre 2023</i>
Commentaire	L'essor des projets de réutilisation des eaux usées épurées se heurte encore à la réglementation, mais aussi à l'équilibre des budgets. L'approche multibarrière pourrait être un levier. Entretien avec Rémi Lombard-Latune, ingénieur de recherche à l'Inrae.

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Renouvellement de réseau : comment mieux contrôler le délégataire
Source	La Gazette des Communes du 6 octobre 2023
Commentaire	Près d'un milliard de m3 d'eau potable disparaît dans la nature chaque année. Alors que 60 % de la population est desservie en eau dans le cadre d'une délégation de service public, les services doivent redoubler d'efforts pour vérifier que l'entretien et le renouvellement sont fait par les délégataires, au juste prix. Et ce n'est pas une évidence. 943 millions de mètres cubes d'eau perdus chaque année, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 18 millions d'habitants. « Le taux de renouvellement du réseau au plan national est de 0.6 % alors qu'il devrait être de 1.25%, soit deux fois plus, alerte Alain Perelstein, expert en contrôle de gestion au sein des collectivités territoriales. Le sous-entretien chronique des réseaux d'eau est un problème bien connu en France. Mais l'échéance à laquelle il devra être massivement rénové s'approche, puisque l'âge moyen des conduites est de 50 ans, avec de fortes inégalités, et qu'il tend à vieillir. » D'après Régis Taisne, chef du département Cycle de l'eau à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) : « La durée de vie d'une canalisation en fonte est de 100 ans, 30 ans pour le PVC. Les casses sont de plus en plus fréquentes. » Sachant que 60 % de la population française est desservie en eau potable via une délégation de service public (DSP), le suivi des engagements du délégataire en terme

d'entretien et de renouvellement du réseau est un enjeu crucial.

Créer un rapport de force

« [Depuis la loi Sapin](#), les collectivités sont montées en compétence, explique Régis Taisne. Il y a 30 ans on avait des contrats de « Démission de Service Public », on signait pour 20 ans et on attendait la fin du contrat. Aujourd'hui c'est marginal. Dans les contrats, les montants prévus pour le renouvellement et l'entretien sont bien identifiés. Après c'est le job de la collectivité de vérifier ce que les délégataires déclarent et ce qu'ils installent réellement et à quel prix. » Très concrètement : « il faut se donner les moyens d'assister aux réunions de chantier et de passer de temps en temps, résume Régis Taisne. Le plus compliqué c'est le contrôle financier : est-ce que les prix défalqués sont corrects ? Cela nécessite d'avoir des références pour vérifier la cohérence des factures. »

« Il est nécessaire de créer un rapport de force pour que chaque délégataire sache qu'un contrôle sur pièce et sur place est prévu » complète Laurent Geneau, directeur général de la collectivité Eau du bassin rennais (75 communes, 500 000 hab.). Notamment au moment de mettre en œuvre le « protocole de fin de contrat » en cas de changement de délégataire ou de reprise en régie. Comme l'expérimente en ce moment la direction générale adjointe environnement de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie (53 communes, 73 252 hab.) qui gère le transfert de compétence de 27 contrats en DSP. « Nous avons fait un audit avec un bureau d'étude pour dresser un tableau de l'état des réseaux dans chaque contrat, explique Sandrine Petit, directrice des cycles de l'eau. Ce qui était prévu, ce qui a été fait, ce qui n'a pas été fait. Ensuite nous demandons soit l'exécution des travaux avant la fin du contrat, soit un remboursement ». Dans tous les cas, la collectivité ne se fie pas au rapport annuel du délégataire (RAD): « C'est du déclaratif, les délégataires ne rentrent pas dans les détails. On est obligé d'aller chercher l'information », explique Matthias Bernard, directeur technique cycle de l'eau, aux côtés de Sandrine Petit.

Des canalisations réparées avec du scotch

Et cela nécessite de vérifier ce qui a été entretenu ou renouvelé, pas uniquement de regarder si les objectifs de taux de renouvellement ou de taux de rendement sont atteints. « Il est important de vérifier que l'on renouvelle bien les tronçons prioritaires, ceux qui vont casser, précise Régis Taisne. Pendant longtemps on a renouvelé les réseaux à la faveur des travaux de voirie. Aujourd'hui il faut cibler les tronçons, c'est de l'optimisation. » Et parfois, le délégataire considère que l'entretien est fait, à partir du moment où le taux de rendement est correct : « Si il n'y a pas d'état des lieux fait au départ, les canalisations peuvent être réparées avec du scotch, affirme Sandrine Petit. Tant que cela fonctionne, le délégataire considère qu'il n'est pas tenu de renouveler la canalisation pour la rendre en bon état. Ce sont les travers des DSP qui n'ont pas été pilotées dès le départ. »

Sur les 27 contrats qu'elle récupère, l'agglomération de Lisieux Normandie sait que le travail va être difficile : « On n'arrivera pas à tout faire, regrette Matthias Bernard. On récupère des contrats qui n'ont pas été suivis pendant douze ans. » « Mais on se prépare à des négociations tendues avec les délégataires, il y a des grosses sommes en jeu », complète Sandrine Petit. Pour Matthias Bernard « c'est une épreuve de force », menée à trois au sein de la direction cycle de l'eau, avec l'appui des services financiers et juridiques de la collectivité.

Faire appel à une assistance de maîtrise d'ouvrage

« Avant, les collectivités bénéficiaient des conseils par les services de l'Etat, rappelle Laurent Geneau, à Rennes. C'est fini et cela nécessite de réfléchir à de la mutualisation d'expertise pour faire contre-poids à ces grosses majors. Il est nécessaire d'avoir une taille critique pour créer un rapport de force, sinon on se fait manger tout cru. » Un point de vue partagé par Régis Taisne : « La FNCCR plaide pour le transfert en intercommunalité. Sur des périmètres de quelques milliers d'habitants, la capacité de maîtrise d'ouvrage est insuffisante. Il faut alors faire appel à une assistance de maîtrise d'ouvrage. Il n'y a pas encore autant de suivi qu'il le faudrait sur l'exécution des contrats. » Dans tous les cas « il ne faut pas se limiter à la lecture du rapport annuel, il faut s'investir », insiste Laura Castera, chargée de mission à la FNCCR.

Thème	Eau potable – Agence de l’eau																																							
Type d’infos	Communiqué																																							
Intitulé	Réforme des redevances des agences de l’eau : ce que prévoit le PLF 2024																																							
Source	La Gazette des Communes du 10 octobre 2023																																							
Commentaire	Très attendue et plusieurs fois reportée, la réforme des redevances de l’eau est bien présente dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2024. L’objectif est de rééquilibrer la charge fiscale entre les différents usagers. Cette réforme, qui va dans le bon sens, est encore loin d’atteindre son but. Prévue depuis les Assises de l’eau de 2019, la réforme des redevances de l’eau devait figurer dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2021, puis dans les deux suivants. Mais en l’absence de consensus, elle avait été reportée jusqu’ici. Ce PLF 2024 s’inscrit dans le prolongement du Plan eau du gouvernement, et vise à adapter la fiscalité aux enjeux environnementaux, en renforçant les principes pollueur-payeur et préleveur-payeur. Il s’agit donc de rééquilibrer la charge fiscale entre les différentes catégories d’usagers de l’eau par une « réforme des redevances des agences de l’eau » (article 16 du PLF). Actuellement, cette charge est supportée essentiellement par les usagers domestiques, à travers leur facture d’eau potable. Pollutions diffuses : le compte n’y est pas ! Sur plusieurs points, le PLF 2024 n’est cependant pas à la hauteur des attentes. Certes, il renforce la redevance pour pollutions diffuses, en relevant le tarif associé aux pesticides les plus nocifs pour la santé et l’environnement, mais ce taux n’augmente que très faiblement. En outre, la FNCCR demandait d’élargir le nombre de molécules visées, ce qui n’est pas le cas. Cette fédération souhaitait également que la redevance pour pollutions diffuses soit élargie aux microplastiques et aux micropolluants. « Des engagements avaient été pris dans ce sens, mais cela ne figure pas au PLF », regrette Régis Taisne, chef du département « cycle de l’eau » à la FNCCR. Autre engagement non tenu : la création d’une redevance pour les atteintes à la biodiversité. « Sur ces deux sujets, des arbitrages politiques sont attendus. Cela pourrait encore éventuellement passer sous forme d’amendements. Mais on ne sait pas à quelle date cela sera reporté », regrette Régis Taisne. Un prix mini fixé pour l’irrigation Pour les autres redevances, le PLF fixe un taux minimum et un maximum ; les comités de bassin voteront ensuite le montant exact dans cette fourchette. Nouveauté : un prix plancher a été défini pour les prélèvements d’eau pour l’irrigation. « C’est une demande ancienne. Désormais, les comités de bassin et les agences de l’eau ne pourront plus fixer un taux de redevances qui fait que l’eau est quasi gratuite », explique Régis Taisne. Mais le plancher fixé est très bas : 0,2 centime d’euro/m³ (avec un système gravitaire) et 1,41 centime d’euro/m³ (système non gravitaire). <table><tr><th rowspan="2">Usages</th><th colspan="2">Catégorie 1</th><th colspan="2">Catégorie 2</th></tr><tr><th>Minimum (en centimes d’euros par m³)</th><th>Maximum (en centimes d’euros par m³)</th><th>Minimum (en centimes d’euros par m³)</th><th>Maximum (en centimes d’euros par m³)</th></tr><tr><td>Irrigation autre que l’irrigation gravitaire</td><td>1,41</td><td>5,04</td><td>2,82</td><td>10,08</td></tr><tr><td>Irrigation gravitaire</td><td>0,2</td><td>0,7</td><td>0,4</td><td>1,4</td></tr><tr><td>Alimentation en eau potable</td><td>2,82</td><td>10,08</td><td>5,64</td><td>20,16</td></tr><tr><td>Alimentation d’un canal</td><td>0,012</td><td>0,042</td><td>0,024</td><td>0,084</td></tr><tr><td>Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %</td><td>0,53</td><td>0,95</td><td>1,06</td><td>1,9</td></tr><tr><td>Autres usages économiques</td><td>1,97</td><td>7,56</td><td>3,93</td><td>15,12</td></tr></table> Les redevances augmentent aussi légèrement pour les prélèvements d’eau pour le refroidissement industriel et des centrales nucléaires. « Les comités de bassin vont donc être obligés de remonter les taux de redevances concernant les prélèvements d’eau pour l’irrigation non gravitaire, l’énergie et l’industrie », résume Régis Taisne.	Usages	Catégorie 1		Catégorie 2		Minimum (en centimes d’euros par m ³)	Maximum (en centimes d’euros par m ³)	Minimum (en centimes d’euros par m ³)	Maximum (en centimes d’euros par m ³)	Irrigation autre que l’irrigation gravitaire	1,41	5,04	2,82	10,08	Irrigation gravitaire	0,2	0,7	0,4	1,4	Alimentation en eau potable	2,82	10,08	5,64	20,16	Alimentation d’un canal	0,012	0,042	0,024	0,084	Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	0,53	0,95	1,06	1,9	Autres usages économiques	1,97	7,56	3,93	15,12
Usages	Catégorie 1		Catégorie 2																																					
	Minimum (en centimes d’euros par m ³)	Maximum (en centimes d’euros par m ³)	Minimum (en centimes d’euros par m ³)	Maximum (en centimes d’euros par m ³)																																				
Irrigation autre que l’irrigation gravitaire	1,41	5,04	2,82	10,08																																				
Irrigation gravitaire	0,2	0,7	0,4	1,4																																				
Alimentation en eau potable	2,82	10,08	5,64	20,16																																				
Alimentation d’un canal	0,012	0,042	0,024	0,084																																				
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	0,53	0,95	1,06	1,9																																				
Autres usages économiques	1,97	7,56	3,93	15,12																																				

Syndicat Mixte de Gestion pour l’approvisionnement en Eau Potable d’Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	Pour l'alimentation en eau potable, un seuil plancher de 2,82 centimes d'euro/m³ est créé, il est multiplié par deux dans les milieux sensibles (5,64 centimes d'euro/m³). Le plafond augmente : de 7,2 centimes/m³ à 10,8 centimes/m³ (20,16 centimes/m³ en milieu sensible). « La fixation de ces planchers et plafonds est intéressante, mais ne remet pas en cause l'énorme disparité entre les usagers. L'écart est encore beaucoup trop fort. Nous sommes dans la bonne direction, mais il faut aller beaucoup plus loin », estime Régis Taisne. 100 millions d'euros de recettes supplémentaires Les simulations effectuées par l'Ademe et l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse projettent que la création de ces planchers va générer 100 millions d'euros de recettes supplémentaires par an pour la totalité des agences de l'eau. A noter que le Plan eau prévoit une augmentation du budget des agences de l'eau de 475 millions d'euros par an. Le PLF élève aussi progressivement le montant des taxes affectées aux agences. Ce « plafond mordant » augmente ainsi de 2,2 milliards d'euros en 2023 à 2,35 milliards en 2024 et 2,525 milliards en 2025. Enfin, au titre de la solidarité inter-bassins avec les DOM et pour répondre à la mesure 40 du Plan eau, le PLF prévoit que les contributions des agences à l'OFB augmentent de 35 millions d'euros par an, dès 2024. Nouvelles redevances pour performance des réseaux Par ailleurs, la redevance actuelle pour pollution domestique change de nom et devient « redevance sur la consommation d'eau potable ». Son objectif est d'accentuer le « signal prix », indique l'exposé des motifs du PLF, qui précise qu'« elle sera due par chaque usager final du service d'eau potable, sans distinguer entre consommation domestique et consommation industrielle ». La redevance pour modernisation des réseaux de collecte se transforme en deux nouvelles redevances pour la performance des réseaux d'eau potable, d'une part, et d'assainissement, d'autre part. Changement important, ces redevances seront dues par les services d'eau et d'assainissement, et non plus par les usagers. En outre, le taux sera modulé en fonction du taux de performance des réseaux. L'objectif est bien sûr de rendre les services plus performants et de réduire les fuites d'eau. « Ces changements vont représenter d'énormes charges de travail pour les services, avec de nombreuses modifications : avenants sur les contrats de délégation de service public en eau potable et en assainissement, modification des logiciels de facturation, modification des conventions de vente d'eau en gros et de traitement des eaux usées entre collectivités. Nous attendons la publication de nombreux décrets et arrêtés pour préciser ces points », conclut Régis Taisne.
--	--

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2023-10-13-00001 du 13 octobre 2023 , portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (Page 8)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°192 du 13 octobre 2023</i>
Commentaire	Usages « eau potable » : maintien en vigilance Usages « milieux aquatiques » : retour en vigilance pour le secteur « bassins côtiers », retour en alerte pour le secteur « Bassin Vilaine nord – Meu », et maintien en en alerte renforcée pour les secteurs « Bassin de la rive gauche Vilaine » et « Bassin de la Chère »

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
-------	---

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Type d'infos	Communiqué
Intitulé	« L'application Dryrivers peut servir d'outil de travail à des gestionnaires de bassins versants »
Source	Actu-environnement du 17 octobre 2023
Commentaire	Après plus d'un an de fonctionnement, l'application Dryrivers de signalement des cours d'eau asséchés commence à porter ses fruits. Explication de Thibault Datry, directeur de recherche à l'Inrae de Lyon.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	En savoir plus sur l'état des nappes d'eau souterraine de Bretagne à fin septembre 2023
Source	SIGES Bretagne Infos - Octobre 2023
Commentaire	En ce début d'automne, où en sont les nappes bretonnes ? Le bulletin de situation des niveaux de nappes à fin septembre 2023 vous informe sur le niveau des nappes bretonnes : des pluies globalement proches des « normales » sur les 5 derniers mois, des nappes surtout stables, des niveaux principalement conformes aux moyennes des mois de septembre

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Sécheresse en Bretagne : Vulnérabilités et changement climatique
Source	SIGES Bretagne Infos - Octobre 2023
Commentaire	L'Observatoire de l'Environnement en Bretagne vient de réaliser un dossier sur les « Sécheresses en Bretagne » : alors que le sixième rapport du GIEC indique qu'avec le changement climatique, les sécheresses seront plus fréquentes, plus sévères et toucheront plus de régions, qu'en est-il de la Bretagne ? Peut-on affirmer que les sécheresses bretonnes seront plus nombreuses et intenses sous l'effet du changement climatique ?

MARCHES PUBLICS

RAS

AGRICULTURE

RAS

DIVERS

RAS



VEILLE JURIDIQUE n°2023-10 novembre 2023

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **[l'eau destinée à la consommation humaine](#)** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- **[l'eau et les milieux aquatiques](#)** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- **[les marchés publics](#)** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- **[l'agriculture](#)** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- **[divers](#)** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Sobriété : coup d'accélérateur réglementaire et mobilisation des acteurs
Source	<i>La Gazette des Communes du 16 novembre 2023</i>
Commentaire	Le 16 novembre, le ministère de la transition écologique a souhaité remobiliser sur le volet sobriété du Plan eau en organisant un évènement dédié. Plusieurs annonces ont été formulées sur la mise en œuvre de ce plan, tant au niveau réglementaire (eaux non conventionnelles), que sur la mobilisation des acteurs de terrain (industrie, agriculture, comités de bassin, etc.). Ce n'est pas parce qu'il pleut beaucoup aujourd'hui, que les problèmes de sécheresse seront réglés demain. « La sobriété est un enjeu structurel de l'adaptation au changement climatique. L'étude Explore 2 indique que nous aurons un déficit de débit de 10 à 40 % dans les cours d'eau dans les 50 prochaines années », explique-t-on au cabinet de la secrétaire d'Etat à la biodiversité. Or, la sobriété ne se prépare pas quand on est face à la sécheresse, mais sur le temps long. C'est tout l'objectif du plan eau, présenté en mars 2023, qui prévoit de réduire de 10 % les prélèvements en eau d'ici 2030 Nouveautés réglementaires Pour atteindre ces objectifs, un coup d'accélérateur est mis sur le volet réglementaire, en particulier pour débloquer les alternatives à l'eau potable : la réutilisation des eaux usées traitées (REUT), de l'eau de pluie et des eaux grises. Le plan eau prévoit 1 000 projets de REUT d'ici 2027 et un premier décret est sorti sur ce sujet le 29 août 2023. Il avait fait polémique, car il était mal rédigé et ne concernait que les usages de l'eau de pluie. « Ce décret ne modifie pas l'arrêté de 2008 sur les usages de l'eau de pluie, qui est toujours en vigueur. Il sera repris dans un décret sur les usages domestiques des eaux non conventionnelles, qui devrait paraître dans les prochaines semaines. Un arrêté d'application suivra pour déterminer les conditions de qualité et d'utilisation de ces eaux de pluie », précise-t-on au ministère de la Santé. Côté réglementaire toujours, plusieurs textes sont dans les tuyaux. Sur la REUT, deux arrêtés concernant les normes de qualité, l'un sur l'arrosage des espaces verts et l'autre sur l'irrigation agricole, sont attendus. D'autres textes sont sur la table sur les usages domestiques d'une part et l'agroalimentaire d'autre part. Autre enjeu de taille : le développement des économies d'eau dans le secteur du bâtiment. Les services de l'État travaillent sur de nouvelles réglementations pour construire des logements plus sobres en eau, en utilisant notamment les retours d'expériences sur la sobriété énergétique. Objectif décliné par bassin versant Côté gouvernance, les objectifs du plan eau sont déclinés actuellement dans chaque comité de bassin. « Chacun va réaliser d'ici la fin de l'année la déclinaison de la cible de – 10 % dans son plan d'adaptation au changement climatique, en expliquant comment les efforts vont se répartir par catégorie d'usagers. Les caractéristiques de chaque bassin étant très différentes, l'idée est de territorialiser la démarche. On n'a pas la même logique dans chaque bassin, car certains comme ceux du Sud sont déjà en déséquilibre quantitatif. Dans certains bassins, on ira vers une stabilisation voire une diminution des prélèvements agricoles », explique-t-on au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT) Par ailleurs, le ministère a engagé des démarches avec les services publics, afin de « montrer l'exemple ». Ainsi, côté État, le plan eau du ministère de armées, l'un des plus gros consommateur d'eau, a été présenté. Côté collectivités, la communauté urbaine de Dunkerque, pionnière sur la tarification écologique de l'eau, a apporté son témoignage lors d'un évènement organisé au MTECT le 16 novembre, de même que Lille et Brive. Cette dernière a inscrit dans son contrat de délégation l'obligation la réduction réduire de 20 % de sa consommation d'eau.

	50 sites industriels ciblés Côté industrie, une liste de 50 sites à fort enjeu sur l'eau, représentant un quart des prélèvements industriels, sont ciblés par l'État et seront accompagnés par ses services déconcentrés. « L'objectif n'est pas de publier cette liste, mais de travailler de manière opérationnelle avec ces industriels », explique le MTECT. Cette liste a été élargie au « top 200 » des plus gros consommateurs d'eau, ayant un fort potentiel d'amélioration. Elle a été croisée avec les territoires en tension sur la ressource. En plus de ce dispositif, certains acteurs ont émis la volonté de s'engager volontairement et publiquement sur la sobriété. Un nouveau dispositif va permettre de mettre en valeur ces entreprises qui s'engagent avec un « haut niveau d'ambition ». Autre nouveauté sur ce secteur : le futur contrat stratégique de la filière eau doit être renouvelé d'ici la fin 2023. Accompagner la transition agricole Le monde agricole est aussi convié à cet événement. « La stabilisation des volumes d'eau dédiés à l'irrigation implique un gros effort, car ces volumes cessent d'augmenter. Avec le changement climatique, si on n'anticipe pas, à production égale, il faudra beaucoup plus d'eau », prévient le ministère. Un programme spécifique d'accompagnement des agriculteurs vers l'agroécologie va ainsi démarrer dans les Pyrénées-Orientales, département particulièrement touché par la sécheresse. La réactivité de signature des arrêtés sécheresse par les préfets était l'un des points de faiblesse souligné par la mission spéciale, menée par l'IGEDD, l'IGA et le CGAER sur la sécheresse de 2022. « En première approche, on est globalement satisfait des améliorations apportées suite aux retours d'expérience de la gestion de crise 2022 », indique-t-on au ministère. Enfin, l'objectif de cet événement était aussi de mobiliser les élus pour qu'ils s'approprient le plan eau et le portent au niveau local. Peut-être sous forme d'« Assises de l'eau locales », comme le recommandait justement cette mission spéciale, en février dernier.
--	---

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Eaux non conventionnelles : « Il y a une réflexion à mener sur le modèle économique »
Source	<i>Actu-environnement du 2 novembre 2023</i>
Commentaire	Un groupe de travail national, animé par l'Astee, a travaillé sur les freins et leviers à l'utilisation des eaux non conventionnelles. Présentation des résultats avec Christelle Pagotto, pilote du groupe.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Voir ou revoir le Webinaire Réindustrialisation : comment gérer l'eau dans les territoires ?
Source	<i>La Gazette des Communes du 30 novembre 2023</i>
Commentaire	La pénurie d'eau est-elle susceptible de freiner le mouvement de réindustrialisation ? Comment l'innovation peut-elle nous aider à réduire la consommation ? Lors d'un webinaire organisé le 7 novembre, trois experts ont répondu à toutes vos questions. L'eau représente un enjeu crucial à la croisée des besoins industriels et de la réglementation publique. Au vu des épisodes de sécheresse qui se succèdent, le gouvernement a lancé un « plan eau » visant à réduire de 10% les prélèvements en eau d'ici 2030. Comment concilier besoins industriels et protection de l'environnement aquatique, alors que les acteurs économiques essaient d'accroître leurs productions ? Dans le cadre de leur tour de France de la réindustrialisation, « La Gazette des communes » et « L'Usine nouvelle » vous ont proposé, lors d'un webinaire qui a eu lieu le 7 novembre à 10 heures, de poser vos questions à des experts. • Comment les collectivités et les industriels s'accordent dans la gestion de l'eau d'un territoire ? • Réutilisation des eaux usées : Une fausse bonne idée ?

- Conservation, recyclage, sobriété : Quelles solutions pour réduire l'emprunte hydrique ?
- Focus sur les nouveaux modèles de gestion de l'eau dans les industries.

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Qualité de l'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Évaluation DCE des eaux souterraines et de surface : les arrêtés sont publiés • Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement • Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'Arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines
Source	<i>Actu-environnement du 6 novembre 2023</i>
Commentaire	Les nouvelles règles d'évaluation de l'état des masses d'eaux souterraines et de surface sont désormais publiées : les deux arrêtés qui actualisent l'arrêté du 25 janvier 2010 et l'arrêté du 17 décembre 2008 sont publiés au <i>Journal officiel</i> du 4 novembre. Les textes ont été soumis à la consultation cet été.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Qualité de l'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Directive-cadre sur l'eau : deux arrêtés mis à jour sur la surveillance des eaux de surface et souterraines
Source	<i>Environnement Magazine du 8 novembre 2023</i>
Commentaire	Deux arrêtés ont été publiés le 4 novembre actualisant des dispositions antérieures. Cependant les modifications sont mineures et n'intègrent pas certains paramètres, en particulier sur les eaux souterraines. Après la consultation du 21/07/2023 au 18/08/2023, l'arrêté modifiant le texte du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines (arrêté dit « évaluation ESO ») vient de paraître au Journal officiel. Ainsi que le rapporte le communiqué du ministère de l'Ecologie, « <i>Les modifications apportées sont mineures, d'ordre rédactionnel, et de mise en conformité avec les pratiques réalisées lors du cycle DCE précédent. Seule la substance perchlorate a été ajoutée comme nouvelle substance par rapport aux règles établies lors du cycle précédent. Cette substance était déjà évaluée par 3 bassins hydrographiques sur 6 lors de l'état des lieux 2019. Les nouveaux paramètres, et valeurs seuils associées, figurant dans l'annexe II correspondent aux paramètres figurant jusqu'ici dans le "guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines" et qui avaient déjà été utilisés dans l'évaluation lors de l'état des lieux 2019.</i> » Les PFAS entre autres substances sont donc hors tableau. Indicateurs biologiques Le second arrêté du 9 octobre, et également publié le 4 novembre, modifie les méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface (dit ESU) du texte du 25 janvier 2010. Avec les ajouts suivants : - Ajout de deux nouveaux indicateurs biologiques (invertébrés et phytoplancton) pour les cours d'eau de France métropolitaine ; - Ajout de deux nouveaux indicateurs biologiques (invertébrés et diatomées) pour les cours d'eau de Mayotte;

	- Ajout d'un nouvel indicateur biologique (diatomées) pour les cours d'eau de Guyane ; - Ajout et actualisation d'outils d'aide à la décision pour l'évaluation de l'hydromorphologie des cours d'eau de France et d'outre-Mer ; - Ajout de trois nouveaux indicateurs biologiques (invertébrés, diatomées et poisson) et d'un indicateur hydromorphologique pour les plans d'eau de France métropolitaine ; - Ajout d'un nouvel indicateur biologique (invertébrés benthiques) pour les estuaires de l'Atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord et compléments apportés aux indicateurs relatifs au phytoplancton et aux nutriments de certaines lagunes méditerranéennes ; - Ajout d'un tableau spécifique à l'évaluation de l'état chimique des eaux littorales, comportant les seuils utilisés dans le biote pour l'évaluation faite au titre de la DCE et de la DCSMM en lien avec les conventions de mers régionales.
--	--

Thème	Eau et milieux aquatiques – Qualité de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Pollution de l'eau : un contentieux environnemental hors norme !
Source	<i>La Gazette des Communes du 10 novembre 2023</i>
Commentaire	Le 30 octobre, une plainte contre X pour pollution de l'eau par les perfluorés (PFAS) a été déposée par 32 communes et une communauté de communes au tribunal de Lyon. En ajoutant les associations de pêche et les particuliers, cela représente 75 plaignants. Un contentieux environnemental d'une ampleur inédite. L'alerte sur les PFAS a été donnée au printemps 2022 par une enquête des journalistes de « Vert de rage ». Elle avait révélé des niveaux alarmants de perfluorés dans l'eau potable (mais aussi dans l'air, le sol et le lait maternel) au sud de l'agglomération lyonnaise (Pierre Bénite), où sont présentes de nombreuses industries chimiques (dont Arkema et Daikin). Ces perfluorés aux propriétés antiadhésives et hydrofuges, utilisés dans les vêtements imperméables ou les emballages alimentaires, sont extrêmement persistants dans l'environnement, d'où leur surnom de « polluants éternels ». Comme d'autres communes proche du Rhône, la communauté de communes du pays Mormantais (11 communes, 30 000 hab.) s'est inquiétée de cette pollution suite à ce documentaire et a lancé des analyses. « Nous avons trouvé des concentrations en PFAS de 0,136 µg/l dans l'eau. Les PFAS sont aussi présents dans les boues de nos stations d'épuration » explique Charles Jullian, vice-président en charge de l'environnement. La COPAMO a donc décidé de se joindre à l'action collective en justice engagée par 32 communes du Sud de Lyon. « Notre objectif est d'identifier les sources de pollution et d'établir les responsabilités de chacun » affirme l'élu. Trente autres communes de l'agglomération de Vienne Condrieu devraient se joindre à cette procédure pénale d'ici la fin de l'année. Plainte pour écocide Quatre qualifications pénales ont été soumises au procureur de la République de Lyon. La première est la mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du code pénal). Ce délit est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. La jurisprudence l'a déjà retenue en cas de pollution aux dioxines et PCB par un exploitant d'usine d'incinération. « Cette procédure aboutit peu car elle est difficile à caractériser » analyse Thibault Soleilhac, avocat spécialisé en droit de l'environnement. La seconde qualification vise l'infraction à la réglementation sur les produits chimiques utilisés et s'appuie sur le règlement européen REACH. L'utilisation des PFOA (l'un des PFAS les plus dangereux) est en effet interdite en raison de sa dangerosité. Or, l'émission Envoyé Spécial en avait mis en évidence à Pierre-Bénite. Le délit d'écocide (article L 231-1 du code de l'environnement) est aussi invoqué par les plaignants. « Ce délit n'existe que depuis 2021, et il n'y a eu aucun jugement à ce titre pour l'instant » souligne Thibault Soleilhac. Enfin, la quatrième qualification pénale repose sur la pollution des eaux souterraines et de surface (article L 216-6 du code de l'environnement) et vise les déversements de produits chimiques dans les cours d'eau. Ce délit est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros

	d'amende. Mais dans le cas d'une personne morale, l'amende est multipliée par 5, et éventuellement par le nombre de déversements... « Le montant de la peine pourrait s'envoler » estime le juriste. Mais l'objectif poursuivi est surtout un diagnostic de l'état du milieu et un suivi sanitaire de la population exposée, car les PFAS sont notamment cancérogènes et perturbateurs endocriniens. D'autre part, il s'agit de réparer les dégâts sur le milieu. Des plaintes en cascade « C'est un problème de santé publique au niveau national et cette plainte sera sûrement répliquée ailleurs. Ces plaintes sont déposées en réponse à la réaction atone des pouvoirs publics. Comme en matière de climat ou de biodiversité, le citoyen se tourne alors vers la justice. Cela pointe clairement un dysfonctionnement et une carence administrative » estime Thibault Soleilhac. Les effets délétères des PFAS sont en effet connus depuis longtemps et des procès ont été menés aux Etats-Unis dès les années 90. Cette plainte collective n'est pas une première d'ailleurs en région lyonnaise. Elle fait suite à la plainte contre X pour mise en danger de la vie d'autrui et infractions à la réglementation ICPE déposée par la commune Pierre-Bénite, le 27 mai 2022, complétée par une plainte pour écocide, pollutions des eaux et infraction à la réglementation sur les produits chimiques, le 30 octobre dernier. Enfin, un groupement de 47 victimes et 11 associations et syndicats, réunis autour de Notre Affaire à Tous, a déposé également à Lyon, en mai 2023, un référé environnemental sur la pollution aux PFAS et aussi sur des non-conformités au droit des ICPE. Cette action vise spécifiquement Arkema, qui rejette 3,5 tonnes par an de PFAS dans le Rhône. La décision sur ce référé est attendue dans le courant de ce mois de novembre. En dehors de la région lyonnaise, Générations futures a déposé 3 plaintes pour pollution par les PFAS en juin 2023 dans trois zones géographiques distinctes : l'Oise, le Jura et la Loire-Atlantique. Bien d'autres régions de France sont donc concernées par ces rejets de polluants industriels.
--	---

Thème	Eau et milieux aquatiques – Travaux
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Evaluation environnementale : simplification du régime pour certains travaux miniers et forages - Décret n° 2023-1032 du 9 novembre 2023, JO du 11 novembre.
Source	<i>La Gazette des Communes du 13 novembre 2023</i>
Commentaire	Un décret du 9 novembre simplifie le régime d'évaluation environnementale de certains travaux miniers et forages, ainsi que sa lecture à travers l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il précise également que les autorisations d'exploitation prévues à l'article L. 611-1 du code minier sont soumises à évaluation environnementale systématique au-delà d'une superficie de 25 hectares, dans le cadre de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Cours d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Inondations et crues : la surveillance des cours d'eau - Décret n° 2023-284 du 18 avril 2023
Source	<i>La Gazette des Communes du 15 novembre 2023</i>
Commentaire	L'organisation de la prévention des risques fait l'objet de schémas et règlements arrêtés par les préfets concernés. Retour en 5 points-clés sur la surveillance des cours d'eau. L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat. Cette mission revient, en métropole, aux services de prévision des crues des services déconcentrés ou des établissements publics et, dans les départements d'outre-mer, aux cellules de veille hydrologique. Organisation Chaque bassin de rattachement des masses d'eau souterraines et des eaux maritimes

intérieures et territoriales est doté, par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs, d'un ou plusieurs services de prévision des crues, ou d'une ou plusieurs cellules de veille hydrologique. Cet arrêté définit leur zone de compétence à partir des sous-bassins hydrographiques et détermine leurs attributions. Il désigne les préfets sous l'autorité desquels ces services ou cellules sont placés.

Les collectivités ou leurs groupements transmettent les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce à leurs propres dispositifs de surveillance aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement ([code de l'environnement, art. R.564-1](#)).

Dispositif de vigilance

Un dispositif national de vigilance, mis en place par l'Etat, assure la transmission aux préfets, maires et services concernés des données recueillies et des informations de prévision et de suivi des crues afin de leur permettre de répondre aux situations de crise. Il assure également l'information des populations au moyen de bulletins d'information sur le niveau de danger des crues et des conseils de comportement. La responsabilité opérationnelle de ce dispositif revient au service à compétence nationale chargé de l'hydrométéorologie et de l'appui à la prévision des inondations.

La préparation des éléments nécessaires à sa mise en œuvre est confiée aux services de prévision des crues et des cellules de veille hydrologiques. La transmission aux collectivités ou à leurs groupements est gratuite (C. de l'env., art. [L.564-2](#), [R.564-2](#), [R.564-3](#)).

Schéma directeur et règlement

Un arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs définit les contenus du schéma directeur de prévision des crues et du règlement relatif à la surveillance et à la prévision ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues. Le schéma s'applique à l'ensemble du bassin hydrographique. Il est élaboré par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence entre les dispositifs de l'Etat et de ses établissements publics et les dispositifs de surveillance des crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes mis en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, par les collectivités ou leurs groupements.

Le règlement est rédigé par le préfet sous l'autorité duquel est placé le service de prévision des crues ou la cellule de veille hydrologique. Il est établi à l'échelle de chaque sous-bassin hydrographique sur lequel est mis en œuvre le schéma directeur (C. de l'env., art. [L.564-2](#), [R.564-4 à R.564-8](#)).

Consultation

Les associations départementales des maires intéressés, les préfets de département et les préfets de zone de défense et de sécurité concernés ainsi que l'autorité exécutive de chacune des collectivités ou groupements ayant mis en place leurs propres dispositifs de surveillance des crues sont consultés sur les projets de schéma directeur et de règlement. Leurs avis et les projets sont ensuite transmis, pour avis conforme, au dispositif national de vigilance en matière de crues. Les avis et projet de schéma directeur sont adressés, en outre, pour avis, au comité de bassin.

A l'exception de l'avis du dispositif national, ceux des autorités et organismes consultés sont réputés favorables passé un délai de deux mois après transmission. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin et celui du préfet sous l'autorité duquel est placé le service de prévision des crues ou la cellule de veille hydrologique sont publiés au bulletin officiel du ministère chargé de la prévention des risques majeurs. Les modalités de la mise à disposition du règlement sont définies par le préfet chargé de son élaboration (C. de l'env., art. [R.564-5](#), [R.564-7](#), [R.564-8](#)).

Révision

La révision d'ensemble du schéma directeur ainsi que celle du règlement et leur publication suivent les mêmes formes que celles prévues pour leur élaboration. Elle intervient, au plus tard, dans un délai de six ans à compter de la publication du premier document ou de sa dernière révision. Une modification en cours d'application est possible si les changements envisagés n'ont pas pour effet de porter atteinte à leur économie générale. Ces modifications sont approuvées

	par arrêté, après avis du dispositif national de vigilance en matière de crues (C. de l'env., art. - R.564-9 , R.564-6).
--	---

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La recharge des nappes démarre encore tardivement
Source	<i>Actu-environnement du 17 novembre 2023</i>
Commentaire	De façon marquée pour certains, la période de recharge des nappes démarre sur la plupart du territoire... avec un peu de retard. « <i>La période de transition débute habituellement en septembre-octobre</i> , a indiqué Violaine Bault, hydrogéologue, lors d'un point presse sur la situation des grands aquifères, jeudi 16 novembre. <i>Comme en 2022, cette année, elle est plus tardive, avec un mois d'octobre chaud, une végétation encore active tardivement et des pluies qui ont du mal à s'infiltrer.</i> »

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n° 35-2023-11-15-00002 du 15 novembre 2023 , portant abrogation de l'arrêté préfectoral plaçant le département d'Ille-et-Vilaine en état de sécheresse (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°217 du 15 novembre 2023</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Protection
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Atteintes contre l'eau et la nature : coordonner la lutte • Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023. • Instruction du 16 septembre 2023.
Source	<i>La Gazette des Communes du 29 novembre 2023</i>
Commentaire	Deux instances stratégiques et opérationnelles, la mission interservices de l'eau et de la nature (Misen) et le comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (Colden) renforcent la coopération des pouvoirs publics en matière de politiques relatives à l'eau et à la nature. La Misen La mission interservices de l'eau et de la nature (Misen) assure la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels. Elle définit les enjeux du territoire pour la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité et la stratégie d'adaptation des politiques publiques de l'eau et de la nature dans le département. A cette fin, elle organise la communication et les échanges de données, en croisant les outils évaluant l'état de la ressource et les pressions exercées sur les milieux. Elle associe l'ensemble des administrations concernées. Elle établit, à l'échelle du département, les plans nécessaires au portage propre des politiques de l'eau et de la nature, notamment le plan d'action opérationnel territorialisé. Elle prépare un projet de plan annuel de contrôle interservices de l'eau et de la nature. Organisation de la Misen La Misen comprend des représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le responsable de la direction départementale des territoires et de la mer (DDT-M), ou son équivalent dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer, assure la fonction de chef de la Misen, et est placé sous l'autorité du préfet. Le secrétariat est assuré par le service de la DDT-M chargé de la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature. La Misen s'organise en un comité stratégique réunissant au moins une fois par an, sous la présidence du préfet, ses membres permanents et associés, et en un comité permanent. Ce

	dernier met en œuvre les orientations stratégiques et pilote le plan d'actions opérationnel territorialisé. Il élabore le projet de plan de contrôle interservices avec le ou les procureurs de la - République territorialement compétents, valide les doctrines et les documents de travail et coordonne les programmes de travail et les priorités de services. Le Colden Le comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (Colden) coordonne, au niveau départemental, l'action judiciaire des parquets et services d'enquête avec l'action administrative ainsi que les réponses administratives et pénales apportées aux atteintes à l'environnement. Son domaine de compétences s'étend aux thématiques couvertes par le code de l'environnement et à celles connexes, liées aux infractions relatives au code forestier, au code de l'urbanisme, à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, à l'exploitation des mines, aux dépôts sauvages d'ordures, à l'eau potable et aux atteintes à l'environnement marin. Il veille aux échanges d'informations entre les autorités et services concernés et exploite ces informations en vue, le cas échéant, d'une enquête pénale. Il se substitue aux instances opérationnelles de coordination des services de police et de coordination entre parquets et préfets. Chaque Colden peut définir des missions supplémentaires en lien avec la protection de l'environnement. Organisation du Colden Sous la présidence du ou des procureurs de la République territorialement compétents, le Colden se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par les services du procureur de la République. Il regroupe le préfet de département ou son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures, ainsi que le procureur près le pôle régional environnemental. Chaque membre peut adresser des propositions d'ordre du jour. Chaque structure représentée désigne son référent « Colden ». Le secret professionnel ne fait pas obstacle, dans le cadre du - Colden, aux échanges entre administrations. Réunion annuelle Les membres permanents de la Misen et du Colden se réunissent au moins une fois par an pour articuler les missions des deux instances. Ils dressent un état des atteintes à l'environnement dans le département ainsi que le bilan des suites apportées aux procédures administratives et judiciaires de l'année précédente. Ils valident le projet de plan de contrôle interservices de la police de l'eau et de la nature à partir du projet élaboré par la Misen. Ils définissent les priorités dans les actions de lutte contre les atteintes environnementales ainsi que la communication sur les actions menées.
--	---

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Passation de marchés
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte renforce la commande publique durable
Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°242 du 14 novembre 2023
Commentaire	La loi n°2023-973 relative à l'industrie verte, publiée le 24 octobre 2023 au Journal officiel, a pour objectif d'accélérer la réindustrialisation du pays et de faire de la France le leader de l'industrie verte en Europe. A cette fin, elle poursuit le verdissement de la commande publique dans le prolongement de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Thème	Marchés publics – Passation de marchés
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Publication de la version 2023 du guide pratique de l'OECP « Le prix dans les marchés publics »
Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°242 du 14 novembre 2023
Commentaire	Dix ans après la première édition du guide pratique sur le prix dans les marchés publics, la DAJ publie une version actualisée, élaborée dans le cadre de l'Observatoire économique de la commande publique (OECP). Cette nouvelle édition, outre l'intégration de l'évolution du droit de la commande publique (le paquet législatif européen « marchés publics » de 2014, la codification du droit de la commande publique en 2019, la publication des nouveaux CCAG 2021, etc.), prend en compte les changements de pratiques des acheteurs et des opérateurs économiques ainsi que les situations exceptionnelles en matière de révision des prix. Ce nouveau guide est le fruit des travaux entre les différents acteurs de la commande publique : associations d'élus, référents commande publique de nombreux services publics (services et grands établissements ainsi qu'entreprises publiques de l'État, métropoles et régions, ...), et fédérations professionnelles représentants des opérateurs économiques. L'objectif de ces travaux est de mettre à leur disposition un nouvel outil de référence et d'en faire un document pratique et dynamique, illustré par la jurisprudence et assorti de cas concrets permettant de comprendre les principes mis en œuvre, notamment via des focus sectoriels

Thème	Marchés publics – Passation de marchés
Type d’infos	Communiqué
Intitulé	Les seuils européens en légère hausse
Source	La Gazette des Communes du 20 novembre 2023
Commentaire	La Commission européenne a dévoilé ses projets de règlements délégués modifiant les seuils d’application des directives européennes relatives aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1er janvier 2024.
	La Commission européenne a communiqué les nouveaux seuils d’application des directives européennes relatives aux marchés publics et aux contrats de concession. Ils sont en légère hausse par rapport à l’année passée (entre 2 et 3 %).

MARCHÉS	2022-2023	2024-2025
MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES DES POUVOIRS ADJUDICATEURS CENTRAUX	140 000 euros	143 000 euros
MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES DES AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS	215 000 euros	221 000 euros
MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES DES ENTITÉS ADJUDICATRICES ET MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ	431 000 euros	443 000 euros
MARCHÉS DE TRAVAUX ET LES CONTRATS DE CONCESSIONS	5 382 000 euros	5 538 000 euros

Ces nouveaux seuils entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024. Les règlements

	associés devraient être publiés au « Journal officiel de l'Union européenne » d'ici à la fin du mois, puis un avis sera publié au « Journal officiel » et annexé au code de la commande publique. A noter que, conformément aux termes de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, ces seuils sont révisés tous les deux ans pour corriger toute évolution monétaire entre les états signataires qui affecterait l'étendue de leurs marchés publics ouverts à la concurrence des entreprises établies dans les autres pays membres de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics. Pour rappel, fin janvier 2024, les nouveaux formulaires européens devraient entrer en vigueur.
--	--

Thème	Marchés publics – Passation de marchés
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Mise à jour du guide des aspects sociaux de la commande publique
Source	<i>La Gazette des Communes du 28 novembre 2023</i>
Commentaire	La nouvelle version de ce guide diffusé par l'Observatoire économique de la commande publique intègre notamment les objectifs fixés par la toute récente loi Industrie verte concernant les Spaser. L'Observatoire économique de la commande publique, en co-pilotage avec la Direction des achats de l'Etat et la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, a publié une version enrichie du guide des aspects sociaux de la commande publique. « Les facteurs de réussite des achats socialement responsables sont connus : outre la connaissance des opportunités et des solutions susceptibles d'être mises en œuvre, ils résident principalement dans l'impulsion donnée par les décideurs, l'anticipation par les services dès la conception du projet, et les marges de manœuvre laissées aux acteurs économiques pour innover dans l'exécution », notent les auteurs. De quoi justifier l'existence de ce guide, qui a pour but d'accompagner les acheteurs dans la prise en compte de ces objectifs sociaux dans leurs achats. Le guide s'articule autour de quatre parties : les considérations sociales dans la commande publique, leviers de l'économie sociale et solidaire, l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, la promotion de l'égalité femmes-hommes et les achats publics issus du commerce équitable. Autant de thématiques qui « montrent que les dimensions économiques, environnementales et sociales, historiquement considérées comme difficilement conciliables, génèrent au contraire une réelle dynamique, en particulier pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire ». A l'intérieur de ces chapitres, les lecteurs trouveront des fiches détaillées pour mettre en œuvre des points précis tels que la facilitation de l'accès à la commande publique des TPE/PME et des entreprises de l'économie sociale et solidaire, les clauses sociales d'insertion ou encore l'intégration du commerce équitable dans ses achats. Téléchargez le guide des aspects sociaux dans la commande publique

Thème	Marchés publics – Exécution de marchés
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	Comment doit procéder un sous-traitant pour obtenir le paiement direct de ses prestations ? Conseil d'Etat, 17 octobre 2023, req. n° 469071.
Source	<i>La Gazette des Communes du 10 novembre 2023</i>
Commentaire	Le Conseil d'Etat a précisé qu'il résulte de la combinaison des articles 8 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et 116 du code des marchés publics (CMP) , alors en vigueur dans cette affaire, que, pour obtenir le paiement direct par le maître d'ouvrage de tout ou partie des prestations qu'il a exécutées dans le cadre de son contrat de sous-traitance, le sous-traitant

	régulièrement agréé doit adresser sa demande de paiement direct à l'entrepreneur principal, titulaire du marché. Il appartient ensuite au titulaire du marché de donner son accord à la demande de paiement direct ou de signifier son refus dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande. Le titulaire du marché est réputé avoir accepté cette demande s'il garde le silence pendant plus de quinze jours à compter de sa réception. A l'issue de cette procédure, le maître d'ouvrage procède au paiement direct du sous-traitant régulièrement agréé si le titulaire du marché a donné son accord ou s'il est réputé avoir accepté la demande de paiement direct. Cette procédure a pour objet de permettre au titulaire du marché d'exercer un contrôle sur les pièces transmises par le sous-traitant et de s'opposer, le cas échéant, au paiement direct. Sa méconnaissance par le sous-traitant fait ainsi obstacle à ce qu'il puisse se prévaloir, auprès du maître d'ouvrage, d'un droit à ce paiement. Le refus motivé du titulaire du marché d'accepter la demande de paiement direct du sous-traitant, notifié dans le délai de quinze jours à compter de sa réception, fait également obstacle à ce que le sous-traitant puisse se prévaloir, auprès du maître d'ouvrage, d'un droit à ce paiement.
--	---

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Protection de la ressource
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Quand l'achat de denrées permet de préserver les ressources
Source	<i>La Gazette des Communes du 13 novembre 2023</i>
Commentaire	En Ille-et-Vilaine, le syndicat mixte collectivité eau du bassin rennais a passé un marché de préservation de la ressource en eau potable et de l'air dans le but de valoriser les produits issus d'exploitations durables. (Marché : 4,38 M€ HT sur 36 mois) Comment préserver l'environnement en faisant en sorte que l'agriculture continue d'être un pilier de l'économie ? « Nous devons entrer dans une démarche d'engagement qui concerne un grand nombre d'agriculteurs, tout en intégrant la donnée environnementale pour une rémunération au juste prix », explique Yannick Nadesan, vice-président du syndicat mixte collectivité eau du bassin rennais, chargé du programme « terres de sources », qui vise le développement d'une agriculture vertueuse par le levier de la consommation, grâce à une agriculture plus respectueuse de l'environnement, à l'achat de denrées aux exploitations locales et à la détermination d'un label pour en vendre les produits.. La commande publique est un levier. « Mais nous butions sur l'interdiction du localisme », - raconte Daniel Helle, chargé de développement du programme. Commande de prestations La solution ? « On ne commande pas des carottes mais de la prestation de préservation de la ressource en eau potable et de l'air avec, comme support, l'achat de denrées alimentaires », dévoile-t-il. Les objectifs du marché sont d'accompagner des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, d'aider les collectivités compétentes en restauration collective à acheter des produits locaux de qualité et d'éduquer à l'alimentation. « Nous demandons aux soumissionnaires de prouver qu'il y a un impact environnemental au bénéfice des partenaires du groupement de commandes. Il est démontrable si l'exploitant possède des parcelles en amont des points de captage d'eau potable distribuée par les syndicats d'eau », ajoute-t-il. Concernant la prestation de services sur la qualité de l'air, le candidat doit disposer d'un siège social sur le territoire de l'un des EPCI membres du groupement. La cartographie des zones éligibles est l'une des pièces du dossier de consultation des entreprises. Le marché repose sur trois prestations : l'amélioration des indicateurs environnementaux des agriculteurs ou des transformateurs, la réalisation de prestations d'éducation à l'alimentation durable, sous forme d'accueil dans les exploitations agricoles ou d'interventions dans les écoles, et l'accès à des produits alimentaires durables.

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	Moins de phytosanitaires La prestation de service environnemental est rémunérée, entre autres, par l'achat des denrées par les restaurations collectives et par le versement d'un montant forfaitaire de la part des structures publiques exerçant une compétence environnementale en contrepartie de l'amélioration des indicateurs environnementaux. « Nous partons d'un diagnostic initial des exploitations. Nous leur demandons de proposer une démarche de projet à trois et six ans, avec des objectifs de résultats et de moyens à atteindre pour diminuer l'usage des produits phytosanitaires, le solde azoté et faire progresser les indicateurs du diagnostic visant à la diversification des productions », détaille Daniel Helle. Le marché est un outil opérationnel au service des projets alimentaires territoriaux, majoritairement portés par les intercommunalités, « un accélérateur de la transition de la consommation », appuie Yannick Nadesan. La collectivité entend stabiliser ce marché. En discussion avec d'autres territoires, elle vise, à terme, la restauration commerciale. Contact : Daniel Helle, chargé de développement du programme « terres de sources », dhelle@ebr-collectivite.fr Logistique, SAV... une société coopérative s'en occupe La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Terres de sources est titulaire du marché de la préservation de la ressource en eau et de l'air. Elle a répondu en groupement avec 87 agriculteurs et la SCIC Manger bio 35. Créée en février 2022, forte de 107 membres, dont 70 producteurs, 18 transformateurs et sept collectivités, elle a pour mission principale de trouver des débouchés complémentaires aux producteurs et transformateurs engagés dans des techniques agricoles vertueuses. Elle achète et revend les denrées alimentaires des exploitations labellisées « Terres de sources » et organise la logistique « pour éviter chez le client un défilé des fournisseurs », souligne Frédéric Bodiguel, coordinateur de la SCIC. Elle anime les filières et gère le service après-vente entre le client et les producteurs et transformateurs.
--	---

Thème	Agriculture – Pesticides
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Pesticides : le plan Ecophyto 2030 veut s'appuyer sur les territoires
Source	<i>La Gazette des Communes du 14 novembre 2023</i>
Commentaire	Jusqu'à la fin du mois de novembre 2023, le gouvernement met en consultation son nouveau plan Ecophyto 2030. L'objectif est toujours le même, réduire de 50 % l'usage des pesticides. C'est la méthode qui change. Parmi les nouveautés, il souhaite « territorialiser la stratégie ». Qu'est-ce que cela signifie exactement ? Qu'en pense les collectivités concernées ? Quinze ans après le lancement du premier plan Ecophyto (en 2008), le bilan est clairement un fiasco. Alors qu'il visait à réduire l'usage des pesticides de 50 % en 2018 (objectif repoussé à 2025), le résultat est exactement inverse. Leur utilisation a au augmenté, de +22 % entre 2008 et 2015. Et les derniers chiffres ne sont pas meilleurs. Ainsi, l'indicateur de référence, le NODU (nombre de doses unités) a augmenté de 3,5 % entre 2021 et 2022. Le NODU 2022 se situe 9 % au-dessus de celui de départ (année 2009). 68 000 tonnes de substances actives ont encore été vendues en 2022. Des résultats décevants Ces données sont bien connues, notamment depuis un rapport de la Cour des comptes qui soulignait qu'« en dépit de la mobilisation de fonds publics pouvant être estimés, pour 2018, à environ 400 M€, plusieurs travaux d'évaluation ont dressé un bilan réservé de l'action menée. La Cour constate que les effets des plans Ecophyto demeurent très en deçà des objectifs fixés. ». De fait, l'état des eaux est très impacté par les pesticides. Ainsi dans une enquête publiée en 2020, l'association Générations futures a montré que les pesticides sont présents dans plus de 35 % des prélèvements d'eau distribuée en 2019. Plus des trois quarts d'entre eux sont des perturbateurs endocriniens suspectés ou ont des propriétés cancérigène, mutagène,

reprotoxique (CMR).

Des objectifs déclinés par région

La nouvelle stratégie propose d'« accompagner financièrement et techniquement », « dès 2024 », les régions volontaires pour identifier des territoires prioritaires « au vu des quantités [de pesticides] utilisées, des potentiels de réduction, de la mobilisation des acteurs et des enjeux sanitaires et environnementaux ». Au final, des plans d'action territoriaux « avec des objectifs précis et limités, chiffrés et des moyens associés » seraient rédigés sous la conduite des préfets de régions. La méthodologie serait déployée à l'échelle nationale en 2025, « de manière à disposer en 2026 d'objectifs et de trajectoires régionales adaptées pour la stratégie Ecophyto ». Dans la logique de la planification écologique, l'État souhaite décliner la baisse de 50 % des pesticides en plusieurs objectifs par région. Le document mis en consultation propose de mettre en place des « Nodu régionaux » d'ici à 2025. Ces derniers tiendront compte des efforts déjà réalisés. Parallèlement, les conseils régionaux volontaires pourront, dès 2024, recevoir des fonds et bénéficier d'un accompagnement technique de l'État pour identifier les zones prioritaires.

Des régions volontaires

Parmi les régions pilotes, la Nouvelle-Aquitaine est citée dans la nouvelle stratégie pour son projet Vitirev, qui vise à réduire l'utilisation des pesticides pour la vigne. Lauréat du programme national « Territoires d'innovation » en 2019, le projet est donc déjà accompagné par l'État. Mais son bilan reste assez mitigé. « La vente des produits CMR (cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques) reste stable » et « force est de constater que la dégradation des eaux souterraines par les pollutions agricoles diffuses se poursuit », indique la région. Dans cette grande région, [la communauté d'agglomération de la Rochelle vient d'ailleurs de fermer des captages](#) pour cause de pollution aux pesticides (métabolite Chlorothalonil R471811).

« Nous venons d'adopter la version 2 de notre feuille de route Néo Terra, qui vise l'ensemble des transitions. Notre politique est basée sur le volontariat et le déploiement de solutions alternatives », explique Lydia Héraud, conseillère régionale déléguée à la viticulture. Concernant les pesticides, Néo Terra vise une sortie pour 2030, et même 2025 pour les CMR et le glyphosate. De nombreuses actions ont déjà été mises en place : aide à l'achat de matériel pour le désherbage mécanique, tests de nouvelles pratiques dans les lycées agricoles, etc. La conseillère régionale se dit volontaire pour intégrer le programme Ecophyto de l'État.

Ne pas dédouaner l'État

Aux premières loges, la FNCCR est assez sceptique sur ce nouveau plan Ecophyto. « Le gouvernement reste tétanisé face à la profession agricole et refuse de fixer des objectifs contraignants. Or vu l'ampleur du sujet, le volontariat ne suffira pas... Cette idée de volontariat suggère en réalité que l'État va ainsi reporter sur les collectivités locales la responsabilité de mobiliser les agriculteurs. Bien entendu, la territorialisation est essentielle. Mais cela ne dédouane pas l'État de porter ces politiques et ces objectifs et d'activer les leviers réglementaires, lorsque la situation l'exige. Or, par exemple, l'arrêté qui doit déterminer les critères de définition des captages sensibles n'a toujours pas été publié » » déplore Régis Taisne, chef du département du cycle de l'eau de la FNCCR.

Autrement dit, il ne faudrait pas que l'État en profite pour se défausser sur les collectivités au plan politique, réglementaire et financier et continue à soutenir, via le plan stratégique national (PSN) pour la PAC (politique agricole commune), des pratiques agricoles non vertueuses et contradictoires.

La FNCCR sera donc particulièrement vigilante à aboutir à un objectif de zéro pesticides de synthèse sur les aires d'alimentation des captages (AAC) utilisés pour la production d'eau potable, avec la mise en place d'un calendrier et des objectifs chiffrés. La fédération souhaite que ces futurs retours d'expérience sur les AAC soient ensuite étendus pour promouvoir une réduction massive des pesticides sur l'ensemble du territoire.

Renforcer les éco-conditionnalités

Côté finance, la fédération demande que la transition agroécologique soit massivement portée par la PAC, avec un renforcement des éco-conditionnalités. « Cette transition ne peut pas

	reposer uniquement sur les seuls services d'eau, c'est trop limité et trop coûteux par rapport au prix de l'eau » affirme Régis Taisne. Enfin, la FNCCR souhaite aussi une publication annuelle des aides octroyées par Ecophyto et une augmentation massive des redevances sur les pesticides. « Sur ce point, nous sommes déçus car le PLF 2024 ne prévoit qu'une augmentation très limitée » regrette le chef de département. Dans ce PLF 2024, la stratégie Ecophyto 2030 est dotée de 250 millions d'euros. L'ensemble de ce nouveau plan sera dévoilé début 2024, après analyse des résultats de la consultation. A noter que celle-ci n'est pas ouverte à tous et s'adresse uniquement aux parties prenantes du Comité d'orientation stratégique et de suivi (COS) du plan Ecophyto II+ (représentants du secteur agricole, associations, collectivités, instituts scientifiques, etc.).
--	---

DIVERS

Thème	Divers – Collectivités
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2023-11-14-00004 du 14 novembre 2023 , fixant pour l'année 2023 la liste des communes rurales selon les articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales. (Page 12)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°218 du 16 novembre 2023</i>



VEILLE JURIDIQUE n°2023-11 décembre 2023

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- [l'eau destinée à la consommation humaine](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [l'eau et les milieux aquatiques](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [les marchés publics](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [l'agriculture](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [divers](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Tarification
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Une allocation « eau » versée aux ménages les plus démunis
Source	<i>La Gazette des Communes du 1^{er} décembre 2023</i>
Commentaire	Prévue pour compenser la hausse de la facture liée aux travaux sur l'assainissement, une allocation cible les personnes précaires de la communauté urbaine Creusot-Montceau. [CU Creusot-Montceau, Saône-et-Loire, 34 communes, 91 600 hab.] Dans l'ancien pays minier, marqué par l'étalement urbain, les réseaux de distribution d'eau sont très étendus. « Il y a beaucoup de réseau pour peu d'habitants », résume Jean-Marc Frizot, vice-président de la CU - Creusot-Montceau, chargé de l'eau. De plus, le système d'assainissement est vétuste. C'est pourquoi le conseil communautaire a décidé d'entamer des travaux de mise aux normes écologiques afin de préserver l'environnement et a voté, fin 2021, un plan d'investissement de 210 millions d'euros sur trente ans. Pour financer cet énorme chantier, l'interco recourt à un emprunt, mais doit également revoir la tarification. 5,7 % d'augmentation tous les ans « Nous avons décidé d'augmenter la partie "assainissement" de la facture d'eau de 5,7 % tous les ans. C'est une hausse qui va se cumuler et ce, pendant dix ans », explique Olivier Astorgue, DGA. En 2022, l'interco revoit son système de facturation de façon à inciter les habitants à moins consommer et à adopter des comportements écologiquement vertueux. « L'idée est de mettre les trente premiers mètres cubes consommés peu cher. Au-delà, la tarification est proportionnelle à l'utilisation. Plus on consomme, plus on paie », affirme Jean-Marc Frizot. Le prix pour les 30 premiers mètres cubes s'élève à 24 centimes le mètre cube concernant l'eau et à 18 centimes s'agissant de l'assainissement. Au-delà, le mètre cube passe à 2,28 euros pour l'eau et à 1,48 pour l'assainissement, progressant proportionnellement à l'utilisation. « Cette première mesure est favorable aux ménages modestes qui consomment moins. En outre, l'interco a mis en place une allocation pour qu'ils n'aient pas à supporter l'augmentation tarifaire impactante », poursuit le DGA. Auparavant, il existait un dispositif « chèque eau », mais il souffrait d'un non-recours important. Une autre solution a été conçue : verser automatiquement une allocation aux foyers précaires afin que leurs dépenses pour l'eau ne dépassent pas 3 % de leurs revenus annuels. De 20 à 200 euros Dans un premier temps, le public cible défini est celui de tous les allocataires de la CAF. Creusot-Montceau Eau, filiale de Veolia, gère l'eau et l'assainissement en régie intéressée, et compte 45 000 abonnés. Elle s'est donc rapprochée de la CAF pour demander la mise à disposition de ses fichiers, afin de les croiser avec les factures (lire ci-dessous). Après l'analyse des données, fin octobre 2022, le délégataire a envoyé 3 500 courriers aux personnes susceptibles de recevoir l'allocation. En décembre, celle-ci a été versée à 3 157 foyers. Elle varie de 20 à 200 euros. « Le délégataire verse ces montants pour le compte de la collectivité », précise le DGA. Selon lui, le dispositif a plutôt bien marché et sera reconduit. L'interco envisage d'élargir ses partenariats à d'autres organismes – Mutuelle sociale agricole, retraite des mineurs, Carsat – afin de toucher de nouveaux publics précaires. « Certaines personnes ont peur des arnaques » Olivier Astorgue, directeur général adjoint chargé du pôle « réseaux et proximité » « Au début, la CAF était réticente à mettre à disposition ses fichiers, par crainte d'enfreindre le règlement général sur la protection des données. Les données personnelles sont un sujet sensible. Nous avons élaboré ensemble une convention qui borde bien le cadre, précise qui a

	accès à quelle donnée, etc. Puis notre délégataire de service public s'est chargé d'envoyer un courrier à 3 500 bénéficiaires potentiels afin de leur demander leur RIB, pour pouvoir verser l'allocation. Beaucoup de gens paient encore par chèque ou par TIP SEPA. D'autres sont en habitat collectif. Nous avons donc lancé une campagne de communication. Certaines personnes sont méfiantes, elles ont peur des arnaques. Il y a eu des refus. Au total, 3 157 ménages ont été effectivement aidés. Je pense qu'avec le temps, l'allocation sera mieux connue et les réticences vont tomber. »
--	---

Thème	Eau potable – Tarification
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	<u>Des enjeux qui dépassent la tarification progressive</u>
Source	<i>Environnement magazine du 5 décembre 2023</i>
Commentaire	Publié le 30 novembre, l'avis du Conseil économique et social (Cese) sur l'eau potable a été rendu par la commission économie et finances. Les conclusions notifient une adaptation de cette mesure visant à réduire de 10% la consommation d'eau d'ici à 2030, et pointent du doigt les difficultés d'application en raison du manque de compteurs et du nombre élevé de communes compétentes. Une tarification estivale figure aussi dans les préconisations de la Commission.

Thème	Eau potable – Tarification
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	« Il faut maintenir un prix de l'eau équitable »
Source	<i>La Gazette des Communes du 5 décembre 2023</i>
Commentaire	Dans une tribune, Christophe Lime, président de France Eau publique, alerte sur la tarification de l'eau. Longtemps considérée comme inépuisable et bon marché, cette ressource, affectée par le changement climatique, est aujourd'hui confrontée à une nouvelle équation. Longtemps considérée comme une ressource inépuisable et bon marché, l'eau est confrontée à une nouvelle équation. Impactée par le changement climatique, la ressource se raréfie et sa qualité diminue. L'envolée des prix de l'énergie et des réactifs nécessaires au traitement de l'eau augmentent les coûts des services d'eau. Par ailleurs, l'inflation réglementaire et la détection répétée de nouveaux polluants font exploser le coût de l'assainissement des eaux usées. A ces coûts s'ajoutent des besoins d'investissements pour l'entretien et le renouvellement du patrimoine existant. Dans ce contexte, la hausse des tarifs est inévitable. Elle pourrait, à échéance 2030, atteindre 50 % du prix du mètre cube d'eau potable facturé à l'usager. D'autres leviers peuvent être activés afin de maintenir durablement la capacité des services d'eau et d'assainissement à répondre aux besoins de tous les usagers, à un prix équitable. Il s'agit tout d'abord de réduire la TVA pour l'assainissement. Le taux est actuellement fixé à 5,5 % pour l'eau potable et à 10 % pour l'assainissement. France Eau publique (li) propose de considérer l'assainissement comme un service essentiel et de passer son taux de TVA à 5,5 % également. Bouclier tarifaire énergétique Ensuite, il faut mettre en place un bouclier tarifaire énergétique. Les services d'eau consomment environ 1 % de l'électricité en France. Face à l'envolée des coûts de l'énergie, les collectivités ne disposent d'aucune autre possibilité que d'en répercuter les charges auprès des usagers. France Eau publique préconise donc la mise en place d'un bouclier tarifaire sur l'énergie nécessaire au fonctionnement des services l'eau et d'assainissement. Il est en outre nécessaire de respecter le principe pollueur-payeur. Les fabricants de polluants agricoles et industriels doivent payer les coûts induits par leurs pollutions. Ces industriels doivent contribuer au financement de la protection de la ressource en eau et du traitement des eaux

	destinées à la consommation humaine. La redevance pour pollution diffuse devrait être étendue à tous les produits qui polluent l'eau. Il faut également appliquer le principe préleveur-payeur. Les usagers alimentent 80 % du budget des agences de l'eau, alors qu'ils ne bénéficient que de 34 % de leurs subventions. Les agriculteurs et les industriels, principaux préleveurs, doivent payer le véritable prix de l'eau. France Eau publique propose que les redevances de prélèvement reflètent mieux leurs ponctions sur la ressource et leur impact sur le milieu. Enfin, il est nécessaire de permettre l'accès aux données sociales afin de réduire la facture des plus précaires. Depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, les collectivités peuvent apporter des aides pour l'accès à l'eau des plus précaires. Malheureusement, le décret permettant d'obtenir des organismes sociaux la communication des données nécessaires afin de systématiser ces aides n'a pas été publié. France Eau publique demande donc la publication de ce texte sans délais.
--	--

Thème	Eau potable – Tarification
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Tarification progressive de l'eau : ni socialement équitable, ni efficace ?
Source	<i>La Gazette des Communes du 6 décembre 2023</i>
Commentaire	Le Conseil économique social et environnemental estime plutôt complexe et coûteuse la mise en place d'une tarification progressive de l'eau à des fins de sobriété d'usage. Saisi en septembre par la première ministre, Elisabeth Borne, le Conseil économique social et environnemental (Cese) a rendu le 29 novembre ses recommandations sur un accompagnement des collectivités vers une généralisation de la tarification progressive de l'eau. L'idée paraît simple : augmenter graduellement le tarif de l'eau, au delà d'un certain volume de base, pour dissuader les usages excessifs. Or la réalité est plus complexe et le Conseil a rebattu les cartes de cette « généralisation » évoquée en estimant que les conditions « n'étaient pas réunies ». Cet avis rassure plutôt les collectivités. « Nous étions un peu inquiet de devoir nous retrouver avec une obligation de mise en place, ce qui n'est pas le cas » constate Régis Taisne, chef du département cycle de l'eau de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Manque de données Si la tarification progressive n'est pas pour autant exclue, l'avis des rapporteurs constate que, malgré un cadre normatif permettant depuis 2006 de l'expérimenter, celle-ci semble finalement peu mise en pratique par les collectivités. D'après les derniers chiffres de l'Office français de la biodiversité, seuls 8 % des services publics d'eau et 2 % des services publics d'assainissement pratiquent une tarification à plusieurs tranches. Du côté de la fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E), Aurélie Colas, sa déléguée générale, précise tout de même que « beaucoup de nos membres adhèrent aux volontés de sobriété et ont déjà en mis en place des dispositifs de tarification progressive à la demande de collectivités. Mais à l'échelle de la fédération nous n'avons pas de données consolidées sur ce thème ». Question consommation, les données manquent aussi. « Les petites entreprises et les artisans – comme les boulangers, les salons de coiffure, les blanchisseries – sont par exemple considérés comme des particuliers, ce qui fausse l'évaluation de la consommation moyenne des ménages », observe Jean-Yves Lautridou, co-rapporteur de l'avis du CESE. Voilà pourquoi la première préconisation du Conseil porte sur la consolidation du Système d'information sur les services de l'eau et de l'assainissement (Sispea), pour « connaître de façon détaillée la consommation des différentes catégories d'abonnés » et les prendre en compte dans la construction des politiques publiques ». Car Les enjeux de tarification peuvent être très différents d'un territoire à l'autre. Le rapport du CESE apporte un éclairage équilibré. Il aurait pu toutefois parler davantage du manque de données sur l'efficacité réelle d'une tarification progressive. Les conditions ne sont pas mures pour généraliser une telle tarification à court ou moyen terme, selon Régis Taisne,

	chef du département cycle de l'eau à la FNCCR Manque d'équité et d'efficacité A Dunkerque, où 90% des compteurs sont individualisés et une tarification par tranche appliquée depuis 2012 pour la consommation domestique au delà d'un certain seuil, Fabrice Mazouni, le directeur général des services du syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED), reconnaît que le volet « social » est difficile à tenir. D'abord parce que la collectivité ne peut tenir compte de la composition des foyers, par manque de transmission d'information de la part de la caisse d'allocation familiale. Ensuite parce que le recours aux « chèques eau », accessibles par une démarche volontaire des familles modestes, s'est étioilé au fil du temps. A Bordeaux, la métropole a abandonné l'idée d'une tarification progressive, notamment parce que sa mise en place est très dépendante de l'équipement des foyers en compteurs individuels. « Si nous devions en doter tous les ménages, cela représenterait une dépense de 10 millions d'euros » a avancé Sylvie Cassou-Schotte. La vice-présidente en charge de l'eau et de l'assainissement atteste de plus que les campagnes de pédagogie autour de la consommation s'avèrent plus efficaces que le prix. Malgré tout, l'avis du conseil préconise de permettre à chaque usager de pouvoir disposer d'un compteur individuel. « Nous parlons bien de « plan » et pas d'obligation », détaille Jean-Yves Lautridou. La prudence est donc jusqu'ici de mise, reste à savoir ce qu'en fera le gouvernement, qui en avait fait une des mesures de son plan eau. Huit préconisations dont quatre saluées par les experts Même si elle risque de déplaire aux industriels, la suppression de la tarification dégressive est très bien accueillie (préconisation #5). Toutes les entreprises n'ont toutefois pas le même potentiel de diminution de leur consommation. Selon la FNCCR, La mesure pourrait donc être progressive et s'accompagner d'une révision des zones de répartition des eaux. La promotion de la mise en place d'une tarification saisonnière (#7) dans certains territoires, y compris dans celles qui n'ont pas d'activité touristique, est aussi largement validée. Le stress hydrique peut en effet être lié aux périodes de vendange, à la saison estivale, etc. Enfin, la création d'un accompagnement social dissocié de la tarification à destination des usagers fragiles (#8) sous-entend un transfert de données des organismes sociaux vers les régies de l'eau. Quant au déploiement de démarches de sobriété dans les entreprises (#9), il remporte l'adhésion.
--	--

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Sera-t-il possible de déroger à l'obligation de transfert de compétence « eau » ? - Question écrite de Timothée Houssin, n°11054, JO de l'Assemblée nationale du 10 octobre.
Source	<i>La Gazette des Communes du 4 décembre 2023</i>
Commentaire	À la suite de la sécheresse exceptionnelle de 2022 et dans le cadre de la planification écologique, le Gouvernement a souhaité engager un vaste chantier d'évaluation et d'évolution de la politique de l'eau en France avec l'ensemble des acteurs de l'eau. Ce chantier démarré en septembre 2022 a abouti au Plan eau présenté par le Président de la République le 30 mars 2023. Ce plan a pour objet de permettre de répondre aux exigences actuelles et futures avec en particulier des sécheresses qui vont s'accroître en nombre comme en intensité et des tensions sur la ressource qui pourront intervenir sur l'ensemble de l'année. L'objectif est de réduire d'au moins 10 % les prélèvements en eau d'ici à 2030 par la sobriété, d'optimiser la disponibilité de la ressource et de garantir le bon état écologique des masses d'eau. Dans un contexte de changement climatique, la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable grâce à la diversification des ressources et de l'investissement dans les infrastructures est un enjeu fort. Le passage à l'échelon intercommunal permettra de disposer de services ayant la taille critique pour assurer une bonne maîtrise et la performance des services d'eau et d'assainissement grâce à une plus grande capacité d'ingénierie et d'investissement. Cela permettra d'assurer un service durable, à un coût maîtrisé pour les usagers, en générant des

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	économies d'échelle en mutualisant efficacement les moyens techniques et financiers. La loi 3DS a apporté des assouplissements en réponse aux inquiétudes des élus sur les tarifs et les investissements à réaliser. Premièrement, la possibilité de financer des investissements importants (usines de traitement des eaux, stations d'épuration, renouvellements de réseaux) par le budget général a été élargie (art L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales), en supprimant les seuils de population et d'usagers. Tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent désormais financer des investissements importants par la fiscalité. L'interdiction de prise en charge ne s'applique pas non plus, quelle que soit la population des EPCI à fiscalité propre, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'EPCI. Cette disposition va permettre aux élus de compenser des différences de situations entre usagers dans les premières années suivant le transfert de compétence. Deuxièmement, l'article 30 de la loi 3DS introduit également l'organisation d'un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'EPCI à fiscalité propre, dans l'année précédant le transfert. À l'issue de ce débat, une convention peut être conclue, précisant les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire, déterminant les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures. Elle peut également organiser les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande à compter du 1er janvier 2026. Avec le Plan eau, le Gouvernement renforce l'appui apporté aux collectivités avec 180 millions d'euros par an dédiés à la lutte contre les fuites et la sécurisation de l'eau potable via les agences de l'eau.
--	--

Thème	Eau potable – Politique de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La Banque des Territoires mobilise 4 milliards d'euros
Source	<i>Environnement magazine du 7 décembre 2023</i>
Commentaire	Pour répondre aux engagements du Plan eau , la Banque des Territoires massifie ses aides en doublant l'enveloppe des Aquaprêts, soit 4 milliards d'euros d'ici à 2028. Cette mobilisation exceptionnelle est assortie d'un accompagnement spécifique à l'ingénierie de projets pour accélérer le lancement et le déploiement d'une gestion durable et résiliente de l'eau.

Thème	Eau potable –Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Les trophées d'économies d'eau 2023 récompensent 10 structures
Source	<i>Environnement magazine du 20 décembre 2023</i>
Commentaire	Dans la cadre de cette 3 ^{ème} édition des Trophées d'économies d'eau, 10 structures ont été récompensées pour leurs actions.

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	18 kilomètres de canalisations inspectées avec un robot et un drone aquatique
Source	<i>Environnement magazine du 18 décembre 2023</i>
Commentaire	Eau du Bassin Rennais a fait appel aux technologies de Xylem afin de repérer des fuites et connaître son réseau.

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué

Intitulé	« Fuites d'eau : la stratégie du pansement ne suffit plus ! »
Source	<i>Environnement magazine du 18 décembre 2023</i>
Commentaire	Yann Ezan, responsable de l'activité analyse structurelle et évaluation des réseaux chez Xylem France, appelle les collectivités à avoir une meilleure connaissance de leur réseau, pour éviter les « stratégies du pansement ». L'enjeu est de réaliser les travaux nécessaires au bon moment : ni trop tard, une fois l'accident survenu, ni trop tôt, pour éviter les travaux inutiles.

Thème	Eau potable – Aqueduc-Vilaine-Atlantique
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2023-12-21-00010 du 21 décembre 2023 , déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la tranche 3 de l'aqueduc Vilaine Atlantique (AVA) entre Bains-sur-Oust et Rennes emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bovel (Page 95)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°239 du 22 décembre 2023</i>

Thème	Eau potable – Usine eau potable
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2023-05-26-00004 du 23 mai 2023 , portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable de Fougères et la gestion des rejets d'eaux issues de la filière de traitement et des eaux pluviales dans le cours d'eau du Nançon. (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°243 du 29 décembre 2023</i>

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Pesticides
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	L'encadrement des pesticides dans les zones Natura 2000 expliqué - Instruction NOR : TREL2326854J du 28 novembre, publiée le 12 décembre.
Source	<i>La Gazette des Communes du 13 décembre 2023</i>
Commentaire	Une instruction publiée le 12 décembre précise la mise en œuvre du décret n°2022 -1496 du 28 novembre 2022 relatif à l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000 en demandant aux préfets de procéder sans délai au recensement des sites Natura 2000 concernés et à l'examen des mesures existantes, pour faire en sorte que celles-ci soient au besoin complétées. Pour rappel, ce décret est intervenu à la suite d'un recours de France Nature Environnement (FNE) : dans sa décision du 15 novembre 2021, le Conseil d'Etat avait jugé que les dispositions réglementaires en vigueur ne permettaient pas de garantir que l'utilisation de pesticides soit systématiquement encadrée voire interdite dans les zones Natura 2000. La nouvelle réglementation a donc vocation à assurer que, dans les espaces terrestres des sites Natura 2000 à enjeux, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques soit encadrée de façon à atteindre les objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces, en préservant dans toute la mesure du possible la dynamique actuelle fondée sur une approche contractuelle conjuguant les activités agricoles et la protection des milieux. Les préfets doivent donc procéder sans délai au recensement des sites concernés et à l'examen des mesures existantes, pour faire en sorte que celles-ci soient au besoin complétées. Dans les espaces terrestres des sites Natura 2000 à enjeux, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques doit être encadrée de façon à atteindre les objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces, en préservant dans toute la mesure du possible la dynamique actuelle fondée sur une approche contractuelle conjuguant les activités agricoles et la protection des milieux.

	Un guide méthodologique est joint en annexe de cette instruction. Certaines mesures doivent être prise, notamment : • les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), ouvertes dans le cadre d'un projet agro-environnemental et climatique (PAEC), • l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, • les paiements pour services environnementaux (PSE), • les obligations réelles environnementales (ORE), • les baux ruraux environnementaux (BRE). Les préfets doivent aussi s'assurer de la disponibilité des crédits des financeurs pour le financement de ces mesures, en tenant compte également de la nécessité de répondre aux différents enjeux environnementaux identifiés par ailleurs. Lorsque la révision des documents d'objectifs (DOCOB) s'avère nécessaire, il faudra faciliter et renforcer la mise en œuvre de mesures volontaires dans les meilleurs délais. L'ensemble des informations devra être partagé avec le Conseil Régional suite au transfert de la compétence de la gestion des sites Natura 2000 aux régions le 1er janvier 2023, en établissant des modalités de partenariat permettant une étroite articulation entre l'Etat et la Région sur le suivi et l'évaluation des DOCOB. Lorsque des mesures réglementaires doivent être envisagées, en dernier ressort, il faudra veiller, au-delà de la participation du public prévue en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, à associer étroitement les représentants des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, en particulier les gestionnaires d'infrastructures s'ils ne sont pas représentés au sein de la gouvernance du site Natura 2000. Les préfets devront aussi informer régulièrement les services de l'administration centrale des ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement en renseignant chaque trimestre l'outil de suivi mis en place à cet effet la première année suite à la diffusion de cette instruction (30 septembre 2023, 31 décembre 2023, 31 mars 2024 et 30 juin 2024) puis deux fois par an ensuite (30 juin, 31 décembre).
--	---

MARCHES PUBLICS

RAS

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Directive Nitrates
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La Commission européenne consulte sur l'efficacité de la directive Nitrates
Source	Actu-Environnement du 4 décembre 2023
Commentaire	La directive Nitrates de 1991 est-elle encore adaptée aux objectifs poursuivis à l'époque de son adoption ? C'est à cette question que la Commission européenne entend répondre. Elle lance pour cela une consultation publique jusqu'au 8 mars 2024 et invite toutes les parties prenantes à y participer.

Thème	Agriculture – Agence de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Redevances sur l'eau et les pesticides : les agriculteurs obtiennent l'abandon des hausses prévues en 2024
Source	Actu-Environnement du 6 décembre 2023
Commentaire	Alors que le projet de loi de finances pour 2024 prévoyait une hausse des redevances pour pollution diffuse et sur les prélèvements d'eau, la Première ministre, Élisabeth Borne, a confirmé,

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	lors d'une réunion avec la FNSEA et les Jeunes Agriculteurs et en présence du ministre de l'Agriculture, Marc Fesneau, mardi 5 décembre, l'abandon de ces mesures.
--	--

Thème	Agriculture – Pesticides
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	« On ne pourra pas nourrir sans prendre soin de l'environnement »
Source	<i>La Gazette des Communes du 21 décembre 2023</i>
Commentaire	Alors que le plan Ecophyto 2030 est soumis à concertation, une commission d'enquête parlementaire sur les pesticides rend son rapport ce 21 décembre. Elle constate « un échec collectif » et déplore une « forme d'impuissance publique ». Interview de son rapporteur, Dominique Potier, député (PS) de Meurthe-et-Moselle. <i>Vous êtes agriculteur et vous suivez le sujet des pesticides depuis longtemps. Vous avez notamment rédigé un rapport sur le bilan du premier plan Ecophyto en 2014, « Pesticides et agro-écologie : les champs du possible ». Pourquoi publiez-vous aujourd'hui ce nouveau rapport « 2013-2023 : une décennie (presque) perdue, les conditions de la réussite pour 2030 » ?</i> Ce rendez-vous de 2014 est un rendez-vous raté. La principale avancée était la mise en place d'un régime d'autorisation pour les molécules les plus dangereuses, confiée à l'Anses. Or, ce régime est remis en cause aujourd'hui par une proposition de loi issue de la droite du Sénat, qui autorise à passer outre les décisions de l'Anses. Ce serait un recul sans précédent pour notre sécurité sanitaire et pour l'indépendance de l'expertise scientifique. L'un des objectifs de ce rapport est donc d'éclairer les liens entre autorité scientifique et responsabilité politique, et de rendre plus crédible l'expertise scientifique attaquée par les intérêts économiques. En outre, il nous semblait très important de comprendre les raisons de l'incurie de l'action publique, c'est-à-dire l'incapacité à faire ce que l'on dit, alors même qu'il y a urgence à agir. <i>Vous consacrez un chapitre à la protection des aires de captage en eau potable. Quelles sont vos principales propositions sur ce sujet ?</i> Entre 1980 et 2019, 4 300 captages ont dû être fermés pour cause de pollution, principalement aux nitrates et aux pesticides. Le coût estimé du traitement pour rendre l'eau potable est compris entre 500 millions et 1 milliard d'euros par an. Les outils pour stopper la contamination des captages (ZSCE et ORE) sont très peu utilisés, faute d'autorité publique, car les préfets sont sensibles aux rapports de force locaux. Nous proposons donc d'imposer la généralisation des ZSCE. De plus, si le droit de préemption des terres agricoles ne suffit pas, un droit d'expropriation doit être mobilisable. <i>Que pensez-vous du nouveau programme Ecophyto 2030 ?</i> Ce programme est intéressant, car il tient compte des alertes scientifiques. On sent un virage plutôt positif. Mais il reste flou sur plusieurs sujets, notamment sur le conseil apporté aux agriculteurs. Car la recherche a progressé, mais n'arrive pas à atteindre le terrain. Le conseil agricole est le grand impensé et le grand échec de cette décennie. Nous proposons de responsabiliser le secteur commercial, au travers de certificats d'économie de produits phytosanitaires, comme on l'a fait pour l'énergie avec les CEE. Il faut aussi instaurer des règles de marché loyales au service de l'agroécologie. <i>Ces recommandations ont-elles une chance d'être mise en œuvre, alors même que la Première ministre vient de reculer sur la hausse des redevances sur les pesticides et que le glyphosate est à nouveau autorisé pour dix ans par l'UE ?</i> Je suis conscient que nous sommes dans un moment de grandes tensions dans le monde agricole. Je suis lucide aussi sur le peu d'enthousiasme soulevé par nos propositions. Des forces économiques et politiques remettent en cause le Pacte vert européen et ont récemment entravé l'adoption du règlement sur l'utilisation durable des pesticides (SUR).

	Notre rapport est un plaidoyer pour une réconciliation entre économie et écologie, et montre que l'on ne pourra pas « nourrir » sans « prendre soin » de l'eau, de l'air, de la biodiversité et du sol. Il donne les clés de la réussite. Nous espérons qu'en 2030 on n'aura pas un nouveau programme Ecophyto 2040, sans avoir avancé d'un pouce. Car cela fait quatre fois que les mêmes objectifs sont repoussés.
--	--

DIVERS

RAS